This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UNIVERSIDAD COMPLUTENSE
5319400046
D 25082
49-3-57

Revisado
1958

25082

OEUVRES
DE
MONTESQUIEU.

DE L'ESPRIT DES LOIS.

TOME CINQUIEME.

25282

DE L'ESPRIT DES LOIS,

PAR MONTESQUIEU.

TOME CINQUIEME.

ÉDITION STÉRÉOTYPE,
D'après le procédé de Firmin DIDOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA FONDERIE STÉRÉOTYPES
DE PIERRE DIDOT L'AÎNÉ, ET DE FIRMIN DIDOT.
1816.

DE L'ESPRIT DES LOIS

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA

LIVRE TRENTIEME.

THÉORIE DES LOIS FÉODALES CHEZ LES FRANCS, ET LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE.

CHAPITRE PREMIER.

Des lois féodales.

Je croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon ouvrage si je passois sous silence un évènement arrivé une fois dans le monde, et qui n'arrivera peut-être jamais ; si je ne parlois de ces lois que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles que l'on avoit jusqu'alors connues ; de ces lois qui ont fait des biens et des maux infinis ; qui ont laissé des droits quand on a cédé le domaine ; qui, en donnant à plusieurs personnes divers genres de seigneurie sur la même chose ou sur les mêmes personnes, ont diminué le poids de la seigneurie entiere ; qui ont posé diverses limites dans des empires trop étendus ; qui ont produit la regle

avec une inclinaison à l'anarchie, et l'anarchie avec une tendance à l'ordre et à l'harmonie.

Ceci demanderoit un ouvrage exprès; mais, vu la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces lois comme je les ai envisagées que comme je les ai traitées.

C'est un beau spectacle que celui des lois féodales; un chêne antique s'éleve (1); l'œil en voit de loin les feuillages; il approche, il en voit la tige; mais il n'en apperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver.

CHAPITRE II.

Des sources des lois féodales.

Les peuples qui conquirent l'empire romain étoient sortis de la Germanie. Quoique peu d'auteurs anciens nous aient décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui sont d'un très grand poids. César, faisant la guerre aux Germains, décrit les mœurs des Germains (2); et c'est sur ces mœurs qu'il a réglé quelques unes de ses entreprises (3). Quelques pages de César sur cette matiere sont des volumes.

Tacite fait un ouvrage exprès sur les mœurs des Germains. Il est court cet ouvrage; mais

(1) ..... Quantùm vertice ad auras
Aetheréas, tantùm radice in tartara tendit.
VIRGILE.

(2) Liv. VI.—(3) Par exemple, sa retraite d'Allemagne. *Ibid.*

c'est l'ouvrage de Tacite, qui abrégéoit tout, parcequ'il voyoit tout.

Ces deux auteurs se trouvent dans un tel concert avec les codes des lois des peuples barbares que nous avons, qu'en lisant César et Tacite on trouve par-tout ces codes, et qu'en lisant ces codes on trouve par-tout César et Tacite.

Que si, dans la recherche des lois féodales, je me vois dans un labyrinthe obscur, plein de routes et de détours, je crois que je tiens le bout du fil, et que je puis marcher.

CHAPITRE III.

Origine du vasselage.

« César (1) dit que les Germains ne s'at-« tachoient point à l'agriculture, que la plu-« part vivoient de lait, de fromage et de chair; « que personne n'avoit de terres ni de limites « qui lui fussent propres; que les princes et les « magistrats de chaque nation donnoient aux « particuliers la portion de terres qu'ils vou-« loient et dans le lieu qu'ils vouloient, et les « obligeoient l'année suivante de passer ail-« leurs. » Tacite dit (2) « que chaque prince « avoit une troupe de gens qui s'attachoient à « lui et le suivoient. » Cet auteur, qui dans sa

(1) Liv. VI de la Guerre des Gaules. Tacite ajoute : Nulli domus, aut ager, aut aliqua cura; prout ad quemque venere aluntur. De moribus Germ.— (2) *Ib.*

langue leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les nomme (1) *compagnons*. Il y avoit entre eux une émulation (2) singuliere pour obtenir quelque distinction auprès du prince, et une même émulation entre les princes sur le nombre et la bravoure de leurs compagnons. « C'est, ajoute Tacite, la dignité, « c'est la puissance d'être toujours entouré « d'une foule de jeunes gens que l'on a choisis, « c'est un ornement dans la paix, c'est un rem- « part dans la guerre. On se rend célebre dans « sa nation et chez les peuples voisins si l'on sur- « passe les autres par le nombre et le courage « de ses compagnons : on reçoit des présents; « les ambassades viennent de toutes parts. « Souvent la réputation décide de la guerre. « Dans le combat il est honteux au prince « d'être inférieur en courage; il est honteux à « la troupe de ne point égaler la valeur du « prince; c'est une infamie éternelle de lui « avoir survécu. L'engagement le plus sacré, « c'est de le défendre. Si une cité est en paix, « les princes vont chez celles qui font la guerre; « c'est par-là qu'ils conservent un grand nom- « bre d'amis. Ceux-ci reçoivent d'eux le cheval « du combat et le javelot terrible. Les repas peu « delicats, mais grands, sont une espece de « solde pour eux. Le prince ne soutient ses « libéralités que par les guerres et les rapines. « Vous leur persuaderiez bien moins de labou-

(1) Comites.—(2) De moribus Germ.

« rer la terre et d'attendre l'année, que d'ap-
« peler l'ennemi et de recevoir des blessures;
« ils n'acquerront pas par la sueur ce qu'ils
« peuvent obtenir par le sang. »

Ainsi chez les Germains il y avoit des vassaux et non pas des fiefs; il n'y avoit point de fiefs, parceque les princes n'avoient point de terres à donner; ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des vassaux, parcequ'il y avoit des hommes fideles qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, et qui faisoient à peu près le même service que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

César (1) dit que, « quand un des princes « déclaroit à l'assemblée qu'il avoit formé le « projet de quelque expédition et demandoit « qu'on le suivît, ceux qui approuvoient le « chef et l'entreprise se levoient et offroient « leur secours. Ils étoient loués par la multi- « tude. Mais, s'ils ne remplissoient pas leurs « engagements, ils perdoient la confiance pu- « blique, et on les regardoit comme des dé- « serteurs et des traîtres. »

Ce que dit ici César et ce que nous avons

(1) De bello Gallico, liv. VI.

dit dans le chapitre précédent après Tacite est le germe de l'histoire de la premiere race.

Il ne faut pas être étonné que les rois aient toujours eu à chaque expédition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à persuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait fallu pour acquérir beaucoup qu'ils répandissent beaucoup; qu'ils acquissent sans cesse par le partage des terres et des dépouilles, et qu'ils donnassent sans cesse ces terres et ces dépouilles; que leur domaine grossît continuellement, et qu'il diminuât sans cesse; qu'un pere qui donnoit à un de ses enfants un royaume y joignît toujours un trésor (1); que le trésor du roi fût regardé comme nécessaire à la monarchie; et qu'un roi (2) ne pût, même pour la dot de sa fille, en faire part aux étrangers sans le consentement des autres rois. La monarchie avoit son allure par des ressorts qu'il falloit toujours remonter.

CHAPITRE V.

De la conquête des Francs.

Il n'est pas vrai que les Francs, entrant dans

(1) Voyez la Vie de Dagobert.—(2) Voyez Grégoire de Tours, liv. VI, sur le mariage de la fille de Chilpéric. Childebert lui envoie des ambassadeurs pour lui dire qu'il n'ait point à donner des villes du royaume de son pere à sa fille, ni de ses trésors, ni des serfs, ni des chevaux, ni des cavaliers, ni des attelages de bœufs, etc.

la Gaule, aient occupé toutes les terres du pays pour en faire des fiefs. Quelques gens ont pensé ainsi parcequ'ils ont vu sur la fin de la seconde race presque toutes les terres devenues des fiefs, des arriere-fiefs, ou des dépendances de l'un ou de l'autre; mais cela a eu des causes particulieres qu'on expliquera dans la suite.

La conséquence qu'on en voudroit tirer que les barbares firent un réglement général pour établir par-tout la servitude de la glebe n'est pas moins fausse que le principe. Si, dans un temps où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du royaume avoient été des fiefs ou des dépendances des fiefs, et tous les hommes du royaume des vassaux ou des serfs qui dépendoient d'eux; comme celui qui a les biens a toujours aussi la puissance, le roi, qui auroit disposé continuellement des fiefs, c'est-à-dire de l'unique propriété, auroit eu une puissance aussi arbitraire que celle du sultan l'est en Turquie; ce qui renverse toute l'histoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons, et des Francs.

Les Gaules furent envahies par les nations germaines. Les Wisigoths occuperent la Narbonnaise et presque tout le midi; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'orient; et les Francs conquirent à peu près le reste.

Il ne faut pas douter que ces barbares n'aient conservé dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations et les usages qu'ils avoient dans leur pays, parcequ'une nation ne change pas dans un instant de maniere de penser et d'agir. Ces peuples, dans la Germanie, cultivoient peu les terres. Il paroît, par Tacite et César, qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie pastorale; aussi les dispositions des codes des lois des barbares roulent-elles presque toutes sur les troupeaux. Roricon, qui écrivoit l'histoire chez les Francs, étoit pasteur.

CHAPITRE VII.

Différentes manieres de partager les terres.

Les Goths et les Bourguignons ayant pénétré sous divers prétextes dans l'intérieur de l'empire, les Romains, pour arrêter leurs dévastations, furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord ils leur donnoient du bled (1); dans la suite ils aimerent mieux leur donner des terres. Les empereurs, ou sous leur nom les magistrats romains (2), firent des conventions avec eux sur le partage du pays, comme on le voit dans les chroniques et

(1) Voyez Zozime, liv. V, sur la distribution du bled demandée par Alaric.—(2) Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terrasque cum Gallicis senatoribus diviserunt. Chronique de Marius sur l'an 456.

dans les codes des Wisigoths (1) et des Bourguignons (2).

Les Francs ne suivirent pas le même plan. On ne trouve dans les lois saliques et ripuaires aucune trace d'un tel partage de terres : ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, et ne firent de réglements qu'entre eux.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons et des Wisigoths dans la Gaule, celui de ces mêmes Wisigoths en Espagne, des soldats auxiliaires (3) sous Augustule et Odoacre en Italie, d'avec celui des Francs dans les Gaules et des Vandales en Afrique (4). Les premiers firent des conventions avec les anciens habitants, et en conséquence un partage de terres avec eux; les seconds ne firent rien de tout cela.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Ce qui donne l'idée d'une grande usurpation des terres des Romains par les barbares, c'est qu'on trouve, dans les lois des Wisigoths et des Bourguignons, que ces deux peuples eurent les deux tiers des terres : mais ces deux

(1) Liv. X, tit. I, §. 8, 9, et 16.—(2) Ch. LIV, §. 1 et 2; et ce partage subsistoit du temps de Louis-le-Débonnaire, comme il paroît par son capitulaire de l'an 829, qui a été inséré dans la loi des Bourguignons, tit. LXXIX, §. 1.—(3) Voyez Procope, Guerre des Goths.—(4) Guerre des Vandales.

tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur assigna.

Gondebaud dit (1), dans la loi des Bourguignons, que son peuple, dans son établissement, reçut les deux tiers des terres; et il est dit dans le second supplément à cette loi (2) qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le pays. Toutes les terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains et les Bourguignons.

On trouve dans les textes de ces deux réglements les mêmes expressions; ils s'expliquent donc l'un et l'autre. Et, comme on ne peut pas entendre le second d'un partage universel des terres, on ne peut pas non plus donner cette signification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons; ils ne dépouillerent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres? Ils prirent celles qui leur convinrent, et laisserent le reste.

---

(1) Licet eo tempore quo populus noster mancipiorum tertiam et duas terrarum partes accepit, etc. Loi des Bourguignons, tit. LIV, §. 1.—(2) Ut non ampliùs a Burgundionibus qui infrà venerunt requiratur quàm ad præsens necessitas fuerit, medietas terræ. Art. 11.

CHAPITRE IX.

Juste application de la loi des Bourguignons et de celle des Wisigoths sur le partage des terres.

Il faut considérer que ces partages ne furent point faits par un esprit tyrannique, mais dans l'idée de subvenir aux besoins mutuels des deux peuples qui devoient habiter le même pays.

La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon soit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela est conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de Tacite (1), étoient le peuple de la terre qui aimoit le plus à exercer l'hospitalité.

La loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres, et le tiers des serfs. Elle suivoit le génie des deux peuples, et se conformoit à la maniere dont ils se procuroient la subsistance. Le Bourguignon qui faisoit paître des troupeaux avoit besoin de beaucoup de terres et de peu de serfs; et le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eût moins de glebe, et un plus grand nombre de serfs. Les bois étoient partagés par moitié, parceque les besoins à cet égard étoient les mêmes.

On voit dans le code des Bourguignons (2)

(1) De moribus Germ.—(2) Et dans celui des Wisigoths.

que chaque barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général : mais le nombre des Romains qui donnerent le partage fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lésé le moins qu'il fut possible : le Bourguignon, guerrier, chasseur et pasteur, ne dédaignoit pas de prendre des friches; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture : les troupeaux du Bourguignon engraissoient le champ du Romain.

CHAPITRE X.

Des servitudes.

Il est dit (1) dans la loi des Bourguignons que, quand ces peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres et le tiers des serfs. La servitude de la glebe étoit donc établie dans cette partie de la Gaule avant l'entrée des Bourguignons (2).

La loi des Bourguignons, statuant sur les deux nations, distingue (3) formellement dans l'une et dans l'autre les nobles, les ingénus, et les serfs. La servitude n'étoit donc point une chose particuliere aux Romains, ni la liberté

(1) Tit. LIV.—(2) Cela est confirmé par tout le titre du code *de agricolis et censitis et colonis*.—(3) Si dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excusserit, tit. XXVI, §. 1 ; et si mediocribus personis ingenuis, tam Burgundionibus quàm Romanis. *Ibid.* §. 2.

et la noblesse une chose particuliere aux barbares.

Cette même loi dit que (1), si un affranchi bourguignon n'avoit point donné une certaine somme à son maître ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours censé de la famille de son maître. Le Romain propriétaire étoit donc libre, puisqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre; il étoit libre, puisque sa portion tierce étoit un signe de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les lois saliques et ripuaires, pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la servitude chez les Francs que chez les autres conquérants de la Gaule.

M. le comte de Boulainvilliers a manqué le point capital de son systême: il n'a point prouvé que les Francs aient fait un réglement général qui mît les Romains dans une espece de servitude.

Comme son ouvrage est écrit sans aucun art, et qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise et cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il est sorti, tout le monde est capable de juger et des belles choses qu'il dit et des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point; je dirai seulement qu'il avoit plus d'esprit que de lumieres, plus de lumieres que de savoir; mais ce savoir n'étoit point méprisable, parceque de notre histoire

(1) Tit. LVII.

et de nos lois il savoit très bien les grandes choses.

M. le comte de Boulainvilliers et M. l'abbé Dubos ont fait chacun un systême, dont l'un semble être une conjuration contre le tiers-état, et l'autre une conjuration contre la noblesse. Lorsque le Soleil donna à Phaéton son char à conduire, il lui dit : « Si vous montez trop « haut, vous brûlerez la demeure céleste ; si « vous descendez trop bas, vous réduirez en « cendres la terre : n'allez point trop à droite, « vous tomberiez dans la constellation du Ser- « pent ; n'allez point trop à gauche, vous iriez « dans celle de l'Autel : tenez-vous entre les « deux (1). »

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

Ce qui a donné l'idée d'un réglement général fait dans le temps de la conquête, c'est qu'on a vu en France un prodigieux nombre de servitudes vers le commencement de la troisieme race ; et, comme on ne s'est pas apperçu de la progression continuelle qui se fit de ces servi-

(1) Nec preme, nec summum molire per æthera currum.
Altiùs egressus, cœlestia tecta cremabis ;
Inferiùs, terras : medio tutissimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet ad Anguem,
Neve sinisterior pressam rota ducat ad Aram :
Inter utrumque tene..... Ovid. Métam. l. II.

tudes, on a imaginé dans un temps obscur une loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la premiere race, on voit un nombre infini d'hommes libres, soit parmi les Francs, soit parmi les Romains : mais le nombre des serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troisieme tous les laboureurs et presque tous les habitants des villes se trouverent serfs (1) : et au lieu que, dans le commencement de la premiere, il y avoit dans les villes à peu près la même administration que chez les Romains, des corps de bourgeoisie, un sénat, des cours de judicature ; on ne trouve guere, vers le commencement de la troisieme, qu'un seigneur et des serfs.

Lorsque les Francs, les Bourguignons et les Goths, faisoient leurs invasions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtements, les hommes, les femmes, les garçons, dont l'armée pouvoit se charger ; le tout se rapportoit en commun, et l'armée le partageoit (2). Le corps entier de l'histoire prouve qu'après le premier établissement, c'est-à-dire après les premiers ravages, ils reçurent à composition les habitants, et leur laisserent tous leurs

(1) Pendant que la Gaule étoit sous la domination des Romains, ils formoient des corps particuliers : c'étoient ordinairement des affranchis ou descendants d'affranchis.—(2) Voyez Grégoire de Tours, liv. II, ch. XXVII ; Aimoin, liv. I, ch. XII.

droits politiques et civils. C'étoit le droit des gens de ces temps-là : on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainsi, comment trouverions-nous dans les lois saliques et bourguignones tant de dispositions contradictoires à la servitude générale des hommes ?

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même droit des gens (1), qui subsista après la conquête, le fit. La résistance, la révolte, la prise des villes, emportoient avec elles la servitude des habitants : et comme, outre les guerres que les différentes nations conquérantes firent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la monarchie firent naître sans cesse des guerres civiles entre les freres ou neveux, dans lesquelles ce droit des gens fut toujours pratiqué, les servitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays ; et c'est, je crois, une des causes de la différence qui est entre nos lois françaises et celles d'Italie et d'Espagne, sur les droits des seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment : et le droit des gens que l'on y employa produisit quelques servitudes. L'usage du même droit des gens, pendant plusieurs siecles, fit que les servitudes s'étendirent prodigieusement.

---

(1) Voyez les Vies des saints citées ci-après, p. 22.

Theuderic (1), croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fideles, dit aux Francs de son partage : « Suivez-moi, je vous « menerai dans un pays où vous aurez de l'or, « de l'argent, des captifs, des vêtements, des « troupeaux en abondance; et vous en trans- « férerez tous les hommes dans votre pays. »

Après la paix (2) qui se fit entre Gontran et Chilpéric, ceux qui assiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenerent tant de butin qu'ils ne laisserent presque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Théodoric, roi d'Italie, dont l'esprit et la politique étoient de se distinguer toujours des autres rois barbares, envoyant son armée dans la Gaule, écrit au général (3) : « Je veux qu'on « suive les lois romaines, et que vous rendiez « les esclaves fugitifs à leurs maîtres : le défen- « seur de la liberté ne doit point favoriser l'a- « bandon de la servitude. Que les autres rois « se plaisent dans le pillage et la ruine des villes « qu'ils ont prises : nous voulons vaincre de « maniere que nos sujets se plaignent d'avoir « acquis trop tard la sujétion. » Il est clair qu'il vouloit rendre odieux les rois des Francs et des Bourguignons, et qu'il faisoit allusion à leur droit des gens.

Ce droit subsista dans la seconde race. L'armée de Pepin, étant entrée en Aquitaine, re-

(1) Grégoire de Tours, liv. III.—(2) *Ibid.* liv. VI, ch. XXXI.—(3) Lett. 43, liv. III, dans Cassiodore.

vint en France chargée d'un nombre infini de dépouilles et de serfs, disent les annales de Metz (1).

Je pourrois citer des autorités (2) sans nombre. Et comme dans ces malheurs les entrailles de la charité s'émurent; comme plusieurs saints évêques, voyant les captifs attachés deux à deux, employerent l'argent des églises et vendirent même les vases sacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de saints moines s'y employerent (3); c'est dans les vies des saints que l'on trouve les plus grands éclaircissements sur cette matiere. Quoiqu'on puisse reprocher aux auteurs de ces vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules sur des choses que Dieu a certainement faites si elles ont été dans l'ordre de ses desseins, on ne laisse pas d'en tirer de grandes lumieres sur les mœurs et les usages de ces temps-là.

Quand on jette les yeux sur les monuments de notre histoire et de nos lois, il semble que tout est mer, et que les rivages mêmes man-

(1) Sur l'an 763. Innumerabilibus spoliis et captivis totus ille exercitus ditatus in Franciam reversus est.—(2) Annales de Fulde, année 739; Paul, diacre, *de gestis Longobardorum*, liv. III, ch. XXX; et liv. IV, ch. I; et les Vies des saints citées à la note suivante.—(3) Voyez les Vies de saint Epiphane, de saint Eptadius, de saint Césaire, de saint Fidole, de saint Porcien, de saint Trévérius, de saint Eusichius, et de saint Léger; les miracles de saint Julien.

quent à la mer (1). Tous ces écrits, froids, secs, insipides et durs, il faut les lire, il faut les dévorer, comme la fable dit que Saturne dévoroit les pierres.

Une infinité de terres que les hommes libres faisoient valoir (2) se changerent en main-mortables : quand un pays se trouva privé des hommes libres qui l'habitoient, ceux qui avoient beaucoup de serfs prirent ou se firent céder de grands territoires, et y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverses chartres. D'un autre côté, les hommes libres qui cultivoient les arts se trouverent être des serfs qui devoient les exercer : les servitudes rendoient aux arts et au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une chose usitée que les propriétaires des terres les donnerent aux églises pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur servitude à la sainteté des églises.

CHAPITRE XII.

Que les terres du partage des barbares ne payoient point de tributs.

Des peuples simples, pauvres, libres, guerriers, pasteurs, qui vivoient sans industrie et

(1) . . . . . Deerant quoque littora ponto.
Ovid. liv. I.

(2) Les colons même n'étoient pas tous serfs : voyez les lois XVIII et XXIII, au code *de agricolis et censitis et colonis*; et la vingtieme du même titre.

ne tenoient à leurs terres que par des cases de jonc (1), suivoient des chefs pour faire du butin, et non pas pour payer ou lever des tributs. L'art de la maltôte est toujours inventé après coup et lorsque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Le tribut (2) passager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de Chilpéric et de Frédégonde, ne concerna que les Romains. En effet, ce ne furent pas les Francs qui déchirerent les rôles de ces taxes, mais les ecclésiastiques, qui, dans ces temps-là, étoient tous Romains (3). Ce tribut affligea principalement les habitants des villes (4); or les villes étoient presque toutes habitées par des Romains.

Grégoire de Tours (5) dit qu'un certain juge fut obligé, après la mort de Chilpéric, de se réfugier dans une église, pour avoir, sous le regne de ce prince, assujetti à des tributs des Francs qui, du temps de Childebert, étoient ingénus. *Multos de Francis, qui, tempore Childeberti regis, ingenui fuerant, publico tributo subegit.* Les Francs qui n'étoient point serfs ne payoient donc point de tributs.

---

(1) Voyez Grégoire de Tours, liv. II.—(2) *Ibid.* liv. V.—(3) Cela paroît par toute l'histoire de Grégoire de Tours. Le même Grégoire demande à un certain Valfiliacus comment il avoit pu parvenir à la cléricature, lui qui étoit Lombard d'origine. Grégoire de Tours, liv. VIII.—(4) Quæ conditio universis urbibus per Galliam constitutis summopere est adhibita. Vie de saint Aridius.—(5) Liv. VII.

Il n'y a point de grammairien qui ne pâlisse en voyant comment ce passage a été interprété par M. l'abbé Dubos (1). Il remarque que, dans ces temps-là, les affranchis étoient aussi appelés ingénus. Sur cela il interprete le mot latin *ingenui* par ces mots, *affranchis de tributs*: expression dont on peut se servir dans la langue française, comme on dit *affranchis de soins*, *affranchis de peines*; mais dans la langue latine, *ingenui a tributis*, *libertini a tributis*, *manumissi tributorum*, seroient des expressions monstrueuses.

Parthenius, dit Grégoire de Tours (2), pensa être mis à mort par les Francs pour leur avoir imposé des tributs. M. l'abbé Dubos (3), pressé par ce passage, suppose froidement ce qui est en question; c'étoit, dit-il, une surcharge.

On voit dans la loi des Wisigoths (4) que, quand un barbare occupoit le fonds d'un Romain, le juge l'obligeoit de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire: les barbares ne payoient donc point de tributs sur les terres (5).

---

(1) Etablissement de la monarchie française, tome III, ch. XIV, p. 515.—(2) Liv. III, ch. XXXVI.—(3) Tome III, p. 514.—(4) Judices atque præpositi terras Romanorum, ab illis qui occupatas tenent, auferant; et Romanis suâ exactione sine aliqua dilatione restituant, ut nihil fisco debeat deperire. Liv. X, tit. I, chap. XIV.—(5) Les Vandales n'en payoient point en Afrique. Procope, Guerre des

M. l'abbé Dubos (1), qui avoit besoin que les Wisigoths payassent des (2) tributs, quitte le sens littéral et spirituel de la loi, et imagine, uniquement parcequ'il imagine, qu'il y avoit eu entre l'établissement des Goths et cette loi une augmentation de tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'est permis qu'au P. Hardouin d'exercer ainsi sur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'abbé Dubos va chercher (3) dans le code de Justinien (4) des lois pour prouver que les bénéfices militaires, chez les Romains, étoient sujets aux tributs : d'où il conclut qu'il en étoit de même des fiefs ou bénéfices chez les Francs. Mais l'opinion que nos fiefs tirent leur origine de cet établissement des Romains est aujourd'hui proscrite : elle n'a eu de crédit que dans les temps où l'on connoissoit l'histoire romaine et très peu la nôtre, et où nos monuments anciens étoient ensevelis dans la poussiere.

M. l'abbé Dubos a tort de citer Cassiodore,

Vandales, l. I et II ; Historia miscella, l. XVI, p. 106. Remarquez que les conquérants de l'Afrique étoient un composé de Vandales, d'Alains, et de Francs. Historia miscella, liv. XIV, p. 94.—(1) Etablissement des Francs dans les Gaules, tome III, ch. XIV, p. 510.—(2) Il s'appuie sur une autre loi des Wisigoths, liv. X, tit. I, art. 11, qui ne prouve absolument rien : elle dit seulement que celui qui a reçu d'un seigneur une terre sous condition d'une redevance doit la payer.—(3) Tome III, p. 511.—(4) Leg. III, tit. LXXIV, lib. XI.

et d'employer ce qui se passoit en Italie et dans la partie de la Gaule soumise à Théodoric, pour nous apprendre ce qui étoit en usage chez les Francs; ce sont des choses qu'il ne faut point confondre. Je ferai voir quelque jour, dans un ouvrage particulier, que le plan de la monarchie des Ostrogoths étoit entièrement différent du plan de toutes celles qui furent fondées dans ces temps-là par les autres peuples barbares; et que, bien loin qu'on puisse dire qu'une chose étoit en usage chez les Francs parcequ'elle l'étoit chez les Ostrogoths, on a au contraire un juste sujet de penser qu'une chose qui se pratiquoit chez les Ostrogoths ne se pratiquoit pas chez les Francs.

Ce qui coûte le plus à ceux dont l'esprit flotte dans une vaste érudition, c'est de chercher leurs preuves là où elles ne sont point étrangeres au sujet, et de trouver, pour parler comme les astronomes, le lieu du soleil.

M. l'abbé Dubos abuse des capitulaires comme de l'histoire et des lois des peuples barbares. Quand il veut que les Francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des serfs (1); quand il veut parler de leur milice, il applique à des (2) serfs ce qui ne pouvoit concerner que des hommes libres.

(1) Etablissement de la monarchie française, tome III, ch. XIV, p. 513, où il cite l'art. 28 de l'édit de Pistes. Voyez ci-après le ch. XVIII.—(2) *Ibid.* tome III, ch. IV, p. 298.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Francs.

Je pourrois examiner si les Gaulois et les Romains vaincus continuerent de payer les charges auxquelles ils étoient assujettis sous les empereurs. Mais, pour aller plus vîte, je me contenterai de dire que, s'ils les payerent d'abord, ils en furent bientôt exemptés, et que ces tributs furent changés en un service militaire; et j'avoue que je ne conçois guere comment les Francs auroient été d'abord si amis de la maltôte, et en auroient paru tout à coup si éloignés.

Un capitulaire (1) de Louis-le-Débonnaire nous explique très bien l'état où étoient les hommes libres dans la monarchie des Francs. Quelques bandes (2) de Goths ou d'Iberes, fuyant l'oppression des Maures, furent reçus dans les terres de Louis. La convention qui fut faite avec eux porte que, comme les autres hommes libres, ils iroient à l'armée avec leur comte; que, dans la marche (3), ils feroient la garde et les patrouilles sous les ordres du

(1) De l'an 815, chap. I. Ce qui est conforme au capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 844, art. 1 et 2.—(2) Pro Hispanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniæ, et Provinciæ consistentibus. *Ibid.*—(3) Excubias et explorationes quas wactas dicunt. *Ib.*

même comte, et qu'ils donneroient aux envoyés du roi (1) et aux ambassadeurs qui partiroient de sa cour ou iroient vers lui, des chevaux et des chariots pour les voitures; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens, et qu'ils seroient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fussent de nouveaux usages introduits dans le commencement de la seconde race; cela devoit appartenir au moins au milieu ou à la fin de la premiere. Un capitulaire de (2) l'an 864 dit expressément que c'étoit une coutume ancienne que les hommes libres fissent le service militaire, et payassent de plus les chevaux et les voitures dont nous avons parlé; charges qui leur étoient particulieres, et dont ceux qui possédoient les fiefs étoient exempts, comme je le prouverai dans la suite.

Ce n'est pas tout : il y avoit un réglement (3) qui ne permettoit guere de soumettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui

---

(1) Ils n'étoient pas obligés d'en donner au comte. Capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 844, art. 5. —(2) Ut pagenses franci qui caballos habent cum suis comitibus in hostem pergant. « Il est défendu « aux comtes de les priver de leurs chevaux. » Ut hostem facere, et debitos paraveredos secundùm antiquam consuetudinem exsolvere possint. Edit de Pistes, dans Baluze, p. 186.—(3) Capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, chap. I; édit de Pistes, de l'an 864, art. 27.

avoit quatre (1) manoirs étoit toujours obligé de marcher à la guerre; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un : celui-ci le défrayoit pour un quart, et restoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs ; celui des deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui restoit.

Il y a plus : nous avons une infinité de chartres où l'on donne les privileges des fiefs à des terres ou districts possédés par des hommes libres, et dont je parlerai (2) beaucoup dans la suite. On exempte ces terres de toutes les charges qu'exigeoient sur elles les comtes et autres officiers du roi; et, comme on énumere en particulier toutes ces charges, et qu'il n'y est point question de tributs, il est visible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aisé que la maltôte romaine tombât d'elle-même dans la monarchie des Francs : c'étoit un art très compliqué et qui n'entroit ni dans les idées ni dans le plan de ces peuples simples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires

(1) Quatuor mansos. Il me semble que ce qu'on appeloit *mansus* étoit une certaine portion de terre attachée à une cense où il y avoit des esclaves ; témoin le capitulaire de l'an 853, *apud Sylvacum*, tit. XIV, contre ceux qui chassoient les esclaves de leur *mansus*.—(2) Voyez ci-après le chap. XX de ce livre.

pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier parmi nous.

L'auteur incertain de la vie de Louis-le-Débonnaire (1), parlant des comtes et autres officiers de la nation des Francs que Charlemagne établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontiere, le pouvoir militaire, et l'intendance des domaines qui appartenoient à la couronne. Cela fait voir l'état des revenus du prince dans la seconde race. Le prince avoit gardé des domaines qu'il faisoit valoir par ses esclaves. Mais les indictions, la capitation, et autres impôts levés du temps des empereurs sur la personne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontiere, où d'aller à la guerre.

On voit, dans la même histoire (2), que Louis-le-Débonnaire ayant été trouver son pere en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvoit être si pauvre, lui qui étoit roi; que Louis lui répondit qu'il n'étoit roi que de nom, et que les seigneurs tenoient presque tous ses domaines; que Charlemagne craignant que ce jeune prince ne perdît leur affection s'il reprenoit lui-même ce qu'il avoit inconsidérément donné, il envoya des commissaires pour rétablir les choses.

Les évêques écrivant à Louis (3), frere de

(1) Dans Duchesne, tome II, p. 287.—(2) *Ibid.* tome II, p. 89.—(3) Voyez le capitulaire de l'an 858, art. 14.

Charles-le-Chauve, lui disoient : « Ayez soin « de vos terres, afin que vous ne soyez pas « obligé de voyager sans cesse par les maisons « des ecclésiastiques, et de fatiguer leurs serfs « par des voitures. Faites en sorte, disoient-ils « encore, que vous ayiez de quoi vivre et rece- « voir des ambassades. » Il est visible que les revenus des rois consistoient alors dans leurs domaines (1).

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appeloit *census*.

Lorsque les barbares sortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs usages; mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots germains avec des lettres romaines, on donna ces lois en latin.

Dans la confusion de la conquête et de ses progrès, la plupart des choses changerent de nature; il fallut, pour les exprimer, se servir des anciens mots latins qui avoient le plus de rapport aux nouveaux usages. Ainsi, ce qui pouvoit réveiller l'idée de l'ancien cens des Romains (2), on le nomma *census*, *tributum*; et,

(1) Ils levoient encore quelques droits sur les rivieres lorsqu'il y avoit un pont ou un passage.— (2) Le *census* étoit un mot si générique, qu'on s'en servit pour exprimer les péages des rivieres lorsqu'il y avoit un bac ou un pont à passer. Voyez le capitulaire III de l'an 803, édit. de Baluze, p. 395, art. 1; et le V de l'an 819, p. 616. On appela encore de ce

quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots germains avec des lettres romaines : ainsi on forma le mot *fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres suivants.

Les mots *census* et *tributum* ayant été ainsi employés d'une maniere arbitraire, cela a jeté quelque obscurité dans la signification qu'avoient ces mots dans la premiere et dans la seconde race : et des auteurs modernes, qui avoient des systêmes particuliers (1), ayant trouvé ce mot dans les écrits de ces temps-là, ils ont jugé que ce qu'on appeloit *census* étoit précisément le cens des Romains ; et ils en ont tiré cette conséquence, que nos rois des deux premieres races s'étoient mis à la place des empereurs romains, et n'avoient rien changé à leur administration (2) : et comme de certains droits levés dans la seconde race ont été, par quelques hasards et par de certaines modifications, convertis en d'autres, ils en ont conclu que ces droits étoient le cens des Romains (3) :

---

nom les voitures fournies par les hommes libres au roi ou à ses envoyés, comme il paroît par les capitulaires de Charles-le-Chauve, de l'an 865, art. 8.— (1) M. l'abbé Dubos, et ceux qui l'ont suivi.— (2) Voyez la foiblesse des raisons de M. l'abbé Dubos, Etablissement de la monarchie française, tome III, liv. VI, chap. XIV, sur-tout l'induction qu'il tire d'un passage de Grégoire de Tours sur un démêlé de son église avec le roi Charibert.—(3) Par exemple, par les affranchissements.

et, comme depuis les réglements modernes ils ont vu que le domaine de la couronne étoit absolument inaliénable, ils ont dit que ces droits, qui représentoient le cens des Romains, et qui ne forment pas une partie de ce domaine, étoient de pures usurpations. Je laisse les autres conséquences.

Transporter dans des siecles reculés toutes les idées du siecle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur celle qui est la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les siecles anciens, je dirai ce que les prêtres d'Egypte dirent à Solon : « O Athéniens, vous n'êtes que des enfants. »

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appeloit *census* ne se levoit que sur les serfs, et non pas sur les hommes libres.

Le roi, les ecclésiastiques, et les seigneurs, levoient des tributs réglés chacun sur les serfs de ses domaines. Je le prouve, à l'égard du roi, par le capitulaire *de villis*; à l'égard des ecclésiastiques, par les codes des lois des barbares (1); à l'égard des seigneurs, par les réglements que Charlemagne fit là-dessus (2).

Ces tributs étoient appelés *census* : c'étoient

(1) Loi des Allemands, chap. XXII; et la loi des Bavarois, tit. I, ch. XIV, où l'on trouve les réglements que les ecclésiastiques firent sur leur état. — (2) Liv. V des capitulaires, ch. CCCIII.

des droits économiques, et non pas fiscaux; des redevances uniquement privées, et non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appeloit *census* étoit un tribut levé sur les serfs. Je le prouve par une formule de Marculfe qui contient une permission du roi de se faire clerc, pourvu qu'on soit ingénu (1), et qu'on ne soit point inscrit dans le registre du cens. Je le prouve encore par une commission que Charlemagne donna à un comte (2) qu'il envoya dans les contrées de Saxe: elle contient l'affranchissement des Saxons, à cause qu'ils avoient embrasse le christianisme; et c'est proprement une chartre d'ingénuité (3). Ce prince les rétablit dans leur premiere liberté civile (4), et les exempte de payer le cens. C'étoit donc une même chose d'être serf et de payer le cens, d'être libre et de ne le payer pas.

Par une espece de lettres patentes du (5) même prince en faveur des Espagnols qui avoient été reçus dans la monarchie, il est défendu aux comtes d'exiger d'eux aucun cens, et de leur ôter leurs terres. On sait que les

(1) Si ille de capite suo bene ingenuus sit, et in puletico publico censitus non est. Liv. I, form. 19. —(2) De l'an 789, édit. des capitulaires de Baluze, tome I, p. 250.—(3) Et ut ista ingenuitatis pagina firma stabilisque consistat. *Ibid.*—(4) Pristinæque libertati donatos, et omni nobis debito censu solutos. *Ibid.*—(5) Præceptum pro Hispanis, de l'an 812, édition de Baluze, tome I, p. 500.

étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des serfs; et Charlemagne, voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puisqu'il vouloit qu'ils eussent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

Un capitulaire (1) de Charles-le-Chauve, donné en faveur des mêmes Espagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, et défend d'exiger d'eux le cens: les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30 de l'édit de Pistes réforme l'abus par lequel plusieurs colons du roi ou de l'église vendoient les terres dépendantes de leurs manoirs à des ecclésiastiques ou à des gens de leur condition, et ne se réservoient qu'une petite case; de sorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens; et il y est ordonné de rétablir les choses dans leur premier état: le cens étoit donc un tribut d'esclaves.

Il résulte encore de là qu'il n'y avoit point de cens général dans la monarchie; et cela est clair par un grand nombre de textes. Car que signifieroit ce capitulaire (2), « Nous voulons « qu'on exige le cens royal dans tous les lieux « où autrefois on l'exigeoit légitimement (3)? »

---

(1) De l'an 844, édit. de Baluze, tome II, art. 1 et 2, p. 27.—(2) Capitul. III, de l'an 805, art. 20 et 22, inséré dans le recueil d'Anzegise, liv. III, art. 15. Cela est conforme à celui de Charles-le-Chauve, de l'an 854, *apud Attiniacum*, art. 6.—(3) Undecumque legitimè exigebatur. *Ibid.*

Que voudroit dire celui (1) où Charlemagne ordonne à ses envoyés dans les provinces de faire une recherche exacte de tous les cens qui avoient anciennement été du domaine du roi (2)? et celui (3) où il dispose des cens payés par ceux dont on les exige (4)? Quelle signification donner à cet autre (5), où on lit, « Si « quelqu'un (6) a acquis une terre tributaire « sur laquelle nous avions accoutumé de lever « le cens...? » à cet autre enfin (7) où Charles-le-Chauve (8) parle des terres censuelles dont le cens avoit de toute antiquité appartenu au roi?

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroissent d'abord contraires à ce que j'ai dit, et qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les hommes libres, dans la monarchie, n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures. Le capitulaire que je viens de citer

(1) De l'an 812, art. 10 et 11, édit. de Baluze, tome I, p. 498.—(2) Undecumque antiquitus ad partem regis venire solebant. Capitulaire de l'an 812, art. 10 et 11.—(3) De l'an 813, art. 6, édit. de Baluze, tome I, p. 508.—(4) De illis unde censa exigunt. Capitulaire de l'an 813, art. 6.—(5) Liv. IV des capitulaires, art. 37, et inséré dans la loi des Lombards.—(6) Si quis terram tributariam, unde census ad partem nostram exire solebat, susceperit. Liv. IV des capitulaires, art. 37.—(7) De l'an 805, art. 8.—(8) Unde census ad partem regis exivit antiquitus. Capitulaire de l'an 805, art. 8.

appelle cela *census*, et il l'oppose au cens qui étoit payé par les serfs (1).

De plus, l'édit de Pistes (2) parle de ces hommes francs qui devoient payer le cens royal pour leur tête et pour leurs cases, et qui s'étoient vendus pendant la famine (3). Le roi veut qu'ils soient rachetés. C'est (4) que ceux qui étoient affranchis par lettres du roi n'acquéroient point ordinairement une pleine et entiere liberté (5); mais ils payoient *censum in capite*; et c'est de cette sorte de gens qu'il est ici parlé.

Il faut donc se défaire de l'idée d'un cens général et universel, dérivé de la police des Romains; duquel on suppose que les droits des seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appeloit cens dans la monarchie française, indépendamment de l'abus qu'on a fait de ce mot, étoit un droit particulier levé sur les serfs par les maîtres.

Je supplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui

---

(1) Censibus vel paraveredis quos franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent.—(2) De l'an 864, art. 34, édit. de Baluze, p. 192.—(3) De illis francis hominibus qui censum regium de suo capite et de suis recellis debeant. *Ibid.*—(4) L'article 28 du même édit explique bien tout cela. Il met même une distinction entre l'affranchi romain et l'affranchi franc; et on y voit que le cens n'étoit pas général. Il faut le lire.—(5) Comme il paroît par un capitulaire de Charlemagne, de l'an 813, déja cité.

donner : je serois plus court si je ne trouvois toujours devant moi le livre de l'Etablissement de la monarchie française dans les Gaules de M. l'abbé Dubos. Rien ne recule plus le progrès des connoissances qu'un mauvais ouvrage d'un auteur célebre, parcequ'avant d'instruire il faut commencer par détromper.

CHAPITRE XVI.

Des leudes ou vassaux.

J'AI parlé de ces volontaires qui, chez les Germains, suivoient les princes dans leurs entreprises. Le même usage se conserva après la conquête. Tacite les désigne par le nom de compagnons (1); la loi salique, par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi (2); les formules de Marculfe (3), par celui d'antrustions du roi (4); nos premiers historiens, par celui de leudes, de fideles (5); et les suivants, par celui de vassaux et seigneurs (6).

On trouve dans les lois saliques et ripuaires un nombre infini de dispositions pour les Francs, et quelques unes seulement pour les antrustions. Les dispositions sur ces antrustions sont différentes de celles faites pour les autres Francs ; on y regle par-tout les biens

(1) Comites.—(2) Qui sunt in truste regis, tit. XLIV, art. 4.—(3) Liv. I, form. 18.—(4) Du mot *trew*, qui signifie *fidele*, chez les Allemands, et chez les Anglais, *true*, vrai.—(5) Leudes, fideles.—(6) Vassalli, seniores.

des Francs, et on ne dit rien de ceux des antrustions; ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci se régloient plutôt par la loi politique que par la loi civile, et qu'ils étoient le sort d'une armée et non le patrimoine d'une famille.

Les biens réservés pour les leudes furent appelés des biens fiscaux (1), des bénéfices, des honneurs, des fiefs, dans les divers auteurs et dans les divers temps.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fussent amovibles (2). On voit, dans Grégoire de Tours (3), que l'on ôte à Sunégisile et à Galloman tout ce qu'ils tenoient du fisc, et qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avoient en propriété. Gontran, élevant au trône son neveu Childebert, eut une conférence secrete avec lui, et lui indiqua ceux (4) à qui il devoit donner des fiefs, et ceux à qui il devoit les ôter. Dans une formule de Marculfe (5) le roi donne en échange non seule-

(1) Fiscalia. Voyez la formule 14 de Marculfe, liv. I. Il est dit dans la Vie de saint Maur, *dedit fiscum unum;* et dans les Annales de Metz, sur l'an 747, *dedit illi comitatus et fiscos plurimos.* Les biens destinés à l'entretien de la famille royale étoient appelés *regalia.*—(2) Voyez le liv. I, tit. I, des fiefs; et Cujas sur ce livre.—(3) Liv. IX, ch. XXXVIII. —(4) Quos honoraret muneribus, quos ab honore repelleret. *Ibid.* liv. VII.—(5) Vel reliquis quibuscumque beneficiis, quodcumque ille, vel fiscus noster, in ipsis locis tenuisse noscitur. Liv. I, form. 30.

ment des bénéfices que son fisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La loi des Lombards oppose les bénéfices à la propriété (1). Les historiens, les formules, les codes des différents peuples barbares, tous les monuments qui nous restent, sont unanimes. Enfin ceux qui ont écrit le livre des fiefs (2) nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assurerent pour un an (3), et après les donnerent pour la vie.

CHAPITRE XVII.

Du service militaire des hommes libres.

Deux sortes de gens étoient tenus au service militaire; les leudes vassaux ou arriere-vassaux, qui y étoient obligés en conséquence de leur fief; et les hommes libres, Francs, Romains et Gaulois, qui servoient sous le comte, et étoient menés par lui et ses officiers.

On appeloit hommes libres ceux qui, d'un côté, n'avoient point de bénéfices ou fiefs, et qui, de l'autre, n'étoient point soumis à la servitude de la glebe; les terres qu'ils possédoient étoient ce qu'on appeloit des terres allodiales.

Les comtes assembloient les hommes libres,

---

(1) Liv. III, tit. VIII, §. 3.—(2) Feudorum, lib. I, tit. I.—(3) C'étoit une espece de précaire que le seigneur renouveloit ou ne renouveloit pas l'année d'ensuite, comme Cujas l'a remarqué.

et les menoient à la guerre (1) : ils avoient sous eux des officiers qu'ils appeloient vicaires (2); et, comme tous les hommes libres étoient divisés en centaines, qui formoient ce que l'on appeloit un bourg, les comtes avoient encore sous eux des officiers qu'on appeloit centeniers, qui menoient les hommes libres du bourg, ou leurs centaines, à la guerre (3).

Cette division par centaines est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par Clotaire et Childebert, dans la vue d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y feroient : on voit cela dans les décrets de ces princes (4). Une pareille police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les comtes menoient les hommes libres à la guerre, les leudes y menoient aussi leurs vassaux ou arriere-vassaux; et les évêques, abbés, ou leurs avoués (5), y menoient les leurs (6).

Les évêques étoient assez embarrassés : ils

---

(1) Voyez le capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, art. 3 et 4, édit. de Baluze, tome I, p. 491; et l'édit de Pistes, de l'an 864, art. 26, tome II, p. 186. —(2) Et habebat unusquisque comes vicarios et centenarios secum. Liv. II des capitulaires, art. 28.— (3) On les appeloit *compagenses*.—(4) Donnés vers l'an 595, art. 1. Voyez les capitulaires, édit. de Baluze, p. 20. Ces réglements furent sans doute faits de concert.—(5) Advocati.—(6) Capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, art. 1 et 5, édit. de Baluze, tome I, p. 490.

ne convenoient pas bien eux-mêmes de leurs faits (1). Ils demanderent à Charlemagne de ne plus les obliger d'aller à la guerre; et, quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisoit perdre la considération publique: et ce prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoi qu'il en soit, dans les temps où ils n'allerent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs vassaux y aient été menés par les comtes; on voit au contraire que les rois ou les évêques choisissoient un des fideles pour les y conduire (2).

Dans un capitulaire de Louis-le-Débonnaire (3), le roi distingue trois sortes de vassaux; ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte. Les vassaux d'un leude (4) ou seigneur n'étoient menés à la guerre par le comte que lorsque quelque emploi dans la maison du roi empêchoit ces leudes de les mener eux-mêmes.

---

(1) Voyez le capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de Baluze, p. 408 et 410.—(2) Capitulaire de Worms, de l'an 803, édit. de Baluze, p. 409; et le concile de l'an 845, sous Charles-le-Chauve, *in verno palatio*, édit. de Baluze, tome II, p. 17, art. 8.—(3) Capitulare quintum anni 819, art. 27, édit. de Baluze, p. 618.—(4) De vassis dominicis qui adhuc intra casam serviunt, et tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum domino imperatore domi remanserint, vassallos suos casatos secum non retineant, sed cum comite cujus pagenses sunt ire permittant. Capitul. XI, de l'an 812, art. 7, édit. de Baluze, tome I, p. 494.

Mais qui est-ce qui menoit les leudes à la guerre? On ne peut douter que ce ne fût le roi, qui étoit toujours à la tête de ses fideles. C'est pour cela que, dans les capitulaires, on voit toujours une opposition entre les vassaux du roi et ceux des évêques (1). Nos rois, courageux, fiers et magnanimes, n'étoient point dans l'armée pour se mettre à la tête de cette milice ecclésiastique; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choisissoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces leudes menoient de même leurs vassaux et arriere-vassaux; et cela paroît bien par ce capitulaire (2) où Charlemagne ordonne que tout homme libre qui aura quatre manoirs, soit dans sa propriété, soit dans le bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou suive son seigneur. Il est visible que Charlemagne veut dire que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la milice du comte, et que celui qui tenoit un bénéfice du seigneur partoit avec lui.

Cependant M. l'abbé Dubos (3) prétend que,

---

(1) Capitulaire I, de l'an 812, art. 5. De hominibus nostris, et episcoporum et abbatum, qui vel beneficia vel talia propria habent, etc., édit. de Baluze, tome I, page 490.—(2) De l'an 812, ch. I, édit. de Baluze, p. 490. Ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, et ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo.—(3) Tome III, liv. VI, ch. IV, p. 299. Etabliss. de la mon. fr.

quand il est parlé dans les capitulaires des hommes qui dépendoient d'un seigneur particulier, il n'est question que des serfs; et il se fonde sur la loi des Wisigoths, et la pratique de ce peuple. Il vaudroit mieux se fonder sur les capitulaires mêmes. Celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le traité entre Charles-le-Chauve et ses freres parle de même des hommes libres, qui peuvent prendre à leur choix un seigneur ou le roi; et cette disposition est conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois sortes de milices; celle des leudes ou fideles du roi, qui avoient eux-mêmes sous leur dépendance d'autres fideles; celle des évêques ou autres ecclésiastiques, et de leurs vassaux; et enfin celle du comte qui menoit les hommes libres.

Je ne dis point que les vassaux ne pussent être soumis au comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le comte et les envoyés du roi pouvoient leur faire payer le ban, c'est-à-dire une amende, lorsqu'ils n'avoient pas rempli les engagements de leur fief.

De même, si les vassaux du roi faisoient des rapines (1), ils étoient soumis à la correction du comte, s'ils n'aimoient mieux se soumettre à celle du roi.

---

(1) Capitulaire de l'an 882, art. 11, *ad vernis palatium*; édit. de Baluze, tome II, p. 17.

CHAPITRE XVIII.

Du double service.

C'ÉTOIT un principe fondamental de la monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un étoient aussi sous sa juridiction civile : aussi le capitulaire (1) de Louis-le-Débonnaire, de l'an 815, fait-il marcher d'un pas égal la puissance militaire du comte et sa juridiction civile sur les hommes libres : aussi les placites (2) du comte, qui menoit à la guerre les hommes libres, étoient-ils appelés les placites des hommes libres (3); d'où résulta sans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les placites du comte, et non dans ceux de ses officiers, qu'on pouvoit juger les questions sur la liberté : aussi le comte ne menoit-il pas à la guerre les vassaux des évêques ou abbés (4), parcequ'ils n'étoient pas sous sa juridiction civile : aussi n'y menoit-il pas les arriere-vassaux des leudes : aussi le Glossaire (5) des lois anglaises nous dit-il (6) que

(1) Art. 1 et 2, et le concile *in verno palatio*, de l'an 845, art. 8, édit. de Baluze, tome II, p. 17. —(2) Plaids ou assises.—(3) Capitulaires, liv. IV de la collection d'Anzegise, art. 57 ; et le capitulaire V de Louis-le-Débonnaire, de l'an 819, art. 14, édit. de Baluze, tome I, p. 615.—(4) Voyez, pag. 42, la note 6 ; et p. 44, la note 1.—(5) Que l'on trouve dans le recueil de Guillaume Lambard, *de priscis Anglorum legibus*.—(6) Au mot *satrapia*.

ceux que les Saxons appeloient *copies* furent nommés par les Normands *comtes*, *compagnons*, parcequ'ils partageoient avec le roi les amendes judiciaires : aussi voyons-nous dans tous les temps que l'obligation de tout vassal envers (1) son seigneur fut de porter les armes et de juger ses pairs dans sa cour (2).

Une des raisons qui attachoient ainsi ce droit de justice au droit de mener à la guerre étoit que celui qui menoit à la guerre faisoit en même temps payer les droits du fisc, qui consistoient en quelques services de voiture dus par les hommes libres, et en général en de certains profits judiciaires dont je parlerai ci-après.

Les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leur fief par le même principe qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leur comté; et, pour bien dire, les comtés, dans les variations arrivées dans les divers temps, suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs : les uns et les autres étoient gouvernés sur le même plan et sur les mêmes idées. En un mot, les comtes, dans leurs comtés, étoient des leudes; les leudes, dans leurs seigneuries, étoient des comtes.

On n'a pas eu des idées justes lorsqu'on a regardé les comtes comme des officiers de jus-

(1) Les assises de Jérusalem, ch. CCXXI et CCXXII, expliquent bien ceci.—(2) Les avoués de l'église (advocati) étoient également à la tête de leurs plaids et de leur milice.

tice, et les ducs comme des officiers militaires. Les uns et les autres étoient également des officiers militaires et civils (1): toute la différence étoit que le duc avoit sous lui plusieurs comtes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avoient point de duc sur eux, comme nous l'apprenons de Frédégaire (2).

On croira peut-être que le gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puisque les mêmes officiers avoient en même temps sur les sujets la puissance militaire et la puissance civile, et même la puissance fiscale; chose que j'ai dit, dans les livres précédents, être une des marques distinctives du despotisme.

Mais il ne faut pas penser que les comtes jugeassent seuls et rendissent la justice comme les bachas la rendent en Turquie (3): ils assembloient, pour juger les affaires, des especes de plaids ou d'assises où les notables étoient convoqués (4).

Pour qu'on puisse bien entendre ce qui concerne les jugements dans les formules, les lois des barbares et les capitulaires, je dirai que les fonctions du comte, du gravion et du centenier, étoient les mêmes (5); que les juges, les

(1) Voyez la formule 8 de Marculfe, liv. I, qui contient les lettres accordées à un duc, patrice, ou comte, qui leur donnent la juridiction civile et l'administration fiscale.—(2) Chronique, c. LXXVIII, sur l'an 636.—(3) Voyez Grégoire de Tours, liv. V, ad annum 580.—(4) Mallum.—(5) Joignez ici ce que j'ai dit au liv. XXVIII, ch. XXVIII; et au liv. XXXI, ch. VIII.

rathimburges et les échevins, étoient, sous différents noms, les mêmes personnes; c'étoient les adjoints du comte, et ordinairement il en avoit sept : et comme il ne lui falloit pas moins de douze personnes pour juger (1), il remplissoit le nombre par des notables (2).

Mais qui que ce fût qui eût la juridiction, le roi, le comte, le gravion, le centenier, les seigneurs, les ecclésiastiques, ils ne jugerent jamais seuls; et cet usage, qui tiroit son origine des forêts de la Germanie, se maintint encore lorsque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiscal, il étoit tel que le comte ne pouvoit guere en abuser. Les droits du prince, à l'égard des hommes libres, étoient si simples, qu'ils ne consistoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures exigées dans de certaines occasions publiques (3); et, quant aux droits judiciaires, il y avoit des lois qui prévenoient les malversations (4).

---

(1) Voyez sur tout ceci les capitulaires de Louis-le-Débonnaire ajoutés à la loi salique, art. 2; et la formule des jugements, donnée par du Cange, au mot *boni homines*.—(2) Per bonos homines. Quelquefois il n'y avoit que des notables. Voyez l'appendice aux formules de Marculfe, ch. LI.—(3) Et quelques droits sur les rivieres, dont j'ai parlé.—(4) Voyez la loi des Ripuaires, tit. LXXXIX; et la loi des Lombards, liv. II, tit. LII, §. 9.

CHAPITRE XIX.

Des compositions chez les peuples barbares.

Comme il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique si l'on ne connoît parfaitement les lois et les mœurs des peuples germains, je m'arrêterai un moment pour faire la recherche de ces mœurs et de ces lois.

Il paroît, par Tacite, que les Germains ne connoissoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres, et noyoient les poltrons: c'étoient chez eux les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un homme avoit fait quelque tort à un autre, les parents de la personne offensée ou lésée entroient dans la querelle (1); et la haine s'appaisoit par une satisfaction. Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé, s'il pouvoit la recevoir; et les parents, si l'injure ou le tort leur étoit commun, ou si, par la mort de celui qui avoit été offensé ou lésé, la satisfaction leur étoit dévolue.

De la maniere dont parle Tacite, ces satisfactions se faisoient par une convention réciproque entre les parties: aussi, dans les codes

(1) Suscipere tam inimicitias, seu patris, seu propinqui, quàm amicitias, necesse est: nec implacabiles durant; luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus. Tacite, de Morib. Germ.

des peuples barbares, ces satisfactions s'appellent-elles des compositions.

Je ne trouve que la loi des Frisons qui ait laissé le peuple dans cette situation où chaque famille ennemie étoit pour ainsi dire dans l'état de nature (1), et où, sans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvoit à sa fantaisie exercer sa vengeance jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite. Cette loi même fut tempérée : on établit que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans sa maison, qu'il l'auroit en allant et en revenant de l'église, et du lieu où l'on rendoit les jugements (2).

Les compilateurs des lois saliques citent un ancien usage des Francs, par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller étoit banni de la société des hommes jusqu'à ce que les parents consentissent à l'y faire rentrer (3) : et comme avant ce temps il étoit défendu à tout le monde, et à sa femme même, de lui donner du pain ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme étoit à l'égard des autres et les autres étoient à son égard dans l'état de nature, jusqu'à ce que cet état eût cessé par la composition.

A cela près, on voit que les sages des diverses nations barbares songerent à faire par eux-

(1) Voyez cette loi, tit. II, sur les meurtres ; et l'addition de Vulemar sur les vols.—(2) Additio sapientum, tit. I, §. 1.—(3) Loi salique, tit. LVIII, §. 1 ; tit. XVII, §. 3.

mêmes ce qu'il étoit trop long et trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la composition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces lois des barbares ont là-dessus une précision admirable : on y distingue avec finesse les cas, on y pese les circonstances (1); la loi se met à la place de celui qui est offensé, et demande pour lui la satisfaction que dans un moment de sang froid il auroit demandée lui-même.

Ce fut par l'établissement de ces lois que les peuples germains sortirent de cet état de nature où il semble qu'ils étoient encore du temps de Tacite.

Rotharis déclara, dans la loi des Lombards, qu'il avoit augmenté les compositions de la coutume ancienne pour les blessures, afin que, le blessé étant satisfait, les inimitiés pussent cesser (2). En effet, les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compositions anciennes devenoient frivoles, et les réconciliations ne se faisoient plus. Je ne doute pas que cette considération n'ait obligé les autres chefs des nations conquérantes à faire les divers codes de lois que nous avons aujourd'hui.

---

(1) Voyez sur-tout les tit. III, IV, V, VI, et VII de la loi salique, qui regardent les vols des animaux. —(2) Liv. I, tit. VII, §. 15.

La principale composition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parents du mort. La différence des conditions en mettoit une dans les compositions (1): ainsi, dans la loi des Angles, la composition étoit de six cents sous pour la mort d'un adalingue, de deux cents pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un serf. La grandeur de la composition établie sur la tête d'un homme faisoit donc une de ses grandes prérogatives; car, outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne, elle établissoit pour lui, parmi des nations violentes, une plus grande sûreté.

La loi des Bavarois nous fait bien sentir ceci (2): elle donne le nom des familles bavaroises qui recevoient une composition double, parcequ'elles étoient les premieres après les Agilolfingues (3). Les Agilolfingues étoient de la race ducale, et on choisissoit le duc parmi eux; ils avoient une composition quadruple. La composition pour le duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues. « Parcequ'il est duc, dit la loi, on lui rend un « plus grand honneur qu'à ses parents. »

Toutes ces compositions étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces peuples, sur-tout

---

(2) Voyez la loi des Angles, tit. I, §. 1, 2, 4; *ibid.* tit. V, §. 6; la loi des Bavarois, tit. I, ch. VIII et IX; et la loi des Frisons, tit. XV.—(2) Tit. II, ch. XX.—(3) Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena. *Ibid.*

pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avoient guere, on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres, etc. (1). Souvent même la loi fixoit la valeur de ces choses (2); ce qui expliquoit comment, avec si peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces lois s'attacherent donc à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juste jusqu'à quel point il étoit lésé ou offensé; qu'il sût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, et sur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui se vengeoit après avoir reçu la satisfaction commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offense publique qu'une offense particuliere; c'étoit un mépris de la loi même. C'est ce crime que les législateurs (3) ne manquerent pas de punir.

---

(1) Ainsi la loi d'Ina estimoit la vie une certaine somme d'argent ou une certaine portion de terre. *Leges Inæ regis, titulo de Villico regio, de priscis Anglorum legibus.* Cambridge, 1644.— (2) Voyez la loi des Saxons, qui fait même cette fixation pour plusieurs peuples, ch. XVIII. Voyez aussi la loi des Ripuaires, tit. XXXVI, §. 11; la loi des Bavarois, tit. I, §. 10 et 11 : Si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram, etc. —(3) Voyez la loi des Lombards, liv. I, tit. XXV,

Il y avoit un autre crime, qui fut sur-tout regardé comme dangereux lorsque ces peuples perdirent, dans le gouvernement civil, quelque chose de leur esprit d'indépendance (1), et que les rois s'attacherent à mettre dans l'état une meilleure police; ce crime étoit de ne vouloir point faire ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons, dans divers codes des lois des barbares, que les législateurs (2) y obligeoient. En effet, celui qui refusoit de recevoir la satisfaction vouloit conserver son droit de vengeance; celui qui refusoit de la faire laissoit à l'offensé son droit de vengeance: et c'est ce que les gens sages avoient réformé dans les institutions des Germains, qui invitoient à la composition, mais n'y obligeoient pas.

---

§. 21; *ibid.* liv. I, tit. IX, §. 8 et 34; *ibid.* §. 38; et le capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, ch. XXXII, contenant une instruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les provinces.—(1) Voyez dans Grégoire de Tours, liv. VII, ch. XLVII, le détail d'un procès où une partie perd la moitié de la composition qui lui avoit été adjugée pour s'être fait justice elle-même au lieu de recevoir la satisfaction, quelques excès qu'elle eût soufferts depuis.—(2) Voyez la loi des Saxons, ch. III, §. 4; la loi des Lombards, liv. I, tit. XXXVII, §. 1 et 2; et la loi des Allemands, tit. XLV, §. 1 et 2. Cette derniere loi permettoit de se faire justice soi-même sur-le-champ et dans le premier mouvement. Voyez aussi les capitulaires de Charlemagne, de l'an 779, ch. XXII; de l'an 802, ch. XXXII; et celui du même, de l'an 805, ch. V.

Je viens de parler d'un texte de la loi salique où le législateur laissoit à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction : c'est cette loi qui interdisoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes (1), jusqu'à ce que les parents, acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes. Le respect pour les choses saintes fit que ceux qui rédigerent les lois saliques ne toucherent point à l'ancien usage.

Il auroit été injuste d'accorder une composition aux parents d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une séparation pour crime d'adultere. La loi des Bavarois ne donnoit point de composition dans des cas pareils (2), et punisssoit les parents qui en poursuivoient la vengeance.

Il n'est pas rare de trouver, dans les codes des lois des barbares, des compositions pour des actions involontaires. La loi des Lombards est presque toujours sensée ; elle vouloit que (3), dans ce cas, on composât suivant sa générosité, et que les parents ne pussent plus poursuivre la vengeance.

---

(1) Les compilateurs des lois des Ripuaires paroissent avoir modifié ceci. Voyez le tit. LXXXV de ces lois.—(2) Voyez le décret de Tassilon, *de popularibus legibus*, art. 3, 4, 10, 16, 19; la loi des Angles, tit. VII, §. 4.—(3) Liv. I, tit. IX, §. 4.

Clotaire II fit un décret très sage : il défendit à celui qui avoit été volé de recevoir sa composition en secret (1) et sans l'ordonnance du juge. On va voir tout-à-l'heure le motif de cette loi.

CHAPITRE XX.

De ce qu'on a appelé depuis la justice des seigneurs.

Outre la composition qu'on devoit payer aux parents pour les meurtres, les torts et les injures, il falloit encore payer un certain droit que les codes des lois des barbares appellent *fredum* (2). J'en parlerai beaucoup ; et, pour en donner l'idée, je dirai que c'est la récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance. Encore aujourd'hui, dans la langue suédoise, *fred* veut dire la paix.

Chez ces nations violentes, rendre la justice n'étoit autre chose qu'accorder à celui qui avoit fait une offense sa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçue, et obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui étoit due : de sorte que chez les Germains, à la dif-

(1) Pactus pro tenore pacis inter Childebertum et Clotarium, anno 593 ; et decretio Clotarii II regis, circa annum 595, ch. XI.—(2) Lorsque la loi ne le fixoit pas, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la composition, comme il paroît dans la loi des Ripuaires, ch. LXXXIX, qui est expliquée par le troisieme capitulaire de l'an 813, édition de Baluze, tome I, p. 512.

férence de tous les autres peuples, la justice se rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offensé.

Les codes des lois des barbares nous donnent les cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les parents ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum*: en effet, là où il n'y avoit point de vengeance il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainsi, dans la loi des Lombards (1), si quelqu'un tuoit par hasard un homme libre, il payoit la valeur d'un homme mort, sans le *fredum*; parceque, l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parents eussent un droit de vengeance. Ainsi, dans la loi des Ripuaires (2), quand un homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient censés coupables, et les parents les prenoient pour leur usage, sans pouvoir exiger de *fredum*.

De même, quand une bête avoit tué un homme, la même (3) loi établissoit une composition sans le *fredum*, parceque les parents du mort n'étoient pas offensés.

Enfin, par la loi salique (4), un enfant qui

(1) Liv. I, tit. IX, §. 17, édit. de Lindembrock. —(2) Tit. LXX.—(3) Tit. XLVI. Voyez aussi la loi des Lombards, liv. I, ch. XXI, §. 3, édit. de Lindembrock : Si caballus cum pede, etc.—(4) Tit. XXVIII, §. 6.

avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans payoit la composition sans le *fredum* : comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie lésée ou ses parents pussent demander la vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum*, pour la paix et la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, et qu'il pouvoit recouvrer par la protection : mais un enfant ne perdoit point cette sécurité ; il n'étoit point un homme, et ne pouvoit être mis hors de la société des hommes.

Ce *fredum* étoit un droit local pour celui qui jugeoit (1) dans le territoire. La loi des Ripuaires (2) lui défendoit pourtant de l'exiger lui-même ; elle vouloit que la partie qui avoit obtenu gain de cause le reçût et le portât au fisc, pour que la paix, dit la loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la protection (3) : ainsi le *fredum* pour la protection du roi fut plus grand

(1) Comme il paroît par le décret de Clotaire II, de l'an 595 : Fredus tamen judicis, in cujus pago est, reservetur.—(2) Tit. LXXXIX.—(3) Capitulare incerti anni, ch. LVII, dans Baluze, tome I, p. 515. Et il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *faida*, dans les monuments de la première race, s'appelle *bannum* dans ceux de la seconde, comme il paroît par le capitulaire *de partibus Saxoniæ*, de l'an 789.

que celui accordé pour la protection du comte et des autres juges.

Je vois déja naître la justice des seigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires, comme il paroît par une infinité de monuments. J'ai déja prouvé que les rois ne levoient rien sur les terres qui étoient du partage des Francs; encore moins pouvoient-ils se réserver des droits sur les fiefs. Ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue; ils en tirerent tous les fruits et tous les émoluments: et comme un des plus considérables (1) étoient les profits judiciaires (*freda*) que l'on recevoit par les usages des Francs, il suivoit que celui qui avoit le fief avoit aussi la justice, qui ne s'exerçoit que par des compositions aux parents, et des profits au seigneur; elle n'étoit autre chose que le droit de faire payer les compositions de la loi, et celui d'exiger les amendes de la loi.

On voit, par les formules qui portent la confirmation ou la translation à perpétuité d'un fief en faveur d'un leude ou fidele (2), ou des privileges des fiefs en faveur des églises (3), que les fiefs avoient ce droit. Cela paroît encore

(1) Voyez le capitulaire de Charlemagne, *de villis*, où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appeloit *villæ* ou domaines du roi.—(2) Voyez les formules 3, 4, et 17, liv. I, de Marculfe.—(3) *Ibid.* form. 2, 3, et 4.

par une infinité de chartres (1) qui contiennent une défense aux juges ou officiers du roi d'entrer dans le territoire pour y exercer quelque acte de justice que ce fût, et y exiger quelque émolument de justice que ce fût. Dès que les juges royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un district, ils n'entroient plus dans ce district; et ceux à qui restoit ce district y faisoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il est défendu aux juges royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparoître devant eux: c'étoit donc à celui qui recevoit le territoire à les exiger. Il est dit que les envoyés du roi ne pourroient plus demander de logement: en effet ils n'y avoient plus aucune fonction.

La justice fut donc, dans les fiefs anciens et dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisoit partie. C'est pour cela que, dans tous les temps, elle a été regardée ainsi: d'où est né ce principe que les justices sont patrimoniales en France.

Quelques uns ont cru que les justices tiroient leur origine des affranchissements que les rois et les seigneurs firent de leurs serfs. Mais les nations germaines, et celles qui en sont descendues, ne sont pas les seules qui aient affranchi des esclaves, et ce sont les seules qui aient

(1) Voyez les recueils de ces chartres, sur tout celui qui est à la fin du cinquieme volume des Historiens de France des PP. bénédictins.

établi des justices patrimoniales. D'ailleurs les formules de (1) Marculfe nous font voir des hommes libres dépendants de ces justices dans les premiers temps : les serfs ont donc été justiciables, parcequ'ils se sont trouvés dans le territoire; et ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte : les seigneurs ont usurpé les justices, ont-ils dit; et tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu sur la terre que les peuples descendus de la Germanie qui aient usurpé les droits des princes ? L'histoire nous apprend assez que d'autres peuples ont fait des entreprises sur leurs souverains; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appelé les justices des seigneurs. C'étoit donc dans le fond des usages et des coutumes des Germains qu'il en falloit chercher l'origine.

Je prie de voir, dans Loyseau (2), quelle est la maniere dont il suppose que les seigneurs procéderent pour former et usurper leurs diverses justices. Il faudroit qu'ils eussent été les gens du monde les plus raffinés, et qu'ils eussent volé, non pas comme les guerriers pillent, mais comme des juges de village et des

(1) Voyez la 3, 4, et 14 du liv. I; et la chartre de Charlemagne, de l'an 771, dans Martenne, tome I, Anecdot. collect. XI. Præcipientes jubemus ut ullus judex publicus..... homines ipsius ecclesiæ et monasterii ipsius Morbacensis, tam ingenuos quàm et servos, et qui super eorum terras manere, etc.—
(2) Traité des justices de village.

procureurs se volent entre eux. Il faudroit dire que ces guerriers, dans toutes les provinces particulieres du royaume, et dans tant de royaumes, auroient fait un systême général de politique. Loyseau les fait raisonner comme dans son cabinet il raisonnoit lui-même.

Je le dirai encore: si la justice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-on partout (1) que le service du fief étoit de servir le roi ou le seigneur et dans leurs cours et dans leurs guerres?

CHAPITRE XXI.

De la justice territoriale des églises.

Les églises acquirent des biens très considérables. Nous voyons que les rois leur donnerent de grands fiscs, c'est-à-dire de grands fiefs; et nous trouvons d'abord les justices établies dans les domaînes de ces églises. D'où auroit pris son origine un privilege si extraordinaire? Il étoit dans la nature de la chose donnée; le bien des ecclésiastiques avoit ce privilege, parcequ'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fisc à l'église; et on lui laissoit les prérogatives qu'il auroit eues si on l'avoit donné à un leude: aussi fut-il soumis au service que l'état en auroit tiré s'il avoit été accordé au laïque, comme on l'a déja vu.

Les églises eurent donc le droit de faire payer

(1) Voyez M. du Cange, au mot *hominium*.

les compositions dans leur territoire, et d'en exiger le *fredum*; et comme ces droits emportoient nécessairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans le territoire pour exiger ces *freda* et y exercer tous actes de justice, le droit qu'eurent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire fut appelé *immunité*, dans le style des formules (1), des chartres, et des capitulaires.

La loi des Ripuaires (2) défend aux affranchis (3) des églises de tenir l'assemblée où la justice se rend (4) ailleurs que dans l'église où ils ont été affranchis. Les églises avoient donc des justices, même sur les hommes libres, et tenoient leurs plaids dès les premiers temps de la monarchie.

Je trouve dans les Vies des saints (5) que Clovis donna à un saint personnage la puissance sur un territoire de six lieues de pays, et qu'il voulut qu'il fût libre de toute juridiction quelconque. Je crois bien que c'est une fausseté, mais c'est une fausseté très ancienne; le fond de la vie et les mensonges se rapportent aux mœurs et aux lois du temps; et ce sont ces mœurs et ces lois que l'on cherche ici (6).

---

(1) Voyez les formules 3 et 4 de Marculfe, liv. I. —(2) Ne alicubi, nisi ad ecclesiam ubi relaxati sunt, mallum teneant, tit. LVIII, §. 1. Voyez aussi le §. 19, édit. de Lindembrock.—(3) Tabulariis.—(4) Mallum. —(5) Vita sancti Germerii, episcopi Tolosani, apud Bollandianos, 16 maii.—(6) Voyez aussi la vie de saint Melanius, et celle de saint Déicole.

Clotaire II ordonne aux évêques ou aux grands (1) qui possedent des terres dans des pays éloignés de choisir dans le lieu même ceux qui doivent rendre la justice ou en recevoir les émoluments.

Le même prince (2) regle la compétence entre les juges des églises et ses officiers. Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, prescrit aux évêques et aux abbés les qualités que doivent avoir leurs officiers de justice. Un autre (3) du même prince défend aux officiers royaux d'exercer aucune juridiction sur ceux qui cultivent les terres ecclésiastiques (4), à moins qu'ils n'aient pris cette condition en fraude et pour se soustraire aux charges publiques. Les évêques, assemblés à Reims, déclarerent que les vassaux des églises sont dans leur immunité (5). Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 806 (6), veut que les églises aient la justice

(1) Dans le concile de Paris, de l'an 615. Episcopi vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant, art. 19. Voyez l'art. 12.—(2) Dans le concile de Paris, l'an 615, art. 5.—(3) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. XLIV, ch. II, édit. de Lindembrock.—(4) Servi aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti. *Ib.*—(5) Lettre de l'an 858, art. 7, dans les capitulaires, p. 108. Sicut illæ res et facultates in quibus vivunt clerici, ita et illæ sub consecratione immunitatis sunt de quibus debent militare vassalli.—(6) Il est ajouté à la loi des Bavarois, art. 7. Voyez aussi l'art. 3 de l'édit. de Lin-

criminelle et civile sur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin le capitulaire de Charles-le-Chauve distingue les juridictions du roi (1), celles des seigneurs, et celles des églises; et je n'en dirai pas davantage.

CHAPITRE XXII.

Que les justices étoient établies avant la fin de la seconde race.

On a dit que ce fut dans le désordre de la seconde race que les vassaux s'attribuerent la justice dans leurs fiscs: on a mieux aimé faire une proposition générale que de l'examiner: il a été plus facile de dire que les vassaux ne possédoient pas, que de découvrir comment ils possédoient. Mais les justices ne doivent point leur origine aux usurpations; elles dérivent du premier établissement, et non pas de sa corruption.

« Celui qui tue un homme libre, est-il dit « dans la loi des Bavarois (2), paiera la compo- « sition à ses parents, s'il en a; et s'il n'en a « point, il la paiera au duc, ou à celui à qui il

dembrock, p. 444. In primis omnium jubendum est ut habeant ecclesiæ earum justitias, et in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis et post, tam in pecuniis quàm et in substantiis earum.—(1) De l'an 857, *in synodo apud Carisiacum*, art. 4, édit. de Baluze, p. 96.—(2) Tit. III, ch. XIII, édit. de Lindembrock.

« s'étoit recommandé pendant sa vie. » On sait ce que c'étoit que se recommander pour un bénéfice.

« Celui à qui on a enlevé son esclave, dit la « loi des Allemands (1), ira au prince auquel « est soumis le ravisseur, afin qu'il en puisse « obtenir la composition. »

« Si un centenier, est-il dit dans le décret de « Childebert (2), trouve un voleur dans une « autre centaine que la sienne, ou dans les « limites de nos fideles, et qu'il ne l'en chasse « pas, il représentera le voleur, ou se purgera « par serment. » Il y avoit donc de la différence entre le territoire des centeniers et celui des fideles.

Ce décret de Childebert explique la constitution de Clotaire (3) de la même année, qui, donnée pour le même cas et sur le même fait, ne differe que dans les termes, la constitution

---

(1) Tit. LXXXV.—(2) De l'an 595, art. 11 et 12, édit. des capitul. de Baluze, p. 19. Pari conditione convenit ut si una centena in alia centena vestigium secuta fuerit et invenerit, vel in quibuscumque fidelium nostrorum terminis vestigium miserit, et ipsum in aliam centenam minimè expellere potuerit, aut convictus reddat latronem, etc.—(3) Si vestigiis comprobatur latronis, tamen præsentiæ nihil longè mulctando; aut si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat. Quòd si in truste invenitur, medietatem compositionis trustis adquirat, et capitale exigat a latrone. Art. 2, 3.

appelant *in truste* ce que le décret appelle *in terminis fidelium nostrorum*. MM. Bignon et du Cange (1), qui ont cru que *in truste* signifioit le domaine d'un autre roi, n'ont pas bien rencontré.

Dans une constitution (2) de Pepin, roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce prince, après avoir imposé des peines aux comtes et autres officiers royaux qui prévariquent dans l'exercice de la justice, ou qui different de la rendre, ordonne que (3), s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la justice, le juge dans le district duquel il sera suspendra l'exercice de son fief; et que, dans cet intervalle, lui ou son envoyé rendront la justice.

Un capitulaire de (4) Charlemagne prouve que les rois ne levoient point par-tout les *freda*. Un autre (5) du même prince nous fait voir les regles féodales et la cour féodale déja établies.

---

(1) Voyez le Glossaire, au mot *trustis*.—(2) Insérée dans la loi des Lombards, liv. II, tit. LII, §. 14. C'est le capitulaire de l'an 793, dans Baluze, p. 544, art. 10.—(3) Et si forsitan Francus aut Longobardus habens beneficium justitiam facere noluerit, ille judex in cujus ministerio fuerit contradicat illi beneficium suum, interim dum ipse aut missus ejus justitiam faciat. Voyez encore la même loi des Lombards, liv. II, tit. LII, §. 2, qui se rapporte au capitulaire de Charlemagne, de l'an 779, art. 21.—(4) Le troisieme de l'an 812, art. 10.—(5) Le second capitulaire de l'an 813, art. 14 et 20, p. 509.

Un autre de Louis-le-Débonnaire veut que, lorsque celui qui a un fief ne rend pas la justice (1) ou empêche qu'on ne la rende, on vive à discrétion dans sa maison jusqu'à ce que la justice soit rendue. Je citerai encore deux capitulaires de Charles-le-Chauve; l'un de l'an 861 (2), où l'on voit des juridictions particulieres établies, des juges et des officiers sous eux; l'autre (3) de l'an 864, où il fait la distinction de ses propres seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de concessions originaires des fiefs, parcequ'ils furent établis par le partage qu'on sait avoir été fait entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des contrats originaires que les justices, dans les commencements, aient été attachées aux fiefs: mais si, dans les formules des confirmations ou des

(1) Capitulare quintum anni 819, art. 23, édit. de Baluze, p. 617. Ut ubicumque missi, aut episcopum, aut abbatem, aut alium quemlibet honore præditum, invenerint, qui justitiam facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quamdiu in eo loco justitias facere debent.—(2) Edictum in Carisiaco, dans Baluze, tome II, p. 152. Unusquisque advocatus pro omnibus de sua advocatione.... in convenientia ut cum ministerialibus de sua advocatione quos invenerit contra hunc bannum nostrum fecisse.... castiget.—(3) Edictum Pistense, art. 18, édit. de Baluze, tome II, p. 181. Si in fiscum nostrum, vel in quamcumque immunitatem, aut alicujus potentis potestatem vel proprietatem, confugerit, etc.

translations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la justice y étoit établie, il falloit bien que ce droit de justice fût de la nature du fief, et une de ses principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monuments qui établissent la justice patrimoniale des églises dans leur territoire que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des leudes ou fideles; par deux raisons : la premiere, que la plupart des monuments qui nous restent ont été conservés ou recueillis par les moines pour l'utilité de leurs monasteres : la seconde, que le patrimoine des églises ayant été formé par des concessions particulieres et une espece de dérogation à l'ordre établi, il falloit des chartres pour cela; au lieu que les concessions faites aux leudes étant des conséquences de l'ordre politique, on n'avoit pas besoin d'avoir et encore moins de conserver une chartre particuliere. Souvent même les rois se contentoient de faire une simple tradition par le sceptre, comme il paroît par la vie de S. Maur.

Mais la troisieme formule (1) de Marculfe nous prouve assez que le privilege d'immunité, et par conséquent celui de la justice,

(1) Liv. I. Maximum regni nostri augere credimus monimentum, si beneficia opportuna locis ecclesiarum, aut cui volueris dicere, benevolâ deliberatione concedimus.

étoient communs aux ecclésiastiques et aux séculiers, puisqu'elle est faite pour les uns et pour les autres. Il en est de même de la constitution de Clotaire II (1).

CHAPITRE XXIII.

Idée générale du livre de l'*Etablissement de la monarchie française dans les Gaules*, par M. l'abbé Dubos.

Il est bon qu avant de finir ce livre j'examine un peu l'ouvrage de M. l'abbé Dubos, parceque mes idées sont perpétuellement contraires aux siennes; et que, s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet ouvrage a séduit beaucoup de gens, parcequ'il est écrit avec beaucoup d'art; parcequ'on y suppose éternellement ce qui est en question; parceque plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parcequ'une infinité de conjectures sont mises en principe, et qu'on en tire comme conséquences d'autres conjectures: le lecteur oublie qu'il a douté, pour commencer à croire. Et comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le système, mais à côté du système, l'esprit est distrait par des accessoires, et ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien

(1) Je l'ai citée dans le chapitre précédent: *Episcopi vel potentes.*

trouvé; la longueur du voyage fait croire qu'on est enfin arrivé.

Mais, quand on examine bien, on trouve un colosse immense qui a des pieds d'argile; et c'est parceque les pieds sont d'argile que le colosse est immense. Si le systême de M. l'abbé Dubos avoit eu de bons fondements, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il auroit tout trouvé dans son sujet; et, sans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très loin, la raison elle-même se seroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'histoire et nos lois lui auroient dit: « Ne prenez « pas tant de peine, nous rendrons témoignage « de vous. »

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du systême.

M. L'ABBÉ DUBOS veut ôter toute espece d'idée que les Francs soient entrés dans les Gaules en conquérants: selon lui, nos rois, appelés par les peuples, n'ont fait que se mettre à la place et succéder aux droits des empereurs romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au temps où Clovis, entrant dans les Gaules, saccagea et prit les villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus au temps où il défit Syagrius, officier romain, et conquit le pays qu'il tenoit:

elle ne peut donc se rapporter qu'à celui où Clovis, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appelé par le choix et l'amour des peuples à la domination du reste du pays. Et il ne suffit pas que Clovis ait été reçu, il faut qu'il ait été appelé, il faut que M. l'abbé Dubos prouve que les peuples ont mieux aimé vivre sous la domination de Clovis que de vivre sous la domination des Romains, ou sous leurs propres lois. Or les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les barbares étoient, selon M. l'abbé Dubos, de deux sortes; les uns étoient de la confédération armorique, et avoient chassé les officiers de l'empereur pour se défendre eux-mêmes contre les barbares et se gouverner par leurs propres lois; les autres obéissoient aux officiers romains. Or M. l'abbé Dubos prouve-t-il que les Romains qui étoient encore soumis à l'empire, aient appelé Clovis? Point du tout. Prouve-t-il que la république des Armoriques ait appelé Clovis et fait même quelque traité avec lui? Point du tout encore. Bien loin qu'il puisse nous dire quelle fut la destinée de cette république, il n'en sauroit pas même montrer l'existence; et, quoiqu'il la suive depuis le temps d'Honorius jusqu'à la conquête de Clovis, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les évènements de ces temps-là, elle est restée invisible dans les auteurs. Car il y a bien de la différence entre

prouver, par un passage de Zozime (1), que, sous l'empire d'Honorius, la contrée armorique et les autres provinces des Gaules se révolterent et formerent une espece de république (2), et faire voir que, malgré les diverses pacifications des Gaules, les Armoriques formerent toujours une république particuliere qui subsista jusqu'à la conquête de Clovis. Cependant il auroit besoin, pour établir son systême, de preuves bien fortes et bien précises: car quand on voit un conquérant entrer dans un état et en soumettre une grande partie par la force et par la violence, et qu'on voit quelque temps après l'état entier soumis sans que l'histoire dise comment il l'a été, on a un très juste sujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il est aisé de voir que tout le systême de M. l'abbé Dubos croule de fond en comble; et toutes les fois qu'il tirera quelque conséquence de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquises par les Francs, mais que les Francs ont été appelés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

M. l'abbé Dubos prouve son principe par les dignités romaines dont Clovis fut revêtu; il veut que Clovis ait succédé à Childéric son pere dans l'emploi de maître de la milice. Mais ces deux charges sont purement de sa créa-

(1) Hist. liv. VI.—(2) Totusque tractus armoricus, aliæque Galliarum provinciæ. *Ibid.*

tion. La lettre de S. Remi à Clovis, sur laquelle il se fonde (1), n'est qu'une félicitation sur son avènement à la couronne. Quand l'objet d'un écrit est connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'est pas?

Clovis, sur la fin de son regne, fut fait consul par l'empereur Anastase: mais quel droit pouvoit lui donner une autorité simplement annale? Il y a apparence, dit M. l'abbé Dubos, que, dans le même diplome, l'empereur Anastase fit Clovis proconsul. Et moi je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'est fondé sur rien, l'autorité de celui qui le nie est égale à l'autorité de celui qui l'allegue. J'ai même une raison pour cela. Grégoire de Tours, qui parle du consulat, ne dit rien du proconsulat. Ce proconsulat n'auroit été même que d'environ six mois. Clovis mourut un an et demi après avoir été fait consul: il n'est pas possible de faire du proconsulat une charge héréditaire. Enfin, quand le consulat, et si l'on veut, le proconsulat, lui furent donnés, il étoit déja le maître de la monarchie, et tous ses droits étoient établis.

La seconde preuve que M. l'abbé Dubos allegue, c'est la cession faite par l'empereur Justinien aux enfants et aux petits-enfants de Clovis de tous les droits de l'empire sur les Gaules. J'aurois bien des choses à dire sur cette cession. On peut juger de l'importance

(1) Tome II, liv. III, ch. XVIII, p. 270.

que les rois des Francs y mirent par la maniere dont ils en exécuterent les conditions. D'ailleurs les rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient souverains paisibles; Justinien n'y possédoit pas un pouce de terre; l'empire d'occident étoit détruit depuis longtemps; et l'empereur d'orient n'avoit de droit sur les Gaules que comme représentant l'empereur d'occident: c'étoit des droits sur des droits. La monarchie des Francs étoit déja fondée; le réglement de leur établissement étoit fait; les droits réciproques des personnes et des diverses nations qui vivoient dans la monarchie étoient convenus; les lois de chaque nation étoient données et même rédigées par écrit. Que faisoit cette cession étrangere à un établissement déja formé?

Que veut dire M. l'abbé Dubos avec les déclamations de tous ces évêques qui, dans le désordre, la confusion, la chûte totale de l'état, les ravages de la conquête, cherchent à flatter le vainqueur? Que suppose la flatterie, que la foiblesse de celui qui est obligé de flatter? Que prouvent la rhétorique et la poésie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne seroit étonné de voir Grégoire de Tours, qui, après avoir parlé des assassinats de Clovis, dit que cependant Dieu prosternoit tous les jours ses ennemis, parcequ'il marchoit dans ses voies? Qui peut douter que le clergé n'ait été bien aise de la conversion de Clovis, et qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut dou-

ter en même temps que les peuples n'aient essuyé tous les malheurs de la conquête, et que le gouvernement romain n'ait cédé au gouvernement germanique? Les Francs n'ont point voulu et n'ont pas même pu tout changer, et même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais, pour que toutes les conséquences de M. l'abbé Dubos fussent vraies, il auroit fallu que non seulement ils n'eussent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils se fussent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en suivant la méthode de M. l'abbé Dubos, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas la Perse. D'abord je parlerois des traités que quelques unes de leurs villes firent avec les Perses: je parlerois des Grecs qui furent à la solde des Perses, comme les Francs furent à la solde des Romains. Que si Alexandre entra dans le pays des Perses, assiégea, prit, et détruisit la ville de Tyr, c'étoit une affaire particuliere comme celle de Syagrius. Mais voyez comment le pontife des Juifs vient au-devant de lui: écoutez l'oracle de Jupiter Ammon: ressouvenez-vous comment il avoit été prédit à Gordium: voyez comment toutes les villes courent, pour ainsi dire, au-devant de lui; comment les satrapes et les grands arrivent en foule. Il s'habille à la maniere des Perses; c'est la robe consulaire de Clovis. Darius ne lui offrit-il pas la moitié de son royaume? Darius n'est-il pas assassiné comme un tyran? La mere et la femme de Da-

rius ne pleurent-elles pas la mort d'Alexandre? Quinte-Curce, Arrien, Plutarque, étoient-ils contemporains d'Alexandre? L'imprimerie (1) ne nous a-t-elle pas donné des lumieres qui manquoient à ces auteurs? Voilà l'histoire de l'*Etablissement de la monarchie française dans les Gaules.*

CHAPITRE XXV.

De la noblesse française.

M. L'ABBÉ DUBOS soutient que, dans les premiers temps de notre monarchie, il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuse au sang de nos premieres familles ne le seroit pas moins aux trois grandes maisons qui ont successivement régné sur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point se perdre dans l'oubli, la nuit, et le temps: l'histoire éclaireroit des siecles où elles auroient été des familles communes; et pour que Childéric, Pepin, et Hugues Capet fussent gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'est-à-dire parmi les nations subjuguées.

M. l'abbé Dubos fonde (2) son opinion sur la loi salique. Il est clair, dit-il, par cette loi

(1) Voyez le discours préliminaire de M. l'abbé Dubos.—(2) Voyez l'Etablissement de la monarchie française, tome III, liv. VI, ch. IV, p. 304.

qu'il n'y avoit point deux ordres de citoyens chez les Francs. Elle donnoit deux cents sous de composition pour la mort de quelque Franc que ce fût (1); mais elle distinguoit chez les Romains le convive du roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cents sous de composition, du Romain possesseur, à qui elle en donnoit cent, et du Romain tributaire, à qui elle n'en donnoit que quarante-cinq. Et, comme la différence des compositions faisoit la distinction principale, il conclut que, chez les Francs, il n'y avoit qu'un ordre de citoyens, et qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Il est surprenant que son erreur même ne lui ait pas fait découvrir son erreur. En effet il eût été bien extraordinaire que les nobles romains, qui vivoient sous la domination des Francs, y eussent eu une composition plus grande et y eussent été des personnages plus importants que les plus illustres des Francs et leurs plus grands capitaines. Quelle apparence que le peuple vainqueur eût eu si peu de respect pour lui-même, et qu'il en eût eu tant pour le peuple vaincu? De plus, M. l'abbé Dubos cite les lois des autres nations barbares qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers ordres de citoyens. Il seroit bien extraordinaire que cette regle générale eût précisément manqué chez les Francs. Cela auroit dû lui

(1) Il cite le titre XLIV de cette loi, et la loi des Ripuaires, tit. VII et XXXVI.

faire penser qu'il entendoit mal ou qu'il appliquoit mal les textes de la loi salique ; ce qui lui est effectivement arrivé.

On trouve, en ouvrant cette loi, que la composition pour la mort d'un antrustion (1), c'est-à-dire d'un fidele ou vassal du roi, étoit de six cents sous, et que celle pour la mort d'un Romain convive du roi n'étoit que de trois cents (2). On y trouve (3) que la composition pour la mort d'un simple Franc étoit de deux cents sous (4), et que celle pour la mort d'un Romain (5) d'une condition ordinaire n'étoit que de cent. On payoit encore pour la mort d'un Romain tributaire (6), espece de serf ou d'affranchi, une composition de quarante-cinq sous; mais je n'en parlerai point, non plus que de celle pour la mort du serf franc ou de l'affranchi franc : il n'est point ici question de ce troisieme ordre de personnes.

Que fait M. l'abbé Dubos? il passe sous silence le premier ordre de personnes chez les Francs, c'est-à-dire l'article qui concerne les antrustions ; et ensuite, comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux

(1) Qui in truste dominica est, tit. XLIV, §. 4 ; et cela se rapporte à la formule 13 de Marculfe, *de regis antrustione*. Voyez aussi le tit. LXVI de la loi salique, §. 3 et 4 ; et le tit. LXXIV ; et la loi des Ripuaires, tit. XI ; et le capitulaire de Charles-le-Chauve, *apud Carisiacum*, de l'an 877, ch. XX. —(2) Loi salique, tit. XLIV, §. 6.—(3) *Ibid.* §. 7. —(4) *Ibid.* §. 1.—(5) *Ibid.* §. 15.—(6) *Ibid.* §. 4.

cents sous de composition avec ceux qu'il appelle des trois ordres chez les Romains, et pour la mort desquels on payoit des compositions différentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs, et qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme, selon lui, il n'y avoit qu'un seul ordre de personnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un aussi chez les Bourguignons, parceque leur royaume forma une des principales pieces de notre monarchie. Mais il y a dans leurs codes trois sortes de compositions (1); l'une pour le noble bourguignon ou romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troisieme pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux nations. M. l'abbé Dubos n'a point cité cette loi.

Il est singulier de voir comment il échappe aux passages qui le pressent de toutes parts (2). Lui parle-t-on des grands, des seigneurs, des nobles? Ce sont, dit-il, de simples distinctions, et non pas des distinctions d'ordre; ce sont des

(1) Si quis, quolibet casu, dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excusserit, solidos viginti quinque cogatur exsolvere; de mediocribus personis ingenuis, tam Burgundionibus quàm Romanis, si dens excussus fuerit, decem solidis componatur; de inferioribus personis, quinque solidos. Art. 1, 2, et 3 du tit. XXVI de la loi des Bourguignons.—(2) Etablissement de la monarchie française, tome III, liv. VI, ch. IV et V.

choses de courtoisie, et non pas des prérogatives de la loi. Ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du conseil du roi; ils pouvoient même être des Romains : mais il n'y avoit toujours qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs. D'un autre côté, s'il est parlé de quelque Franc d'un rang inférieur (1), ce sont des serfs; et c'est de cette maniere qu'il interprete le décret de Childebert. Il est nécessaire que je m'arrête sur ce décret. M. l'abbé Dubos l'a rendu fameux, parcequ'il s'en est servi pour prouver deux choses; l'une (2), que toutes les compositions que l'on trouve dans les lois des barbares n'étoient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles, ce qui renverse de fond en comble tous les anciens monuments; l'autre, que tous les hommes libres étoient jugés directement et immédiatement par le roi (3), ce qui est contredit par une infinité de passages et d'autorités qui nous font connoître l'ordre judiciaire de ces temps-là (4).

Il est dit dans ce décret, fait dans une assemblée de la nation (5), que si le juge trouve un

(1) Etablissement de la monarchie française, tome III, liv. VI, ch. V, p. 319 et 320.—(2) *Ibid.* liv. VI, ch. IV, p. 307 et 308.—(3) Ch. VI, p. 309; et au ch. suiv. p. 319 et 320.—(4) Voyez le liv. XXVIII de cet ouvrage, ch. XXVIII; et le liv. XXXI, ch. VIII. —(5) Itaque colonia convenit et ita bannivimus, ut unusquisque judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, et ipsum ligare faciat : ita ut, si Francus fuerit, ad nostram pressen-

voleur fameux, il le fera lier pour être envoyé devant le roi, si c'est un Franc (*Francus*); mais si c'est une personne plus foible (*debilior persona*), il sera pendu sur le lieu. Selon M. l'abbé Dubos, *Francus* est un homme libre, *debilior persona* est un serf. J'ignorerai pour un moment ce que peut signifier ici le mot *Francus*, et je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots *une personne plus foible*. Je dis que, dans quelque langue que ce soit, tout comparatif suppose nécessairement trois termes, le plus grand, le moindre, et le plus petit. S'il n'étoit ici question que des hommes libres et des serfs, on auroit dit *un serf*, et non pas *un homme d'une moindre puissance*. Ainsi *debilior persona* ne signifie point là un serf, mais une personne au-dessous de laquelle doit être le serf. Cela posé, *Francus* ne signifiera pas un homme libre, mais un homme puissant: et *Francus* est pris ici dans cette acception, parceque parmi les Francs étoient toujours ceux qui avoient dans l'état une plus grande puissance, et qu'il étoit plus difficile au juge ou au comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de capitulaires (1) qui donnent les cas dans lesquels les criminels pouvoient être

---

tiam dirigatur; et, si debilior persona fuerit, in loco pendatur. Capitulaires de l'édition de Baluze, tome I, p. 19.—(1) Voyez le liv. XXVIII de cet ouvrage, ch. XXVIII; et le liv. XXXI, ch. VIII.

renvoyés devant le roi, et ceux où ils ne le pouvoient pas.

On trouve dans la vie de Louis-le-Débonnaire, écrite par Tégan (1), que les évêques furent les principaux auteurs de l'humiliation de cet empereur, sur-tout ceux qui avoient été serfs et ceux qui étoient nés parmi les barbares. Tégan apostrophe ainsi Hébon, que ce prince avoit tiré de la servitude et avoit fait archevêque de Reims : « Quelle récompense l'em-« pereur a-t-il reçue de tant de bienfaits (2)? « Il t'a fait libre, et non pas noble ; il ne pou-« voit pas te faire noble après t'avoir donné la « liberté. »

Ce discours, qui prouve si formellement deux ordres de citoyens, n'embarrasse point M. l'abbé Dubos. Il répond ainsi (3) : « Ce pas-« sage ne veut point dire que Louis-le-Débon-« naire n'eût pas pu faire entrer Hébon dans « l'ordre des nobles. Hébon, comme arche-« vêque de Reims, eût été du premier ordre, « supérieur à celui de la noblesse. » Je laisse au lecteur à décider si ce passage ne le veut point dire ; je lui laisse à juger s'il est ici question d'une préséance du clergé sur la noblesse. « Ce passage prouve seulement, continue (4)

(1) Ch. XLIII et XLIV.—(2) O qualem remunerationem reddidisti ei ! Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem. *Ibid.* —(3) Etablissement de la monarchie française, tome III, liv. VI, ch. IV, p. 316.—(4) *Ibid.*

« M. l'abbé Dubos, que les citoyens nés libres « étoient qualifiés de nobles-hommes : dans « l'usage du monde, noble-homme et homme « né libre ont signifié long-temps la même « chose. » Quoi ! sur ce que, dans nos temps modernes, quelques bourgeois ont pris la qualité de nobles-hommes, un passage de la vie de Louis-le-Débonnaire s'appliquera à ces sortes de gens ! « Peut-être aussi, ajoute-t-il en« core (1), qu'Hébon n'avoit point été esclave « dans la nation des Francs, mais dans la na« tion saxone, ou dans une autre nation ger« manique où les citoyens étoient divisés en « plusieurs ordres. » Donc, à cause du *peut-être* de M. l'abbé Dubos, il n'y aura point eu de noblesse dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que Tégan (2) distingue les évêques qui avoient été opposés à Louis-le-Débonnaire, dont les uns avoient été serfs, et les autres étoient d'une nation barbare. Hébon étoit des premiers, et non pas des seconds. D'ailleurs je ne sais comment on peut dire qu'un serf tel qu'Hébon auroit été Saxon ou Germain : un serf n'a point de famille, ni par conséquent de nation. Louis-le-Débonnaire affranchit

(1) Etablissement de la monarchie française, tome III, liv. VI, ch. IV, p. 316.—(2) Omnes episcopi molesti fuerunt Ludovico, et maximè ii quos e servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt. *De gestis Ludovici Pii*, cap. XLIII et XLIV.

Hébon; et comme les serfs affranchis prenoient la loi de leur maître, Hébon devint Franc, et non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer, il faut que je me défende. On me dira que le corps des antrustions formoit bien dans l'état un ordre distingué de celui des hommes libres; mais que, comme les fiefs furent d'abord amovibles et ensuite à vie, cela ne pouvoit pas former une noblesse d'origine, puisque les prérogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'est cette objection qui a sans doute fait penser à M. de Valois qu'il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs: sentiment que M. l'abbé Dubos a pris de lui, et qu'il a absolument gâté à force de mauvaises preuves. Quoi qu'il en soit, ce n'est point M. l'abbé Dubos qui auroit pu faire cette objection. Car, ayant donné trois ordres de noblesse romaine, et la qualité de convive du roi pour le premier, il n'auroit pas pu dire que ce titre marquât plus une noblesse d'origine que celui d'antrustion. Mais il faut une réponse directe. Les antrustions ou fideles n'étoient pas tels parcequ'ils avoient un fief, mais on leur donnoit un fief parcequ'ils étoient antrustions ou fideles. On se ressouvient de ce que j'ai dit dans les premiers chapitres de ce livre: ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la suite, le même fief; mais s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, et parceque les fiefs se donnoient à la naissance, et parcequ'ils se

donnoient souvent dans les assemblées de la nation, et enfin parceque, comme il étoit de l'intérêt des nobles d'en avoir, il étoit aussi de l'intérêt du roi de leur en donner. Ces familles étoient distinguées par leur dignité de fideles et par la prérogative de pouvoir se recommander pour un fief. Je ferai voir dans le livre suivant (1) comment, par les circonstances des temps, il y eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, et par conséquent à entrer dans l'ordre de la noblesse. Cela n'étoit point ainsi du temps de Gontran et de Childebert son neveu; et cela étoit ainsi du temps de Charlemagne. Mais quoique dès le temps de ce prince les hommes libres ne fussent pas incapables de posséder des fiefs, il paroît, par le passage de Tégan rapporté ci-dessus, que les serfs affranchis en étoient absolument exclus. M. l'abbé Dubos (2), qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne noblesse française, nous dira-t-il qu'on se soit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs et aux dignités des gens de basse naissance, comme on s'en plaignoit sous les regnes de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve? On ne s'en plaignoit pas du temps de Charlemagne, parceque ce prince distingua toujours

(1) Ch. XXIII.—(2) Histoire de l'Etablissement de la monarchie française, tome III, liv. VI, ch. IV, p. 302.

les anciennes familles d'avec les nouvelles; ce que Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve ne firent pas.

Le public ne doit pas oublier qu'il est redevable à M. l'abbé Dubos de plusieurs compositions excellentes. C'est sur ces beaux ouvrages qu'il doit le juger et non pas sur celui-ci. M. l'abbé Dubos y est tombé dans de grandes fautes, parcequ'il a plus eu devant les yeux M. le comte de Boulainvilliers que son sujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion : Si ce grand homme a erré, que ne dois-je pas craindre?

LIVRE XXXI.

THÉORIE DES LOIS FÉODALES CHEZ LES FRANCS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LES RÉVOLUTIONS DE LEUR MONARCHIE.

CHAPITRE PREMIER.

Changements dans les offices et les fiefs.

D'ABORD les comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an; bientôt ils acheterent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le regne des petits-enfants de Clovis. Un certain Péonius (1) étoit

(1) Grégoire de Tours, liv. IV, ch. XLII.

comte dans la ville d'Auxerre : il envoya son fils Mummolus porter de l'argent à Gontran pour être continué dans son emploi ; le fils donna de l'argent pour lui-même, et obtint la place du pere. Les rois avoient déja commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique par la loi du royaume les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant ni ne s'ôtoient d'une maniere capricieuse et arbitraire ; et c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point comme elle s'étoit glissée dans l'autre, et que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la possession des comtés.

Je ferai voir dans la suite de ce livre (1) qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un temps, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits : cela mit un mécontentement général dans la nation, et l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la premiere époque fut le spectacle étonnant du supplice de Brunehault.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette reine, fille, sœur, mere de tant de rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconsul romain,

(1) Ch. VII.

née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si long-temps respectées, se soit vue (1) tout à coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels, par un roi (2) dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa nation, si elle n'étoit tombée par quelque cause particuliere dans la disgrace de cette nation. Clotaire lui (3) reprocha la mort de dix rois : mais il y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir; la mort de quelques autres fut le crime du sort, ou de la méchanceté d'une autre reine; et une nation qui avoit laissé mourir Frédégonde dans son lit, qui s'étoit même opposée (4) à la punition de ses épouvantables crimes, devoit être bien froide sur ceux de Brunehault.

Elle fut mise sur un chameau, et on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la disgrace de cette armée. Frédégaire dit que Protaire, favori de Brunehault, prenoit le bien des seigneurs et en gorgeoit le fisc, qu'il humilioit la noblesse, et que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit (5). L'armée conjura contre

(1) Chronique de Frédégaire, ch. XLII.—(2) Clotaire II, fils de Chilpéric et pere de Dagobert.—(3) Chronique de Frédégaire, ch. XLII.—(4) Voyez Grégoire de Tours, liv. VIII, ch. XXXI.—(5) Sæva illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimium tribuens, de rebus personarum ingeniosè fiscum vellens implere.... ut nullus reperiretur qui gradum

lui, on le poignarda dans sa tente; et Brunehault, soit par les vengeances (1) qu'elle tira de cette mort, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse à la nation (2).

Clotaire, ambitieux de régner seul, et plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les enfants de Brunehault avoient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même; et, soit qu'il fût mal habile ou qu'il fût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de Brunehault, et fit faire de cette [illegible]e un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la conjuration contre Brunehault : il fut fait maire de Bourgogne; il exigea de Clotaire qu'il ne seroit jamais déplacé pendant sa vie (3). Par-là le maire ne put plus être dans le cas où avoient été les seigneurs français; et cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité royale.

C'étoit la funeste régence de Brunehault qui avoit sur-tout effarouché la nation. Tan-

---

quem arripuerat potuisset adsumere. Chronique de Frédégaire, ch. XXVII, sur l'an 605.—(1) *Ibid.* sur l'an 607.—(2) *Ibid.* ch. XLI, sur l'an 613. Burgundiæ farones, tam episcopi quàm cæteri leudes, timentes Brunichildem et odium in eam habentes, consilium inientes, etc.—(3) Chronique de Frédégaire, ch. XLII, sur l'an 613. Sacramento a Clotario accepto ne unquam vitæ suæ temporibus degradaretur.

dis que les lois subsisterent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puisque la loi ne le lui donnoit pas pour toujours : mais quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption, firent donner des fiefs, on se plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaises voies des choses que souvent on avoit acquises de même. Peut-être que si le bien public avoit été le motif de la révocation des dons on n'auroit rien dit : mais on montroit l'ordre sans cacher la corruption ; on réclamoit le droit du fisc, pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie ; les dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. Brunehault, par un esprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un esprit foible : les leudes et les grands officiers se crurent perdus ; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayions tous les actes qui furent passés dans ces temps-là ; et les faiseurs de chroniques, qui savoient à peu près de l'histoire de leur temps ce que les villageois savent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très stériles. Cependant nous avons une constitution de Clotaire, donnée dans le concile de Paris (1) pour la réformation des abus, qui fait voir que ce prince fit cesser les plaintes

(1) Quelque temps après le supplice de Brunehault, l'an 615. Voyez l'édition des capitulaires de Baluze, p. 21.

qui avoient donné lieu à la révolution (1). D'un côté, il y confirme tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les rois ses prédécesseurs (2); et il ordonne de l'autre que tout ce qui a été ôté à ses leudes ou fideles leur soit rendu (3).

Ce ne fut pas la seule concession que le roi fit dans ce concile; il voulut que ce qui avoit été fait contre le privilege des ecclésiastiques fût corrigé (4); il modéra l'influence de la cour dans les élections aux évêchés (5). Le roi réforma de même les affaires fiscales; il voulut que tous les nouveaux cens fussent ôtés (6); qu'on ne levât aucun droit de passage établi depuis la mort de Gontran, Sigebert et Chilpéric (7); c'est-à-dire qu'il supprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les régences de Frédégonde et de Brunehault: il défendit que

(1) Quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne in antea, quod avertat divinitas, contingant, disposuerimus, Christo præsule, per hujus edicti nostri tenorem generaliter emendare. In procemio, édit. des capitul. de Baluze, art. 16. — (2) *Ibid.* — (3) *Ibid.* art. 17. — (4) Et quod per tempora ex hoc prætermissum est vel dehinc perpetualiter observetur. — (5) Ita ut, episcopo decedente, in loco ipsius qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus, a clero et populo eligatur; et si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur; vel certè si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur. *Ibid.* art. 1. — (6) Ut ubicumque census novus impiè additus est emendetur. Art. 8. — (7) *Ibid.* art. 9.

ses troupeaux fussent menés dans les forêts des particuliers (1): et nous allons voir tout-à-l'heure que la réforme fut encore plus générale, et s'étendit aux affaires civiles.

CHAPITRE II.

Comment le gouvernement civil fut réformé.

On avoit vu jusqu'ici la nation donner des marques d'impatience et de légèreté sur le choix ou sur la conduite de ses maîtres; on l'avoit vue régler les différents de ses maîtres entre eux et leur imposer la nécessité de la paix: mais ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le fit pour lors; elle jeta les yeux sur sa situation actuelle; elle examina ses lois de sang froid; elle pourvut à leur insuffisance; elle arrêta la violence; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies et insolentes, de Frédégonde et de Brunehault avoient moins étonné cette nation qu'elles ne l'avoient avertie. Frédégonde avoit défendu ses méchancetés par ses méchancetés mêmes; elle avoit justifié le poison et les assassinats par le poison et les assassinats; elle s'étoit conduite de maniere que ses attentats étoient encore plus particuliers que publics: Frédégonde fit plus de maux; Brunehault en fit craindre davantage. Dans cette crise la nation ne se contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal, elle voulut

(1) Voyez l'édit. des capitul. de Baluze, art. 27.

aussi assurer son gouvernement civil : car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre ; et cette corruption étoit d'autant plus dangereuse qu'elle étoit plus ancienne, et tenoit plus en quelque sorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des lois.

L'histoire de Grégoire de Tours et les autres monuments nous font voir, d'un côté, une nation féroce et barbare, et, de l'autre, des rois qui ne l'étoient pas moins. Ces princes étoient meurtriers, injustes et cruels, parceque toute la nation l'étoit. Si le christianisme parut quelquefois les adoucir, ce ne fût que par les terreurs que le christianisme donne aux coupables : les églises se défendirent contre eux par les miracles et les prodiges de leurs saints. Les rois n'étoient point sacrileges, parcequ'ils redoutoient les peines des sacrileges ; mais d'ailleurs ils commirent ou par colere ou de sang froid toutes sortes de crimes et d'injustices, parceque ces crimes et ces injustices ne leur montroient pas la main de la divinité si présente. Les Francs, comme j'ai dit, souffroient des rois meurtriers, parcequ'ils étoient meurtriers eux-mêmes ; ils n'étoient point frappés des injustices et des rapines de leurs rois, parcequ'ils étoient ravisseurs et injustes comme eux. Il y avoit bien des lois établies, mais les rois les rendoient inutiles par de certaines lettres appelées *preceptions* (1), qui renversoient

(1) C'étoient des ordres que le roi envoyoit aux

ces mêmes lois : c'étoit à peu près comme les rescripts des empereurs romains, soit que les rois eussent pris d'eux cet usage, soit qu'ils l'eussent tiré du fond même de leur naturel. On voit dans Grégoire de Tours qu'ils faisoient des meurtres de sang froid, et faisoient mourir des accusés qui n'avoient pas seulement été entendus ; ils donnoient des préceptions pour faire des mariages illicites (1) ; ils en donnoient pour transporter les successions ; ils en donnoient pour ôter le droit des parents ; ils en donnoient pour épouser des religieuses. Ils ne faisoient point à la vérité des lois de leur seul mouvement, mais ils suspendoient la pratique de celles qui étoient faites.

L'édit de Clotaire redressa tous les griefs. Personne ne put plus être condamné sans être entendu (2) ; les parents durent toujours succéder selon l'ordre établi par la loi (3) ; toutes préceptions pour épouser des filles, des veuves ou des religieuses, furent nulles, et on punit sévèrement ceux qui les obtinrent et en firent usage (4). Nous saurions peut-être plus exactement ce qu'il statuoit sur ces précep-

juges pour faire ou souffrir de certaines choses contre la loi.—(1) Voyez Grégoire de Tours, liv. IV, p. 227. L'histoire et les chartres sont pleines de ceci ; et l'étendue de ces abus paroît sur-tout dans l'édit de Clotaire II, de l'an 615, donné pour les réformer. Voyez les capitulaires, édition de Baluze, tome I, p. 22.—(2) *Ibid.* art. 22.—(3) *Ibid.* art. 6.—(4) *Ibid.* art. 18.

tions, si l'article 13 de ce décret et les deux suivants n'avoient péri par le temps; nous n'avons que les premiers mots de cet article 13 qui ordonne que les préceptions seront observées; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même loi. Nous avons une autre constitution du même prince (1), qui se rapporte à son édit, et corrige de même de point en point tous les abus des préceptions.

Il est vrai que M. Baluze, trouvant cette constitution sans date et sans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à Clotaire I. Elle est de Clotaire II. J'en donnerai trois raisons.

1°. Il y est dit que le roi conservera les immunités accordées aux églises par son pere et son aïeul (2). Quelles immunités auroit pu accorder aux églises Childéric, aïeul de Clotaire I, lui qui n'étoit pas chrétien et qui vivoit avant que la monarchie eût été fondée? Mais si l'on attribue ce décret à Clotaire II, on lui trouvera pour aïeul Clotaire I lui-même, qui fit des dons immenses aux églises pour expier la mort de son fils Cramne, qu'il avoit fait brûler avec sa femme et ses enfants.

---

(1) Dans l'édit. des capitulaires de Baluze, tome I, p. 7.—(2) J'ai parlé au livre précédent de ces immunités, qui étoient des concessions de droits de justice, et qui contenoient des défenses aux juges royaux de faire aucune fonction dans le territoire, et étoient équivalentes à l'érection ou concession d'un fief.

2°. Les abus que cette constitution corrige subsisterent après la mort de Clotaire I, et furent même portés à leur comble pendant la foiblesse du regne de Gontran, la cruauté de celui de Chilpéric, et les détestables régences de Frédégonde et de Brunehault. Or comment la nation auroit-elle pu souffrir des griefs si solennellement proscrits, sans s'être jamais récriée sur le retour continuel de ces griefs? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorsque Chilpéric II ayant repris les anciennes violences (1), elle le pressa d'ordonner que, dans les jugements, on suivît la loi et les coutumes comme on faisoit anciennement (2)?

Enfin cette constitution, faite pour redresser les griefs, ne peut point concerner Clotaire I, puisqu'il n'y avoit point sous son regne de plaintes dans le royaume à cet égard, et que son autorité y étoit très affermie, surtout dans le temps où l'on place cette constitution; au lieu qu'elle convient très bien aux évènements qui arriverent sous le regne de Clotaire II, qui causerent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire.

---

(1) Il commença à régner vers l'an 670.—(2) Voyez la vie de saint Léger.

CHAPITRE III.

Autorité des maires du palais.

J'AI dit que Clotaire II s'étoit engagé à ne point ôter à Warnachaire la place de maire pendant sa vie. La révolution eut un autre effet. Avant ce temps le maire étoit le maire du roi, il devint le maire du royaume; le roi le choisissoit, la nation le choisit. Protaire, avant la révolution, avoit été fait maire par Théodoric (1), et Landéric par Frédégonde (2); mais, depuis, la nation fut en possession d'élire (3).

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de Brunehault, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit par la loi des Bourguignons que chez eux la charge de maire n'étoit point une des premieres de l'état (4); elle ne fut pas non plus une des plus

(1) Instigante Brunichilde, Theodorico jubente, etc. Frédégaire, ch. XXVII, sur l'an 605.—(2) Gesta regum Francorum, ch. XXXVI.—(3) Voyez Frédégaire, chronique, ch. LIV, sur l'an 626; et son continuateur anonyme, ch. CI, sur l'an 695; et ch. CV, sur l'an 715; Aimoin, liv. IV, ch. XV; Eginhard, vie de Charlemagne, ch. XLVIII; Gesta regum Francorum, ch. XLV.—(4) Voyez la loi des Bourguignons, *in præfat.*, et le second supplément de cette loi, tit. XIII.

éminentes chez les premiers rois francs (1).

Clotaire rassura ceux qui possédoient des charges et des fiefs; et, après la mort de Warnachaire, ce prince ayant demandé aux seigneurs assemblés à Troies qui ils vouloient mettre en sa place, ils s'écrierent tous qu'ils n'éliroient point (2); et lui demandant sa faveur, ils se mirent entre ses mains.

Dagobert réunit, comme son pere, toute la monarchie : la nation se reposa sur lui, et ne lui donna point de maire. Ce prince se sentit en liberté; et rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de Brunehault. Mais cela lui réussit si mal, que les leudes d'Austrasie se laisserent battre par les Sclavons (3), s'en retournerent chez eux, et les marches de l'Austrasie furent en proie aux barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de

---

(1) Voyez Grégoire de Tours, liv. IX, ch. XXXVI. — (2) Eo anno Clotarius cum proceribus et leudibus Burgundiæ Trecassinis conjungitur, cùm eorum esset sollicitus si vellent jam, Warnachario discesso, alium in ejus honoris gradum sublimare : sed omnes unanimiter denegantes se nequaquam velle majorem domûs eligere, regis gratiam obnixè petentes, cum rege transegere. Chronique de Frédégaire, ch. LIV, sur l'an 626. — (3) Istam victoriam quam Vinidi contra Francos meruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantùm dementatio Austrasiorum, dum se cernebant cum Dagoberto odium incurrisse, et assiduè expoliarentur. *Ibid.* ch. LXVIII, sur l'an 630.

céder l'Austrasie à son fils Sigebert avec un trésor, et de mettre le gouvernement du royaume et du palais entre les mains de Cunibert, évêque de Cologne, et du duc Adalgise. Frédégaire n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors : mais le roi les confirma toutes par ses chartres, et d'abord l'Austrasie fut mise hors de danger (1).

Dagobert, se sentant mourir, recommanda à AEga sa femme Nentechilde et son fils Clovis. Les leudes de Neustrie et de Bourgogne choisirent ce jeune prince pour leur roi (2). AEga et Nentechilde gouvernerent le palais (3); ils rendirent tous les biens que Dagobert avoit pris (4); et les plaintes cesserent en Neustrie et en Bourgogne, comme elles avoient cessé en Austrasie.

Après la mort d'AEga, la reine Nentechilde engagea les seigneurs de Bourgogne à élire Floachatus pour leur maire (5). Celui-ci envoya aux évêques et aux principaux seigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver pour toujours, c'est-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs et leurs dignités (6). Il confirma

(1) Deinceps Austrasii eorum studio limitem et regnum Francorum contra Vinidos utiliter defensasse noscuntur. Chron. de Frédégaire, ch. LXXV, sur l'an 632.—(2) *Ibid.* ch. LXXIX, sur l'an 638. —(3) *Ibid.*—(4) *Ibid.* ch. LXXX, sur l'an 639.— (5) *Ibid.* ch. LXXXIX, sur l'an 641.—(6) *Ibid.* Floachatus cunctis ducibus à regno Burgundiæ, seu

sa parole par un serment. C'est ici que l'auteur du livre des maires de la maison royale met le commencement de l'administration du royaume par des maires du palais (1).

Frédégaire, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les maires de Bourgogne dans les temps de la révolution dont nous parlons que sur les maires d'Austrasie et de Neustrie : mais les conventions qui furent faites en Bourgogne furent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie et en Austrasie.

La nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un maire qu'elle élisoit, et à qui elle pouvoit imposer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit à l'égard des maires le génie de la nation.

Un gouvernement dans lequel une nation qui avoit un roi élisoit celui qui devoit exercer la puissance royale, paroît bien extraor-

---

et pontificibus, per epistolam etiam et sacramentis firmavit unicuique gradum honoris et dignitatem, seu et amicitiam, perpetuò conservare.—(1) Deinceps a temporibus Clodovei, qui fuit filius Dagoberti inclyti regis, pater verò Theoderici, regnum Francorum decidens per majores domûs cœpit ordinari. *De major. domûs regiæ.*

dinaire : mais, indépendamment des circonstances où l'on se trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient descendus des Germains, dont Tacite dit que, dans le choix de leur roi, ils se déterminoient par sa noblesse (1), et, dans le choix de leur chef, par sa vertu. Voilà les rois de la premiere race, et les maires du palais; les premiers étoient héréditaires, les seconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces princes qui, dans l'assemblée de la nation, se levoient et se proposoient pour chefs de quelque entreprise à tous ceux qui voudroient les suivre, ne réunissent pour la plupart dans leur personne et l'autorité du roi et la puissance du maire. Leur noblesse leur avoit donné la royauté; et leur vertu, les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puissance du maire. C'est par la dignité royale que nos premiers rois furent a la tête des tribunaux et des assemblées, et donnerent des lois du consentement de ces assemblées : c'est par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions et commanderent leurs armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la

(1) Reges ex nobilitate, duces ex virtute, sumunt. *De moribus Germ.*

conduite que tint Arbogaste (1), Franc de nation, à qui Valentinien avoit donné le commandement de l'armée. Il enferma l'empereur dans le palais; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. Arbogaste fit pour lors ce que les Pepins firent depuis.

CHAPITRE V.

Comment les maires obtinrent le commandement des armées.

Pendant que les rois commanderent les armées, la nation ne pensa point à se choisir un chef. Clovis et ses quatre fils furent à la tête des Français, et les menerent de victoire en victoire. Thibault, fils de Théodebert, prince jeune, foible et malade, fut le premier des rois qui resta dans son palais (2). Il refusa de faire une expédition en Italie contre Narsès, et il eut le chagrin de voir les Francs se choisir deux chefs qui les y menerent (3). Des quatre enfants de Clotaire I Gontran fut celui qui négligea le plus de commander les armées (4):

(1) Voyez Sulpicius Alexander dans Grégoire de Tours, liv. II.—(2) L'an 552.—(3) Leutheris verò et Butilinus, tametsi id regi ipsorum minimè placebat, belli cum eis societatem inierunt. Agathias, liv. I; Grégoire de Tours, liv. IV, ch. IX.—(4) Gontran ne fit pas même l'expédition contre Gondovalde, qui se disoit fils de Clotaire, et demandoit sa part du royaume.

d'autres rois suivirent cet exemple ; et, pour remettre sans péril le commandement en d'autres mains, ils le donnerent à plusieurs chefs ou ducs (1).

On en vit naître des inconvénients sans nombre : il n'y eut plus de discipline, on ne sut plus obéir ; les armées ne furent plus funestes qu'à leur propre pays ; elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans Grégoire de Tours une vive peinture de tous ces maux (2). « Comment « pourrons-nous obtenir la victoire, disoit « Gontran (3), nous qui ne conservons pas ce « que nos peres ont acquis? notre nation n'est « plus la même... » Chose singuliere ! elle étoit dans la décadence dès le temps des petits-fils de Clovis.

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un duc unique ; un duc qui eût de l'autorité sur cette multitude infinie de seigneurs et de leudes qui ne connoissoient plus leurs engagements ; un duc qui rétablît la discipline mili-

(1) Quelquefois au nombre de vingt. Voyez Grégoire de Tours, liv. V, ch. XXVII ; liv. VIII, ch. XVIII et XXX ; liv. X, ch. III. Dagobert, qui n'avoit point de maire en Bourgogne, eut la même politique, et envoya contre les Gascons dix ducs, et plusieurs comtes qui n'avoient point de ducs sur eux. Chronique de Frédégaire, ch. LXXVIII, sur l'an 636.—(2) Grégoire de Tours, liv. VIII, ch. XXX ; et liv. X, ch. III. *Ibid.* liv. VIII, ch. XXX. —(3) *Ibid.*

taire, et qui menât contre l'ennemi une nation qui ne savoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puissance aux maires du palais.

La premiere fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maisons royales. Ils eurent, concurremment avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiefs; et à la fin ils en disposerent seuls (1). Ils eurent aussi l'administration des affaires de la guerre et le commandement des armées; et ces deux fonctions se trouverent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces temps-là il étoit plus difficile d'assembler les armées que de les commander: et quel autre que celui qui disposoit des graces pouvoit avoir cette autorité? Dans cette nation indépendante et guerriere, il falloit plutôt inviter que contraindre, il falloit donner ou faire espérer les fiefs qui vaquoient par la mort du possesseur, récompenser sans cesse, faire craindre les préférences: celui qui avoit la sur-intendance du palais devoit donc être le général de l'armée.

CHAPITRE VI.

Seconde époque de l'abaissement des rois de la premiere race.

Depuis le supplice de Brunehault les maires

(1) Voyez le second supplément à la loi des Bourguignons, tit. XIII; et Grégoire de Tours, liv. IX ch. XXXVI.

avoient été administrateurs du royaume sous les rois; et, quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre, les rois étoient pourtant à la tête des armées, et le maire et la nation combattoient sous eux. Mais la victoire du duc Pepin sur Théodéric et son maire (1) acheva de dégrader les rois (2); celle que remporta (3) Charles-Martel sur Chilpéric et son maire Rainfroy confirma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie et de la Bourgogne; et la mairie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des Pepins, cette mairie s'éleva sur toutes les autres mairies, et cette maison sur toutes les autres maisons. Les vainqueurs craignirent que quelque homme accrédité ne se saisît de la personne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent dans une maison royale comme dans une espece de prison (4). Une fois chaque année ils étoient montrés au peuple. Là ils faisoient des ordonnances, mais c'étoient celles du maire (5); ils répondoient aux ambassadeurs, mais c'étoient les réponses du maire. C'est dans ce temps que les historiens nous parlent du gouvernement

(1) Voyez les Annales de Metz, sur l'an 687 et 688.—(2) Illis quidem nomina regum imponens, ipse totius regni habens privilegium, etc. *Ibid.* sur l'an 695.—(3) *Ibid.* sur l'an 719.—(4) Sedemque illi regalem sub sua ditione concessit. *Ibid.* sur l'an 719.—(5) Ex chronico Centulensi, lib. II. Ut responsa quæ erat edoctus, vel potiùs jussus, ex sua velut potestate redderet.

des maires sur les rois qui leur étoient assujettis (1).

Le délire de la nation pour la famille de Pepin alla si loin qu'elle élut pour maire un de ses petits-fils qui étoit encore dans l'enfance (2); elle l'établit sur un certain Dagobert, et mit un fantôme sur un fantôme.

CHAPITRE VII.

Des grands offices et des fiefs sous les maires du palais.

Les maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges et des offices; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la noblesse : ainsi les grands offices continuerent à être donnés pour la vie, et cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulieres à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que dès ce temps-là la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

---

(1) Annales de Metz, sur l'an 691. Anno principatûs Pippini super Theodericum.... Annales de Fulde ou de Laurishan. Pippinus, dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos 27 cum regibus sibi subjectis.—(2) Posthæc Theudoaldus, filius ejus (Grimoaldi) parvulus, in loco ipsius, cum prædicto rege Dagoberto, major domûs palatii effectus est. Le continuateur anonyme de Frédégaire, sur l'an 714, ch. CIV.

Dans le traité d'Andely (1), Gontran et son neveu Childebert s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes et aux églises par les rois leurs prédécesseurs ; et il est permis aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de disposer par testament et pour toujours des choses qu'elles tiennent du fiso (2).

Marculfe écrivoit ses formules du temps des maires (3). On en voit plusieurs où les rois donnent et à la personne et aux héritiers (4) : et comme les formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, sur la fin de la premiere race, une partie des fiefs passoit déja aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût dans ces temps-là l'idée d'un domaine inaliénable ; c'est une chose très moderne et qu'on ne connoissoit alors ni dans la théorie ni dans la pratique.

On verra bientôt sur cela des preuves de fait : et, si je montre un temps où il ne se trouva plus de bénéfice pour l'armée ni aucun fonds

---

(1) Rapporté par Grégoire de Tours, liv. IX. Voyez aussi l'édit de Clotaire II, de l'an 615, art. 16. —(2) Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio pro arbitrii sui voluntate facere, aut cuiquam conferre volnerint, fixâ stabilitate perpetuò conservetur.—(3) Voyez la 24 et la 34 du liv. I.— (4) Voyez la formule 14 du liv. I, qui s'applique également à des biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice, et ensuite pour toujours : Sicut ab illo aut a fisco nostro fuit possessa. Voyez aussi la formule 17, *ibid.*

pour son entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce temps est celui de Charles-Martel, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien distinguer des premiers.

Lorsque les rois commencerent à donner pour toujours, soit par la corruption qui se glissa dans le gouvernement, soit par la constitution même qui faisoit que les rois étoient obligés de récompenser sans cesse, il étoit naturel qu'ils commençassent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de chose; renoncer aux grands offices, c'étoit perdre la puissance même.

CHAPITRE VIII.

Comment les aleux furent changés en fiefs.

La maniere de changer un aleu en fief se trouve dans une formule de Marculfe (1). On donnoit sa terre au roi; il la rendoit au donateur en usufruit ou bénéfice, et celui-ci désignoit au roi ses héritiers.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son aleu, il faut que je cherche, comme dans des abymes, les anciennes prérogatives de cette noblesse qui, depuis onze siecles, est couverte de poussiere, de sang et de sueur.

(1) Liv. I, formule 13.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très grands avantages. La composition pour les torts qu'on leur faisoit étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît, par les formules de Marculfe, que c'étoit un privilege du vassal du roi que celui qui le tueroit paieroit six cents sous de composition. Ce privilege étoit établi par la loi salique (1) et par celle des Ripuaires (2); et pendant que ces deux lois ordonnoient six cents sous pour la mort du vassal du roi, elles n'en donnoient que deux cents pour la mort d'un ingénu, Franc, barbare, ou homme vivant sous la loi salique (3); et que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le seul privilege qu'eussent les vassaux du roi. Il faut savoir que quand un (4) homme étoit cité en jugement, et qu'il ne se présentoit point ou n'obéissoit pas aux ordonnances des juges, il étoit appelé devant le roi; et, s'il persistoit dans sa contumace, il étoit mis hors de la protection du roi, et personne ne pouvoit le recevoir chez soi ni même lui donner du pain (5): or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens étoient confisqués (6); mais s'il étoit vassal du roi, ils ne l'étoient

(1) Tit. XLIV. Voyez aussi les titres LXVI, §. 3 et 4; et le tit LXXIV.—(2) Tit. XI.—(3) Voyez la loi des Ripuaires, tit. VII; et la loi salique, tit. XLIV, art. 1 et 4.—(4) La loi salique, tit. LIX et LXXVI. —(5) Extra sermonem regis. Loi salique, tit. LIX et LXXVI.—(6) *Ibid.* tit. LIX, §. 1.

pas (1). Le premier, par sa contumace, étoit censé convaincu du crime, et non pas le second. Celui-là, dans les moindres crimes, étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante (2); celui-ci n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre (3). Enfin un vassal du roi ne pouvoit être contraint de jurer en justice contre un autre vassal (4). Ces privileges augmenterent toujours; et le capitulaire de Carloman fait cet honneur aux vassaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres vassaux (5). De plus, lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, sa peine étoit de s'abstenir de chair et de vin autant de temps qu'il avoit manqué au service: mais l'homme libre qui n'avoit pas suivi le comte (6) payoit une composition de soixante sous, et étoit mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée (7).

Il est donc aisé de penser que les Francs qui n'étoient point vassaux du roi, et encore plus les Romains, chercherent à le devenir; et qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner son aleu au roi, de le recevoir de lui en fief, et de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua tou-

(1) Loi salique, tit. LXXVI, §. 1.—(2) *Ibid.* tit. LVI et LIX.—(3) *Ibid.* tit. LXXVI, §. 1.—(4) *Ibid.* §. 2.—(5) Apud vernis palatium, de l'an 883, art. 4 et 11.—(6) Capitulaire de Charlemagne, qui est le second de l'an 812, art. 1 et 3.—(7) Heribannum.

jours, et il eut sur-tout lieu dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avoit besoin d'un protecteur, et vouloit faire corps avec d'autres seigneurs (1), et entrer, pour ainsi dire, dans la monarchie féodale, parcequ'on n'avoit plus la monarchie politique.

Ceci continua dans la troisieme race, comme on le voit par plusieurs chartres (2), soit qu'on donnât son aleu, et qu'on le reprit par le même acte, soit qu'on le déclarât aleu, et qu'on le reconnût en fief. On appeloit ces fiefs *fiefs de reprise*.

Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons peres de famille; et, quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à Charlemagne, prince le plus vigilant et le plus attentif que nous ayions eu, bien des réglements pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ses propriétés (3). Cela prouve seulement que, de son temps, la plupart des bénéfices étoient encore à vie, et que par conséquent on prenoit plus de soin des aleux que

(1) Non infirmis reliquit hæredibus, dit Lambert d'Ardres, dans du Cange, au mot *alodis*.—(2) Voyez celles que du Cange cite au mot *alodis*; et celles que rapporte Galland, traité du franc-aleu, p. 14 et suiv. —(3) Capitul. II de l'an 802, art. 10; et le capitul. VII de l'an 803, art. 3; et le capitulaire I, *incerti anni*, art. 49; et le capitulaire de l'an 806, art. 7.

des bénéfices : mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vassal du roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particuliere d'un fief; mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

Je sais bien encore que Charlemagne se plaint dans un capitulaire que, dans quelques lieux, il y avoit des gens qui donnoient leurs fiefs en propriété, et les rachetoient ensuite en propriété (1). Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit : je dis seulement que lorsqu'on pouvoit faire d'un aleu un fief qui passât aux héritiers, ce qui est le cas de la formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

CHAPITRE IX.

Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs.

Les biens fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination que de servir aux dons que les rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiscaux; et cela étoit, comme j'ai dit, l'esprit de la nation : mais les dons prirent un autre cours. Nous avons un discours de Chilpéric, petit-fils de Clovis, qui se plaignoit déja que ses biens avoient été pres-

(1) Le cinquieme de l'an 806, art. 8.

que tous donnés aux églises (1). « Notre fisc « est devenu pauvre, disoit-il; nos richesses « ont été transportées aux églises (2). Il n'y a « plus que les évêques qui regnent; ils sont « dans la grandeur, et nous n'y sommes plus. »

Cela fit que les maires, qui n'osoient attaquer les seigneurs, dépouillerent les églises: et une des raisons qu'allégua Pepin pour entrer en Neustrie fut qu'il y avoit été invité par les ecclésiastiques pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui privoient l'église de tous ses biens (3).

Les maires d'Austrasie, c'est-à-dire la maison des Pepins, avoit traité l'église avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neustrie et en Bourgogne; et cela est bien clair par nos chroniques, où les moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion et la libéralité des Pepins (4). Ils avoient occupé eux-mêmes les premieres places de l'église. « Un corbeau ne creve « pas les yeux à un corbeau », comme disoit Chilpéric aux évêques (5).

Pepin soumit la Neustrie et la Bourgogne:

---

(1) Dans Grégoire de Tours, liv. VI, ch. XLVI. —(2) Cela fit qu'il annulla les testaments faits en faveur des églises, et même les dons faits par son pere: Gontran les rétablit, et fit même de nouveaux dons. Grégoire de Tours, liv. VII, ch. VII.—(3) Voy. les Annales de Metz, sur l'an 687. Excitor imprimis querelis sacerdotum et servorum Dei, qui me sæpius adierunt ut pro sublatis injustè patrimoniis, etc.—(4) *Ibid.*—(5) Dans Grégoire de Tours.

mais ayant pris, pour détruire les maires et les rois, le prétexte de l'oppression des églises, il ne pouvoit plus les dépouiller sans contredire son titre et faire voir qu'il se jouoit de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes et la destruction du parti opposé lui fournirent assez de moyens de contenter ses capitaines.

Pepin se rendit maître de la monarchie en protégeant le clergé : Charles-Martel, son fils, ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince voyant qu'une partie des biens royaux et des biens fiscaux avoit été donnée à vie ou en propriété à la noblesse, et que le clergé, recevant des mains des riches et des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes, il dépouilla les églises; et, les fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma une seconde fois des fiefs (1). Il prit pour lui et pour ses capitaines les biens des églises et les églises mêmes, et fit cesser un abus qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir qu'il étoit extrême.

CHAPITRE X.

Richesses du clergé.

Le clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans

(1) Karolus, plurima juri ecclesiastico detrahens, prædia fisco sociavit, ac deinde militibus dispertivit. Ex chronico Centulensi, lib. II.

les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume. Mais si les rois, la noblesse et le peuple, trouverent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouverent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les églises dans la premiere race; mais l'esprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagerent à leurs enfants. Combien ne sortit-il pas de terres de la mense du clergé! Les rois de la seconde race ouvrirent leurs mains, et firent encore d'immenses libéralités. Les Normands arrivent, pillent et ravagent, persécutent sur-tout les prêtres et les moines, cherchent les abbayes, regardent où ils trouveront quelque lieu religieux; car ils attribuoient aux ecclésiastiques la destruction de leurs idoles et toutes les violences de Charlemagne, qui les avoit obligés les uns après les autres de se réfugier dans le nord. C'étoient des haines que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état des choses, combien le clergé perdit-il de biens! A peine y avoit-il des ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisieme race assez de fondations à faire et de terres à donner. Les opinions répandues et crues dans ces temps-là auroient privé les laïques de tout leur bien, s'ils avoient été assez honnêtes gens. Mais si les ecclésiastiques avoient de l'ambition, les laïques en avoient aussi: si le mourant donnoit, le successeur vouloit reprendre. On ne voit que que-

relles entre les seigneurs et les évêques, les gentilshommes et les abbés; et il falloit qu'on pressât vivement les ecclésiastiques, puisqu'ils furent obligés de se mettre sous la protection de certains seigneurs qui les défendoient pour un moment, et les opprimoient après.

Déja une meilleure police, qui s'établissoit dans le cours de la troisieme race, permettoit aux ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les calvinistes parurent, et firent battre de la monnoie de tout ce qui se trouva d'or et d'argent dans les églises. Comment le clergé auroit-il été assuré de sa fortune? il ne l'étoit pas de son existence; il traitoit des matieres de controverse, et l'on brûloit ses archives. Que servit-il de redemander à une noblesse toujours ruinée ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manieres? Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, et il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du temps de Charles-Martel.

Charles-Martel, qui entreprit de dépouiller le clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses. Il étoit craint et aimé des gens de guerre, et il travailloit pour eux; il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins (1); quelque haï qu'il fût du cler-

(1) Voyez les Annales de Metz.

gé, il n'en avoit aucun besoin; le pape, à qui il étoit nécessaire, lui tendoit les bras : on sait la célebre ambassade (1) que lui envoya Grégoire III. Ces deux puissances furent très unies, parcequ'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre : le pape avoit besoin des Francs pour le soutenir contre les Lombards et contre les Grecs ; Charles-Martel avoit besoin du pape pour humilier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable chez lui, et accréditer les titres qu'il avoit, et ceux que lui ou ses enfants pourroient prendre (2). Il ne pouvoit donc manquer son entreprise.

S. Eucher, évêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les princes. Il faut que je rapporte à ce sujet la lettre (3) que les évêques assemblés à Reims écrivirent à Louis-le-Germanique, qui étoit entré dans les terres de Charles-

---

(1) Epistolam quoque, decreto Romanorum principum, sibi prædictus præsul Gregorius miserat, quòd sese populus Romanus, relictâ imperatoris dominatione, ad suam defensionem et invictam clementiam convertere voluisset. Annales de Metz, sur l'an 741... Eo pacto patrato ut a partibus imperatoris recederet. Frédégaire.—(2) On peut voir dans les auteurs de ces temps-là l'impression que l'autorité de tant de papes fit sur l'esprit des Français. Quoique le roi Pepin eût déja été couronné par l'archevêque de Mayence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Etienne comme une chose qui le confirmoit dans tous ses droits.—(3) Anno 858, *apud Carisiacum*, édit. de Baluze, tome II, art. 1, p. 109.

le-Chauve, parcequ'elle est très propre à nous faire voir quel étoit, dans ces temps-là, l'état des choses et la situation des esprits. Ils disent (1) que « saint Eucher ayant été ravi dans « le ciel, il vit Charles-Martel tourmenté dans « l'enfer inférieur par l'ordre des saints qui doi- « vent assister avec Jésus-Christ au jugement « dernier; qu'il avoit été condamné à cette peine « avant le temps pour avoir dépouillé les églises « de leurs biens, et s'être par-là rendu coupable « des péchés de tous ceux qui les avoient do- « tées; que le roi Pepin fit tenir à ce sujet un « concile; qu'il fit rendre aux églises tout ce « qu'il put retirer des biens ecclésiastiques; « que, comme il n'en put ravoir qu'une partie « à cause de ses démélés avec Vaifre, duc d'A- « quitaine, il fit faire en faveur des églises des « lettres précaires du reste (2), et régla que les « laïques paieroient une dîme des biens qu'ils « tenoient des églises, et douze deniers pour « chaque maison; que Charlemagne ne donna « point les biens de l'église; qu'il fit au con- « traire un capitulaire par lequel il s'engagea,

(1) Voyez l'édition de Baluze, tome II, art. 7, p. 109.—(2) Precaria quòd precibus utendum conceditur, dit Cujas dans ses notes sur le liv. I des fiefs. Je trouve dans un diplome du roi Pepin, daté de la troisieme année de son regne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires; il en cite une faite par le maire Ebroin, et continuée depuis. Voyez le diplome de ce roi dans le tome V des Historiens de France des bénédictins, art. 6.

« pour lui et ses successeurs, de ne les donner « jamais; que tout ce qu'ils avancent est écrit, « et que même plusieurs d'entre eux l'avoient « entendu raconter à Louis-le-Débonnaire, pere « des deux rois. »

Le réglement du roi Pepin dont parlent les évêques fut fait dans le concile tenu à Leptines (1). L'église y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçu de ces biens ne les tenoient plus que d'une maniere précaire; et que d'ailleurs elle en recevoit la dîme, et douze deniers pour chaque case qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remede palliatif, et le mal restoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction; et Pepin fut obligé de faire un autre capitulaire (2), où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dîme et cette redevance, et même d'entretenir les maisons de l'évêché ou du monastere, sous peine de perdre les biens donnés. Charlemagne renouvela les réglements de Pepin (3).

Ce que les évêques disent dans la même lettre, que Charlemagne promit, pour lui et ses successeurs, de ne plus partager les biens des

(1) L'an 743. Voyez le liv. V des capitulaires, art. 3, édit. de Baluze, p. 825.—(2) Celui de Metz, de l'an 756, art. 4.—(3) Voyez son capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de Baluze, p. 411, où il regle le contrat précaire; et celui de Francfort, de l'an 794, p. 267, art. 24, sur les réparations des maisons; et celui de l'an 800, p. 330.

églises aux gens de guerre, est conforme au capitulaire de ce prince, donné à Aix-la-Chapelle l'an 803, fait pour calmer les terreurs des ecclésiastiques à cet égard : mais les donations déja faites subsisterent toujours (1). Les évêques ajoutent, et avec raison, que Louis-le-Débonnaire suivit la conduite de Charlemagne, et ne donna point les biens de l'église aux soldats.

Cependant les anciens abus allerent si loin, que, sous les enfants de Louis-le-Débonnaire, les laïques établissoient des prêtres dans leurs églises, ou les chassoient, sans le consentement des évêques (2). Les églises se partageoient entre les héritiers (3); et, quand elles étoient tenues d'une maniere indécente, les évêques n'avoient d'autre ressource que d'en retirer les reliques (4).

Le capitulaire de Compiegne (5) établit que l'envoyé du roi pourroit faire la visite de tous les monasteres avec l'évêque, de l'avis et en

(1) Comme il paroît par la note précédente, et par le capitulaire de Pepin, roi d'Italie, où il est dit que le roi donneroit en fief les monasteres à ceux qui se recommanderoient pour des fiefs. Il est ajouté à la loi des Lombards, liv. III, tit. I, §. 30, et aux lois saliques, recueil des lois de Pepin, dans Echard, p. 195, tit. XXVI, art. 4.—(2) Voyez la constitution de Lothaire I, dans la loi des Lombards, liv. III, loi I, §. 43.—(3) *Ibid.* §. 44.—(4) *Ibid.*—(5) Donné la vingt-huitieme année du regne de Charles-le-Chauve, l'an 868, édit. de Baluze, p. 203.

présence de celui qui le tenoit (1); et cette regle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'est pas qu'on manquât de lois pour la restitution des biens des églises. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence sur le rétablissement des monasteres, ils écrivirent (2) à Charles-le-Chauve qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parcequ'ils n'en étoient pas coupables, et ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, résolu et statué, dans tant d'assemblées de la nation. Effectivement ils en citent neuf.

On disputoit toujours. Les Normands arriverent, et mirent tout le monde d'accord.

CHAPITRE XII.

Etablissement des dîmes.

Les réglements faits sous le roi Pepin avoient plutôt donné à l'église l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement effectif : et comme Charles-Martel trouva tout le patrimoine public entre les mains des ecclésiastiques, Charlemagne trouva les biens des ecclésiastiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; et les circonstances où l'on étoit pour lors rendoient la chose encore plus imprati-

(1) Cum concilio et consensu ipsius qui locum retinet.—(2) Concilium apud Bonoilum, seizieme année de Charles-le-Chauve, l'an 856, édit. de Baluze, p. 78.

cable qu'elle n'étoit de sa nature. D'un autre côté le christianisme ne devoit pas périr faute de ministres, de temples et d'instructions (1).

Cela fit que Charlemagne établit les dîmes; nouveau genre de bien qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant singulièrement donné à l'église, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnoître les usurpations (2).

On a voulu donner à cet établissement des dates bien plus reculées: mais les autorités que l'on cite me semblent être des témoins contre ceux qui les alleguent. La constitution (3) de Clotaire dit seulement qu'on ne leveroit point de certaines dîmes (4) sur les biens de l'église:

---

(1) Dans les guerres civiles qui s'éleverent du temps de Charles-Martel, les biens de l'église de Réims furent donnés aux laïques. On laissa le clergé subsister comme il pourroit, est-il dit dans la vie de saint Remy. Surius, tome I, p. 279.—(2) Loi des Lombards, liv. III, tit. III, §. 1 et 2.—(3) C'est celle dont j'ai tant parlé au chap. IV ci-dessus, que l'on trouve dans l'édition des capitulaires de Baluze, tome I, art. 11, p. 9.—(4) Agraria et pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiæ concedimus; ita ut actor aut decimator in rebus ecclesiæ nullus accedat. Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, édition de Baluze, p. 336, explique très bien ce que c'étoit que cette sorte de dîme dont Clotaire exempte l'église; c'étoit le dixieme des cochons que l'on mettoit dans les forêts du roi pour engraisser: et Charlemagne veut que ses juges le paient comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un droit seigneurial ou économique.

bien loin donc que l'église levât des dîmes dans ces temps-là, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second concile de Mâcon (1), tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paie les dîmes, dit à la vérité qu'on les avoit payées dans les temps anciens; mais il dit aussi que, de son temps, on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant Charlemagne on n'eût ouvert la Bible et prêché les dons et les offrandes du Lévitique? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les réglements faits sous le roi Pepin avoient soumis au paiement des dîmes et aux réparations des églises ceux qui possédoient en fief les biens ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger, par une loi dont on ne pouvoit disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus; et on voit, par le capitulaire *de villis* (2), qu'il obligea ses propres fonds au paiement des dîmes. C'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'est guere capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le synode de Francfort (3) lui présenta un motif plus pressant pour payer les dîmes. On y fit un

(1) Canone V, ex tomo I Conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacobi Sirmundi.—(2) Art. 6, édit. de Baluze, p. 332. Il fut donné l'an 800.—(3) Tenu sous Charlemagne, l'an 794.

capitulaire dans lequel il est dit que, dans la derniere famine, on avoit trouvé les épis de bled vides (1), qu'ils avoient été dévorés par les démons, et qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la dîme; et en conséquence il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens ecclésiastiques de payer la dîme; et en conséquence encore on l'ordonna à tous.

Le projet de Charlemagne ne réussit pas d'abord; cette charge parut accablante (2). Le paiement des dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur république; mais ici le paiement des dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établissement de la monarchie. On peut voir, dans les dispositions ajoutées à la loi des Lombards, la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les lois civiles (3); on peut juger, par les différents canons des conciles, de celle qu'il y

(1) Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepsit, ebullire vacuas annonas a dæmonibus devoratas, et voces exprobrationis auditas, etc. Edition de Baluze, p. 267, art. 23.—(2) Voyez entre autres le capitulaire de Louis-le-Débonnaire, de l'an 829, édit. de Baluze, p. 663, contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivoient point leurs terres; et art. 5. Nonis quidem et decimis, unde et genitor noster et nos frequenter in diversis placitis admonitionem fecimus.—(3) Entre autres celle de Lothaire, liv. III, tit. III, ch. VI.

eut à les faire recevoir par les lois ecclésiastiques.

Le peuple consentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La constitution de Louis-le-Débonnaire (1) et celle de l'empereur Lothaire (2) son fils ne le permirent pas.

Les lois de Charlemagne sur l'établissement des dîmes étoient l'ouvrage de la nécessité; la religion seule y eut part, et la superstition n'en eut aucune.

La fameuse division (3) qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des églises, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'église cet état fixe et permanent qu'elle avoit perdu.

Son testament (4) fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que Charles-Martel, son aïeul, avoit faits. Il fit trois parties égales de ses biens mobiliers : il voulut que deux de ces parties fussent divisées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de son empire; chaque partie devoit être subdivisée entre la métropole et les évêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui restoit en quatre parties; il en donna une à ses enfants et ses petits-en-

(1) De l'an 829, art. 7, dans Baluze, tome I, p. 663.—(2) Loi des Lombards, liv. III, tit. III, §. 8. —(3) *Ibid.* §. 4.—(4) C'est une espece de codicille rapporté par Eginhard, et qui est différent du testament même qu'on trouve dans Goldaste et Baluze.

fants, une autre fut ajoutée aux deux tiers déja donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il sembloit qu'il regardât le don immense qu'il venoit de faire aux églises moins comme une action religieuse que comme une dispensation politique.

CHAPITRE XIII.

Des élections aux évêchés et abbayes.

Les églises étant devenues pauvres, les rois abandonnerent les élections aux évêchés et autres bénéfices ecclésiastiques (1). Les princes s'embarrasserent moins d'en nommer les ministres, et les compétiteurs réclamerent moins leur autorité. Ainsi l'église recevoit une espece de compensation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et si Louis-le-Débonnaire (2) laissa au peuple romain le droit d'élire les papes, ce fut un effet de l'esprit général de son temps. On se gouverna à l'égard du siege de Rome comme on faisoit à l'égard des autres.

---

(1) Voyez le capitulaire de Charlemagne, de l'an 803, art. 2, édit. de Baluze, p. 379; et l'édit de Louis-le-Débonnaire, de l'an 834, dans Goldaste, constitution impériale, tome I.—(2) Cela est dit dans le fameux canon *ego Ludovicus*, qui est visiblement supposé. Il est dans l'édition de Baluze, p. 591, sur l'an 817.

CHAPITRE XIV.

Des fiefs de Charles-Martel.

Je ne dirai point si Charles-Martel donnant les biens de l'église en fief, il les donna à vie ou à perpétuité. Tout ce que je sais, c'est que, du temps de Charlemagne (1) et de Lothaire I (2), il y avoit de ces sortes de biens qui passoient aux héritiers et se partageoient entre eux.

Je trouve de plus qu'une partie (3) fut donnée en aleu, et l'autre partie en fief.

J'ai dit que les propriétaires des aleux étoient soumis au service comme les possesseurs des fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que Charles-Martel donna en aleu aussi bien qu'en fief.

---

(1) Comme il paroît par son capitulaire de l'an 801, art. 17, dans Baluze, tome I, p. 360.—(2) Voyez sa constitution insérée dans le code des Lombards, liv. III, tit. I, §. 44.—(3) Voyez la constitution ci-dessus, et le capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 846, ch. XX, *in villa Sparnaco*, édition de Baluze, tome II, p. 31 ; et celui de l'an 853, ch. III et V, dans le synode de Soissons, édit. de Baluze, tome II, p. 54, et celui de l'an 854, *apud Attiniacum*, ch. X, édit. de Baluze, tome II, p. 70. Voyez aussi le capitulaire premier de Charlemagne, *incerti anni*, art. 49 et 56, édit. de Baluze, tome I, p. 519.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

Il faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'église, et les biens d'église ayant été changés en fiefs, les fiefs et les biens d'église prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un et de l'autre. Ainsi les biens d'église eurent les privileges des fiefs, et les fiefs eurent les privileges des biens d'église : tels furent les droits (1) honorifiques dans les églises qu'on vit naître dans ces temps-là. Et comme ces droits ont toujours été attachés à la haute justice préférablement à ce que nous appelons aujourd'hui le fief, il suit que les justices patrimoniales étoient établies dans le temps même de ces droits.

CHAPITRE XVI.

Confusion de la royauté et de la mairie. Seconde race.

L'ordre des matieres a fait que j'ai troublé l'ordre des temps; de sorte que j'ai parlé de Charlemagne avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la couronne aux Carlovingiens, faite sous le roi Pepin; chose qui, à la différence des évènements or-

(1) Voyez les capitulaires, liv. V, art. 44; et l'édit de Pistes, de l'an 866, art. 8 et 9, où l'on voit les droits honorifiques des seigneurs établis tels qu'ils sont aujourd'hui.

dinaires, est peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le temps même qu'elle arriva.

Les rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom; le titre de roi étoit héréditaire, et celui de maire étoit électif. Quoique les maires, dans les derniers temps, eussent mis sur le trône celui des Mérovingiens qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de roi dans une autre famille; et l'ancienne loi qui donnoit la couronne à une certaine famille n'étoit point effacée du cœur des Francs : la personne du roi étoit presque inconnue dans la monarchie; mais la royauté ne l'étoit pas. Pepin, fils de Charles-Martel, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres; confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude si la royauté nouvelle étoit héréditaire ou non; et cela suffisoit à celui qui joignoit à la royauté une grande puissance. Pour lors l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mélange de ces deux autorités, il se fit une espece de conciliation. Le maire avoit été électif, et le roi héréditaire. La couronne, au commencement de la seconde race, fut élective, parceque le peuple choisit; elle fut héréditaire, parcequ'il choisit toujours dans la même famille (1).

(1) Voyez le testament de Charlemagne, et le partage que Louis-le-Débonnaire fit à ses enfants, dans l'assemblée des états tenue à Quierzy, rapportée par Goldaste : Quem populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni hæreditate.

Le pere le Cointe, malgré la foi de tous les monuments (1), nie (2) que le pape ait autorisé ce grand changement : une de ses raisons est qu'il auroit fait une injustice. Eh ! il est admirable de voir un historien juger de ce que les hommes ont fait par ce qu'ils auroient dû faire. Avec cette maniere de raisonner, il n'y auroit plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc Pepin, sa famille fut régnante, et que celle des Mérovingiens ne le fut plus. Quand son petit-fils Pepin fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus et un fantôme de moins : il n'acquit rien par-là que les ornements royaux ; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution, afin qu'on ne se trompe pas en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand Hugues Capet fut couronné roi, au commencement de la troisieme race, il y eut un plus grand changement, parceque l'état passa de l'anarchie à un gouvernement quelconque : mais, quand Pepin prit la couronne, on passa d'un gouvernement au même gouvernement.

---

(1) L'anonyme, sur l'an 752 ; et chron. Centul. sur l'an 754. (2) Fabella quæ post Pippini mortem excogitata est, æquitati ac sanctitati Zachariæ papæ plurimùm adversatur.... Annales ecclésiastiques des Français, tome II, p. 319.

Quand Pepin fut couronné roi, il ne fit que changer de nom; mais quand Hugues Capet fut couronné roi, la chose changea, parcequ'un grand fief uni à la couronne fit cesser l'anarchie.

Quand Pepin fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office; quand Hugues Capet fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

CHAPITRE XVII.

Chose particuliere dans l'élection des rois de la seconde race.

On voit, dans la formule de la consécration de Pepin (1), que Charles et Carloman furent aussi oints et bénis; et que les seigneurs français s'obligerent, sous peine d'interdiction et d'excommunication, de n'élire jamais personne d'une autre race (2).

Il paroît, par le testament de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, que les Francs choisissoient entre les enfants des rois; ce qui se rapporte très bien à la clause ci-dessus. Et, lorsque l'empire passa dans une autre maison que celle de Charlemagne, la faculté d'élire, qui étoit restreinte et conditionnelle, devint

(1) Tome V des Historiens de France, par les PP. bénédictins, p. 9.—(2) Ut nunquam de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum. *Ibid.* p. 10.

pure et simple, et on s'éloigna de l'ancienne constitution.

Pepin, se sentant près de sa fin, convoqua les seigneurs ecclésiastiques et laïques à Saint-Denys (1), et partagea son royaume à ses deux fils, Charles et Carloman. Nous n'avons point les actes de cette assemblée : mais on trouve ce qui s'y passa dans l'auteur de l'ancienne collection historique mise au jour par Canisius (2), et celui des annales de Metz, comme l'a remarqué (3) M. Baluze. Et j'y vois deux choses en quelque façon contraires, qu'il fit le partage du consentement des grands, et ensuite qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, étoit d'élire dans la famille : c'étoit, à proprement parler, plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire.

Cette espece de droit d'élection se trouve confirmée par les monuments de la seconde race. Tel est ce capitulaire de la division de l'empire que Charlemagne fait entre ses trois enfants, où, après avoir formé leur partage, il dit (4) que, « si un des trois freres a un fils « tel que le peuple veuille l'élire pour qu'il suc- « cede au royaume de son pere, ses oncles y « consentiront. »

Cette même disposition se trouve dans le

(1) L'an 768.—(2) Tom. II, Lectiones antiquæ.—(3) Edit. des capitul. tome I, p. 188.—(4) Dans le capitul. I de l'an 806, édit. de Baluze, p. 439, art. 5.

partage que Louis-le-Débonnaire fit entre ses trois enfants (1) Pepin, Louis, et Charles, l'an 837, dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, et encore dans un autre partage du même empereur (2), fait vingt ans auparavant, entre Lothaire, Pepin, et Louis. On peut voir encore le serment que Louis-le-Begue fit à Compiegne lorsqu'il y fut couronné. « Moi, Louis (3), con-« stitué roi par la miséricorde de Dieu et l'élec-« tion du peuple, je promets... » Ce que je dis est confirmé par les actes du concile de Valence (4), tenu l'an 890, pour l'élection de Louis, fils de Boson, au royaume d'Arles. On y élit Louis, et on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille impériale (5), que Charles-le-Gros lui avoit donné la dignité de roi, et que l'empereur Arnoul l'avoit investi par le sceptre et par le ministere de ses ambassadeurs. Le royaume d'Arles, comme les autres démembrés ou dépendants de l'empire de Charlemagne, étoit électif et héréditaire.

---

(1) Dans Goldaste, Constitutions impériales, tome II, p. 19.—(2) Edit. de Baluze, p. 574, art. 14. Si verò aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potius populus, pariter conveniens, unum ex eis, quem Dominus voluerit, eligat; et hunc senior frater in loco fratris et filii suscipiat.—(3) Capitulaire de l'an 877, édit. de Baluze, p. 272.—(4) Dans Dumont, Corps diplomatique, tome I, art. 36.—(5) Par femmes.

CHAPITRE XVIII.

Charlemagne.

CHARLEMAGNE songea à tenir le pouvoir de la noblesse dans ses limites, et à empêcher l'oppression du clergé et des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'état, qu'ils furent contrebalancés, et qu'il resta le maître. Tout fut uni par la force de son génie. Il mena continuellement la noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le temps de former des desseins, et l'occupa tout entiere à suivre les siens. L'empire se maintint par la grandeur du chef: le prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les rois ses enfants furent ses premiers sujets, les instruments de son pouvoir, et les modeles de l'obéissance. Il fit d'admirables réglements; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'empire. On voit dans les lois de ce prince un esprit de prévoyance qui comprend tout, et une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes (1) pour éluder les devoirs sont ôtés, les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus. Il savoit punir; il savoit encore mieux pardonner. Vaste dans ses des-

(1) Voyez son capitulaire III, de l'an 811, p. 486, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8; et le capitulaire I, de l'an 812, p. 490, art. 1; et le capitulaire de la même année, p. 494, art. 9 et 11, et autres.

seins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, et les difficiles avec promptitude. Il parcouroit sans cesse son vaste empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaissoient de toutes parts; il les finissoit de toutes parts. Jamais prince ne sut mieux braver les dangers; jamais prince ne les sut mieux éviter. Il se joua de tous les périls, et particulièrement de ceux qu'éprouvent presque toujours les grands conquérants; je veux dire les conspirations. Ce prince prodigieux étoit extrêmement modéré; son caractere étoit doux, ses manieres simples; il aimoit à vivre avec les gens de sa cour. Il fut peut-être trop sensible au plaisir des femmes: mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, et qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une regle admirable dans sa dépense; il fit valoir ses domaines avec sagesse, avec attention, avec économie: un pere de famille pourroit apprendre (1) dans ses lois à gouverner sa maison. On voit dans ses capitulaires la source pure et sacrée d'où il tira ses richesses. Je ne dirai plus qu'un mot: il ordonnoit (2)

(1) Voyez le capitulaire *de villis*, de l'an 800; son capitulaire II, de l'an 813, art. 6 et 19; et le liv. V des capitulaires, art. 303.—(2) Capitulaire *de villis*, art. 39. Voyez tout ce capitulaire, qui est un chef-d'œuvre de prudence, de bonne administration, et d'économie.

qu'on vendît les œufs des basses-cours de ses domaines et les herbes inutiles de ses jardins; et il avoit distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards et les immenses trésors de ces Huns qui avoient dépouillé l'univers.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même sujet.

CHARLEMAGNE et ses premiers successeurs craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés ne fussent portés à la révolte; ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les ecclésiastiques : ainsi ils érigerent en Allemagne un grand nombre d'évêchés (1), et y joignirent de grands fiefs. Il paroît, par quelques chartres, que les clauses qui contenoient les prérogatives de ces fiefs n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces concessions (2), quoiqu'on voie aujourd'hui les principaux ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étoient des pieces qu'ils mettoient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent qu'ils de-

(1) Voyez entre autres la fondation de l'archevêché de Brême, dans le capitulaire de 789, édit. de Baluze, p. 245.—(2) Par exemple, la défense aux juges royaux d'entrer dans le territoire pour exiger les *freda* et autres droits. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent.

voient l'attendre du zele et de l'attention agissante d'un évêque; outre qu'un tel vassal, bien loin de se servir contre eux des peuples assujettis, auroit au contraire besoin d'eux pour se soutenir contre ses peuples

CHAPITRE XX.

Louis-le-Débonnaire.

Auguste étant en Egypte fit ouvrir le tombeau d'Alexandre. On lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrît ceux des Ptolomées : il dit qu'il avoit voulu voir le roi, et non pas les morts. Ainsi, dans l'histoire de cette seconde race, on cherche Pepin et Charlemagne; on voudroit voir les rois, et non pas les morts.

Un prince jouet de ses passions, et dupe de ses vertus mêmes, un prince qui ne connut jamais ni sa force ni sa foiblesse, qui ne sut se concilier ni la crainte ni l'amour, qui, avec peu de vices dans le cœur, avoit toute sorte de défauts dans l'esprit, prit en main les rênes de l'empire que Charlemagne avoit tenues.

Dans le temps que l'univers est en larmes pour la mort de son pere, dans cet instant d'étonnement où tout le monde demande Charles et ne le trouve plus, dans le temps qu'il hâte ses pas pour aller remplir sa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avoient contribué au désordre de la conduite de ses sœurs. Cela causa de sanglantes

tragédies (1). C'étoient des imprudences bien précipitées. Il commença à venger les crimes domestiques avant d'être arrivé au palais, et à révolter les esprits avant d'être le maître.

Il fit crever les yeux à Bernard, roi d'Italie, son neveu, qui étoit venu implorer sa clémence, et qui mourut quelques jours après: cela multiplia ses ennemis. La crainte qu'il en eut le détermina à faire tondre ses freres : cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers articles lui furent bien reprochés (2): on ne manqua pas de dire qu'il avoit violé son serment et les promesses solennelles qu'il avoit faites à son pere le jour de son couronnement (3).

Après la mort de l'impératrice Hirmengarde, dont il avoit trois enfants, il épousa Judith: il en eut un fils ; et bientôt, mêlant les complaisances d'un vieux mari avec toutes les foiblesses d'un vieux roi, il mit un désordre dans sa famille qui entraîna la chûte de la monarchie.

Il changea sans cesse les partages qu'il avoit faits à ses enfants. Cependant ces par-

(1) L'auteur incertain de la vie de Louis-le-Débonnaire, dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 295. —(2) Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 333.— (3) Il lui ordonna d'avoir pour ses sœurs, ses freres, et ses neveux, une clémence sans bornes, *indeficientem misericordiam*. Tégan, dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 276.

tages avoient été confirmés tour à tour par ses serments, ceux de ses enfants, et ceux des seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ses sujets; c'étoit chercher à mettre de la confusion, des scrupules, et des équivoques, dans l'obéissance; c'étoit confondre les droits divers des princes, dans un temps sur-tout où, les forteresses étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promise et la foi reçue.

Les enfants de l'empereur, pour maintenir leurs partages, solliciterent le clergé et lui donnerent des droits inouis jusqu'alors. Ces droits étoient spécieux; on faisoit entrer le clergé en garantie d'une chose qu'on avoit voulu qu'il autorisât. Agobard (1) représenta à Louis-le-Débonnaire qu'il avoit envoyé Lothaire à Rome pour le faire déclarer empereur; qu'il avoit fait des partages à ses enfants après avoir consulté le ciel par trois jours de jeûnes et de prieres. Que pouvoit faire un prince superstitieux, attaqué d'ailleurs par la superstition même? On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux fois par la prison de ce prince et sa pénitence publique. On avoit voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince qui avoit plusieurs bonnes qualités, qui ne manquoit pas de lumieres, qui aimoit naturellement le bien, et, pour tout dire enfin, le fils de Charlemagne, put avoir

(1) Voyez ses lettres.

des ennemis si nombreux (1), si violents, si irréconciliables, si ardents à l'offenser, si insolents dans son humiliation, si déterminés à le perdre : et ils l'auroient perdu deux fois sans retour, si ses enfants, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu suivre un projet et convenir de quelque chose.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même sujet.

La force que Charlemagne avoit mise dans la nation subsista assez sous Louis-le-Débonnaire pour que l'état pût se maintenir dans sa grandeur et être respecté des étrangers. Le prince avoit l'esprit foible ; mais la nation étoit guerriere. L'autorité se perdoit au dedans sans que la puissance parût diminuer au dehors.

Charles-Martel, Pepin, et Charlemagne, gouvernerent l'un après l'autre la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre ; les deux autres celle du clergé : Louis-le-Débonnaire mécontenta tous les deux.

Dans la constitution française, le roi, la noblesse, et le clergé, avoient dans leurs mains toute la puissance de l'état. Charles-Martel,

(1) Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 331. Voyez aussi sa vie écrite par Tégan. Tanto enim odio laborabant, ut tæderet eos vitâ ipsius, dit l'auteur incertain, dans Duchesne, tome II, p. 307.

Pepin, et Charlemagne, se joignirent quelquefois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, et presque toujours avec toutes les deux; mais Louis-le-Débonnaire détacha de lui l'un et l'autre de ces corps. Il indisposa les évêques par des réglements qui leur parurent rigides, parcequ'il alloit plus loin qu'ils ne vouloient aller eux mêmes. Il y a de très bonnes lois faites mal à propos. Les évêques, accoutumés dans ces temps-là à aller à la guerre contre les Sarrasins et les Saxons (1), étoient bien éloignés de l'esprit monastique. D'un autre côté, ayant perdu toute sorte de confiance pour sa noblesse, il éleva des gens de néant (2), il la priva de ses emplois (3), la renvoya du palais, appela des étrangers. Il s'étoit séparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

---

(1) « Pour lors les évêques et les clercs commen-« cerent à quitter les ceintures et les baudriers d'or, « les couteaux enrichis de pierreries qui y étoient « suspendus, et les habillements d'un goût exquis, « les éperons, dont la richesse accabloit leurs talons. « Mais l'ennemi du genre humain ne souffrit point « une telle dévotion, qui souleva contre elle les ec-« clésiastiques de tous les ordres, et se fit à elle-même « la guerre. » L'auteur incertain de la vie de Louis-le-Débonnaire, dans le recueil de Duchesne, tome II, p. 298.—(2) Tégan dit que ce qui se faisoit très rarement sous Charlemagne se fit communément sous Louis.—(3) Voulant contenir la noblesse, il prit pour son chambrier un certain Benard, qui acheva de la désespérer.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

Mais ce qui affoiblit sur-tout la monarchie, c'est que ce prince en dissipa les domaines (1). C'est ici que Nitard, un des plus judicieux historiens que nous ayions; Nitard, petit-fils de Charlemagne, qui étoit attaché au parti de Louis-le-Débonnaire, et qui écrivoit l'histoire par ordre de Charles-le-Chauve, doit être écouté.

Il dit « qu'un certain Adelhard avoit eu « pendant un temps un tel empire sur l'esprit « de l'empereur, que ce prince suivoit sa vo- « lonté en toutes choses; qu'à l'instigation de « ce favori il avoit donné les biens fiscaux (2) « à tous ceux qui en avoient voulu, et par-là « avoit anéanti la république (3). » Ainsi il fit dans tout l'empire ce que j'ai dit (4) qu'il avoit fait en Aquitaine; chose que Charlemagne répara, et que personne ne répara plus.

L'état fut mis dans cet épuisement ou Charles-Martel le trouva lorsqu'il parvint à la mairie; et l'on étoit dans ces circonstances, qu'il

(1) Villas regias, quæ erant sui et avi et tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas : fecit enim hoc diu tempore. Tégan, *de Gestis Ludovici Pii.*—(2) Hinc libertates, hinc publica in propriis usibus distribuere suasit. Nitard, liv. IV, à la fin.—(3) Rempublicam penitùs annullavit. *Ibid.*—(4) Voyez le liv. XXX, chap. XIII.

n'étoit plus question d'un coup d'autorité pour le rétablir.

Le fisc se trouva si pauvre, que, sous Charles-le-Chauve, on ne maintenoit personne dans les honneurs (1), on n'accordoit la sûreté à personne, que pour de l'argent : quand on pouvoit détruire les Normands (2), on les laissoit échapper pour de l'argent : et le premier conseil que Hincmar donne à Louis-le-Begue, c'est de demander dans une assemblée de quoi soutenir les dépenses de sa maison.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même sujet.

Le clergé eut sujet de se repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfants de Louis-le-Débonnaire. Ce prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné de préceptions des biens de l'église aux laïques (3) : mais bientôt Lothaire en Italie, et Pepin en Aquitaine, quitterent le plan de Charlemagne, et reprirent celui de Charles-Martel. Les ecclésiastiques eurent recours à l'empereur contre ses enfants : mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine on eut

(1) Hincmar, lettre 1 à Louis-le-Begue.—(2) Voyez le fragment de la chronique du monastere de Saint-Serge d'Angers, dans Duchesne, tome II, p. 401. —(3) Voyez ce que disent les évêques dans le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 4.

quelque condescendance; en Italie on n'obéit pas.

Les guerres civiles qui avoient troublé la vie de Louis-le-Débonnaire furent le germe de celles qui suivirent sa mort. Les trois freres, Lothaire, Louis, et Charles, chercherent chacun de leur côté à attirer les grands dans leur parti et à se faire des créatures. Ils donnerent à ceux qui voulurent les suivre des préceptions des biens de l'église; et pour gagner la noblesse ils lui livrerent le clergé.

On voit dans les capitulaires (1) que ces princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, et qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner: on y voit que le clergé se croyoit plus opprimé par la noblesse que par les rois. Il paroît encore que Charles-le-Chauve (2) fut celui qui attaqua

(1) Voyez le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 3 et 4, qui décrit très bien l'état des choses; aussi bien que celui de la même année, tenu au palais de Vernes, art. 12; et le synode de Beauvais, encore de la même année, art. 3, 4, et 6; et le capitulaire *in villa Sparnaco*, de l'an 846, art. 20; et la lettre que les évêques assemblés à Reims écrivirent l'an 858 à Louis-le-Germanique, art. 8. —(2) Voyez le capitulaire *in villa Sparnaco*, de l'an 846. La noblesse avoit irrité le roi contre les évêques; de sorte qu'il les chassa de l'assemblée; on choisit quelques canons des synodes, et on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les art. 20, 21, et 22. Voyez

le plus le patrimoine du clergé, soit qu'il fût le plus irrité contre lui parcequ'il avoit dégradé son pere à son occasion, soit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit, dans les capitulaires (1), des querelles continuelles entre le clergé, qui demandoit ses biens, et la noblesse, qui refusoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre; et les rois entre deux.

C'est un spectacle digne de pitié de voir l'état des choses en ces temps-là. Pendant que Louis-le-Débonnaire faisoit aux églises des dons immenses de ses domaines, ses enfants distribuoient les biens du clergé aux laïques. Souvent la même main qui fondoit des abbayes nouvelles dépouilloit les anciennes. Le clergé n'avoit point un état fixe. On lui ôtoit; il regagnoit: mais la couronne perdoit toujours.

---

aussi la lettre que les évêques assemblés écrivirent, l'an 858, à Louis-le-Germanique, art. 8; et l'édit de Pistes, de 864, art. 5.—(1) Voyez le même capitulaire de l'an 846, *in villa Sparnaco*. Voyez aussi le capitulaire de l'assemblée tenue *apud Marsnam*, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le clergé se retrancha à demander qu'on le remît en possession de tout ce dont il avoit joui sous le regne de Louis-le-Débonnaire. Voyez aussi le capitulaire de l'an 851, *apud Marsnam*, art. 6 et 7, qui maintient la noblesse et le clergé dans leurs possessions; et celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui est une remontrance des évêques au roi sur ce que les maux, après tant de lois faites, n'avoient pas été réparés; et enfin la lettre que les évêques assemblés à Reims écrivirent, l'an 858, à Louis-le-Germanique, art. 8.

Vers la fin du regne de Charles-le-Chauve et depuis ce regne, il ne fut plus guere question des démêlés du clergé et des laïques sur la restitution des biens de l'église. Les évêques jeterent bien encore quelques soupirs dans leurs remontrances à Charles-le-Chauve, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, et dans la lettre (1) qu'ils écrivirent à Louis-le-Germanique l'an 858: mais ils proposoient des choses et ils réclamoient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

Il ne fut plus question (2) que de réparer en général les torts faits dans l'église et dans l'état. Les rois s'engageoient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, et de ne plus donner les biens ecclésiastiques par des préceptions (3); de sorte que le clergé et la noblesse parurent s'unir d'intérêts.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuerent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois, tous les jours moins accrédités, et par les causes que j'ai dites et par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des ecclésias-

(1) Voyez la note précédente.—(2) Voyez le capitulaire de l'an 851, art. 6 et 7.—(3) Charles-le-Chauve, dans le synode de Soissons, dit qu'il avoit promis aux évêques de ne plus donner de préceptions des biens de l'église. Capitulaire de l'an 853, art. 11, édit. de Baluze, tome II, p. 56.

tiques. Mais le clergé avoit affoibli les rois, et les rois avoient affoibli le clergé.

En vain Charles-le-Chauve et ses successeurs appelerent-ils le clergé (1) pour soutenir l'état et en empêcher la chûte; en vain se servirent-ils du respect que les peuples avoient pour ce corps (2), pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux; en vain chercherent-ils à donner de l'autorité à leurs lois par l'autorité des canons (3); en vain joignirent-ils les peines ecclésiastiques aux peines civiles (4); en vain,

---

(1) Voyez dans Nitard, liv. IV, comment, après la fuite de Lothaire, les rois Louis et Charles consulterent les évêques pour savoir s'ils pourroient prendre et partager le royaume qu'il avoit abandonné. En effet, comme les évêques formoient entre eux un corps plus uni que les leudes, il convenoit à ces princes d'assurer leurs droits par une résolution des évêques, qui pourroient engager tous les autres seigneurs à les suivre.—(2) Voyez le capitulaire de Charles-le-Chauve, *apud Saponarias*, de l'an 859, art. 3. Venilon, que j'avois fait archevêque de Sens, m'a sacré; et je ne devois être chassé du royaume par personne, « saltem sine audientia et judicio episco-« porum, quorum ministerio in regem sum conse-« cratus, et qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus « sedet, et per quos sua decernit judicia; quorum « paternis correctionibus et castigatoriis judiciis me « subdere fui paratus, et in præsenti sum subditus.» —(3) Voyez le capitulaire de Charles-le-Chauve, *de Carisiaco*, de l'an 857, édit. de Baluze, tome II, p. 88, art. 1, 2, 3, 4, et 7.—(4) Voyez le synode de Pistes, de l'an 862, art. 4; et le capitulaire de

pour contrebalancer l'autorité du comte, donnerent-ils à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces (1) : il fut impossible au clergé de réparer le mal qu'il avoit fait; et un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la couronne à terre.

CHAPITRE XXIV.

Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs.

J'AI dit que les hommes libres alloient à la guerre sous leur comte, et les vassaux sous leur seigneur. Cela faisoit que les ordres de l'état se balançoient les uns les autres; et quoique les leudes eussent des vassaux sous eux, ils pouvoient être contenus par le comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord (2) ces hommes libres ne purent pas se recommander pour un fief, mais ils le purent dans la suite; et je trouve que ce changement se fit dans le temps qui s'écoula depuis le regne de Gontran jusqu'à celui de Charlemagne. Je le prouve par la comparaison qu'on

---

Carloman et de Louis II, *apud vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 et 5.—(1) Capitulaire de l'an 876, sous Charles-le-Chauve, *in synodo Pontigonensi*, édit. de Baluze, art. 12.—(2) Voyez ce que j'ai dit ci-devant au liv. XXX, chap. dernier, vers la fin.

peut faire du traité d'Andely (1), passé entre Gontran, Childebert et la reine Brunehault, et le partage fait par Charlemagne à ses enfants, et un partage pareil fait par Louis-le-Débonnaire (2). Ces trois actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des vassaux; et comme on y regle les mêmes points et à peu près dans les mêmes circonstances, l'esprit et la lettre de ces trois traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais pour ce qui concerne les hommes libres il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un fief; au lieu qu'on trouve dans les partages de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire des clauses expresses pour qu'ils pussent s'y recommander : ce qui fait voir que, depuis le traité d'Andely, un nouvel usage s'introduisoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver lorsque Charles-Martel ayant distribué les biens de l'église à ses soldats, et les ayant donnés partie en fief, partie en aleu, il se fit une espece de révolution dans les lois féodales. Il est vraisemblable que les nobles qui avoient déja des fiefs trouverent plus avantageux de recevoir les nouveaux

(1) De l'an 587, dans Grégoire de Tours, liv. IX. — (2) Voyez le chapitre suivant, où je parle plus au long de ces partages, et les notes où ils sont cités.

dons en aleu, et que les hommes libres se trouverent encore trop heureux de les recevoir en fief.

CHAPITRE XXV.

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

Changement dans les aleux.

CHARLEMAGNE, dans le partage dont j'ai parlé au chapitre précédent (1) régla qu'après sa mort les hommes de chaque roi recevroient des bénéfices dans le royaume de leur roi, et non dans le royaume d'un autre (2); au lieu qu'on conserveroit ses aleux dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute que tout homme libre pourroit, après la mort de son seigneur, se recommander pour un fief dans les trois royaumes à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de seigneur (3). On trouve les mêmes dispositions dans le partage que fit Louis-le-Débonnaire à ses enfants l'an 817 (4).

(1) De l'an 806, entre Charles, Pepin, et Louis. Il est rapporté par Goldaste et par Baluze, tome I, p. 439.—(2) Art. 9, p. 443. Ce qui est conforme au traité d'Andely, dans Grégoire de Tours, liv. IX.—(3) Art. 10. Et il n'est point parlé de ceci dans le traité d'Andely.—(4) Dans Baluze, tome I, p. 174. Licentiam habeat unusquisque liber homo, qui seniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit se commendandi, art. 9. Voyez aussi

Mais quoique les hommes libres se recommandassent pour un fief, la milice du comte n'en étoit point affoiblie : il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour son aleu, et préparât des gens qui en fissent le service à raison d'un homme pour quatre manoirs, ou bien qu'il préparât un homme qui servît pour lui le fief ; et quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paroît par les constitutions (1) de Charlemagne et par celle de Pepin, roi d'Italie (2), qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la monarchie, est très vrai. Mais qu'il me soit permis de jeter un coup-d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque temps après cette bataille, les trois freres, Lothaire, Louis et Charles, firent un traité dans lequel je trouve des clauses qui durent changer tout l'état politique chez les Français (3).

---

le partage que fit le même empereur, l'an 837, art. 6, édit. de Baluze, p. 686.—(1) De l'an 811, édit. de Baluze, tome I, p. 486, art. 7 et 8 ; et celle de l'an 812, *Ibid.* p. 490, art. 1. Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, et ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo, etc. Voyez le capitulaire de l'an 807, édit. de Baluze, tome I, p. 458.—(2) De l'an 793, insérée dans la loi des Lombards, liv. III, tit. IX, c. IX.—(3) En l'an 847.

Dans l'annonciation (1) que Charles fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernoit, il dit que tout homme libre pourroit choisir pour seigneur qui il voudroit, du roi ou des autres seigneurs (2). Avant ce traité l'homme libre pouvoit se recommander pour un fief, mais son aleu restoit toujours sous la puissance immédiate du roi, c'est-à-dire sous la juridiction du comte; et il ne dépendoit du seigneur auquel il s'étoit recommandé qu'à raison du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce traité tout homme libre put soumettre son aleu au roi, ou à un autre seigneur, à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur aleu en fief, et sortoient pour ainsi dire de la juridiction civile pour entrer dans la puissance du roi, ou du seigneur qu'ils vouloient choisir.

Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la puissance du roi, en qualité d'hommes libres sous le comte, devinrent insensiblement vassaux les uns des autres, puisque chaque homme libre pouvoit choisir pour seigneur qui il vouloit, ou du roi ou des autres seigneurs.

---

rapporté par Aubert-le-Mire et Baluze, tome II, p. 42, *conventus apud Marsnam.*—(1) Adnuntiatio.—(2) Ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem quem voluerit, in nobis et in nostris fidelibus, accipiat. Art. 2 de l'Annonciation de Charles.

2°. Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il possédoit à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvoient plus être à vie. Aussi voyons-nous, un moment après, une loi générale pour donner les fiefs aux enfants du possesseur; elle est de Charles-le-Chauve, un des trois princes qui contracterent (1).

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois freres, de choisir pour seigneur qui ils voulûient, du roi ou des autres seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce temps-la.

Du temps de Charlemagne, lorsqu'un vassal avoit reçu d'un seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvoit plus le quitter (2). Mais sous Charles-le-Chauve les vassaux purent impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice : et ce prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté qu'à la restreindre (3).

---

(1) Capitulaire de l'an 877, tit. LIII, art. 9 et 10, *apud Carisiacum*. Similiter et de nostris vassallis faciendum est, etc. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année et du même lieu, art. 3.— (2) Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 813, art. 16. Quòd nullus seniorem suum dimittat, postquam ab eo acceperit valente solidum unum. Et le capitulaire de Pepin, de l'an 783, art. 5.—(3) Voyez le capitulaire *de Carisiaco*, de l'an 856, art. 10 et 13, édit. de Baluze, tome II, p. 83, dans lequel le roi et les seigneurs ecclésiastiques et laïques convinrent

Du temps de Charlemagne les bénéfices étoient plus personnels que réels ; dans la suite ils devinrent plus réels que personnels.

CHAPITRE XXVI.

Changement dans les fiefs.

Il n'arriva pas de moindres changements dans les fiefs que dans les aleux. On voit par le capitulaire de Compiegne, fait sous le roi Pepin (1), que ceux à qui le roi donnoit un bénéfice donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux ; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le roi les ôtoit lorsqu'il ôtoit le tout ; et à la mort du leude le vassal perdoit aussi son arriere-fief ; un nouveau bénéficiaire venoit qui établissoit aussi de nouveaux arriere-vassaux. Ainsi l'arriere-fief ne dépendoit point du fief ; c'étoit la personne qui dépendoit. D'un côté, l'arriere-vassal revenoit au roi parcequ'il n'étoit pas attaché pour toujours au vassal ; et l'arriere-fief revenoit de même au roi, parcequ'il étoit le fief même et non pas une dépendance du fief.

---

de ceci : Et si aliquis de vobis sit cui suus senioratus non placet, et illi simulat ut ad alium seniorem meliùs quàm ad illum acaptare possit, veniat ad illum, et ipse tranquillo et pacifico animo donet illi commeatum.... et quod Deus illi cupierit et ad alium seniorem acaptare potuerit, pacificè habeat.—(1) De l'an 757, art. 6, édit. de Baluze, p. 181.

Tel étoit l'arriere-vasselage lorsque les fiefs étoient amovibles; tel il étoit encore pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea lorsque les fiefs passerent aux héritiers et que les arriere-fiefs y passerent de même. Ce qui relevoit du roi immédiatement n'en releva plus que médiatement; et la puissance royale se trouva pour ainsi dire reculée d'un degré, quelquefois de deux, et souvent davantage.

On voit dans les livres des fiefs (1) que, quoique les vassaux du roi pussent donner en fief, c'est-à-dire en arriere-fief du roi, cependant ces arriere-vassaux ou petits vavasseurs ne pouvoient pas de même donner en fief; de sorte que ce qu'ils avoient donné ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs une telle concession ne passoit point aux enfants comme les fiefs, parcequ'elle n'étoit point censée faite selon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arriere-vasselage du temps que les deux sénateurs de Milan écrivoient ces livres, avec celui où il étoit du temps du roi Pepin, on trouvera que les arriere-fiefs conserverent plus long-temps leur nature primitive que les fiefs (2).

Mais lorsque ces sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions si générales à cette regle qu'elles l'avoient presque anéantie. Car si celui qui avoit reçu un fief du petit vavas-

(1) Liv. I, ch. I.—(2) Au moins en Italie et en Allemagne.

seur l'avoit suivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vassal : de même s'il avoit donné de l'argent au petit vavasseur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu son argent (1). Enfin cette regle n'étoit plus suivie dans le sénat de Milan (2).

CHAPITRE XXVII.

Autre changement arrivé dans les fiefs.

Du temps de Charlemagne (3) on étoit obligé sous de grandes peines de se rendre à la convocation pour quelque guerre que ce fût ; on ne recevoit point d'excuses ; et le comte qui auroit exempté quelqu'un auroit été puni lui-même. Mais le traité des trois freres mit là-dessus une restriction (4) qui tira pour ainsi dire la noblesse de la main du roi (5) : on ne fut plus tenu de suivre le roi à la guerre que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre dans les autres de suivre son seigneur ou de

(1) Liv. I des fiefs, ch. I.—(2) *Ibid.*—(3) Capitulaire de l'an 802, art. 7, édit. de Baluze, p. 365. —(4) Apud Marsnam, l'an 847, édit. de Baluze, p. 42.—(5) Volumus ut cujuscumque nostrùm homo, in cujuscumque regno sit, cum seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus, pergat ; nisi talis regni invasio quam *Lantuveri* dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat. Art. 5, *Ibid.* p. 44.

vaquer à ses affaires. Ce traité se rapporte à un autre fait cinq ans auparavant entre les deux freres Charles-le-Chauve et Louis, roi de Germanie, par lequel ces deux freres dispenseront leurs vassaux de les suivre à la guerre en cas qu'ils fissent quelque entreprise l'un contre l'autre; chose que les deux princes jurerent et qu'ils firent jurer aux deux armées (1).

La mort de cent mille Français à la bataille de Fontenay fit penser à ce qui restoit encore de noblesse (2), que, par les querelles particulieres de ses rois sur leur partage, elle seroit enfin exterminée, et que leur ambition et leur jalousie feroient verser tout ce qu'il y avoit encore de sang à répandre. On fit cette loi, que la noblesse ne seroit contrainte de suivre les princes à la guerre que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'état contre une invasion étrangere. Elle fut en usage pendant plusieurs siecles (3).

CHAPITRE XXVIII.

Changements arrivés dans les grands offices et dans les fiefs.

Il sembloit que tout prît un vice particulier

(1) Apud Argentoratum, dans Baluze, Capitulaires, tome II, p. 39.—(2) Effectivement ce fut la noblesse qui fit ce traité. Voyez Nitard, liv. IV.—(3) Voyez la loi de Guy, roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi salique et à celle des Lombards, tit. VI, §. 2, dans Echard.

et se corrompît en même temps. J'ai dit que dans les premiers temps plusieurs fiefs étoient aliénés à perpétuité : mais c'étoient des cas particuliers, et les fiefs en général conservoient toujours leur propre nature ; et si la couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avoit jamais aliéné les grands offices à perpétuité (1).

Mais Charles-le-Chauve fit un réglement général qui affecta également et les grands offices et les fiefs : il établit dans ses capitulaires que les comtés seroient donnés aux enfants du comte ; et il voulut que ce réglement eût encore lieu pour les fiefs (2).

On verra tout-à-l'heure que ce réglement reçut une plus grande extension ; de sorte que les grands offices et les fiefs passerent à des parents plus éloignés. Il suivit de là que la plupart des seigneurs qui relevoient immédiatement de la couronne n'en releverent plus que médiatement. Ces comtes qui rendoient autrefois la justice dans les plaids du roi, ces com-

(1) Des auteurs ont dit que la comté de Toulouse avoit été donnée par Charles-Martel, et passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier Raymond : mais si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances qui purent engager à choisir les comtes de Toulouse parmi les enfants du dernier possesseur.—(2) Voyez son capitulaire de l'an 877, tit. LIII, art. 9 et 10, *apud Carisiacum*. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année et du même lieu, art. 3.

tes qui menoient les hommes libres à la guerre, se trouverent entre le roi et ses hommes libres; et la puissance se trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus : il paroît, par les capitulaires, que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, et des vassaux sous eux (1). Quand les comtés furent héréditaires, ces vassaux du comte ne furent plus les vassaux immédiats du roi; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi; les comtes devinrent plus puissants, parceque les vassaux qu'ils avoient déja les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien sentir l'affoiblissement qui en résulta à la fin de la seconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisieme, où la multiplication des arriere-fiefs mit les grands vassaux au désespoir.

C'étoit une coutume du royaume que quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets ceux-ci en faisoient hommage à l'aîné (2); de maniere que le seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arriere-fief. Philippe-Auguste, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de Saint-Paul, de Dampierre,

(1) Le capitulaire III de l'an 812, art. 7; et celui de l'an 815, art. 6, sur les Espagnols; le recueil des capitulaires, liv. V, art. 228; et le capitulaire de l'an 869, art. 2; et celui de l'an 877, art. 13, édit. de Baluze.—(2) Comme il paroît par Othon de Frissingue, des Gestes de Frédéric, liv. II, ch. XXIX.

et autres seigneurs, déclarerent que dorénavant, soit que le fief fût divisé par succession ou autrement, le tout releveroit toujours du même seigneur, sans aucun seigneur moyen (1). Cette ordonnance ne fut pas généralement suivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impossible de faire dans ces temps-là des ordonnances générales : mais plusieurs de nos coutumes se réglerent là-dessus.

CHAPITRE XXIX.

De la nature des fiefs depuis le regne de Charles-le-Chauve.

J'AI dit que Charles-le-Chauve voulut que quand le possesseur d'un grand office ou d'un fief laisseroit en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il seroit difficile de suivre le progrès des abus qui en résulterent et de l'extension qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve dans les livres des fiefs (2) qu'au commencement du regne de l'empereur Conrad II, les fiefs, dans les pays de sa domination, ne passoient point aux petits-fils; ils passoient seulement à celui des enfants du dernier possesseur que le seigneur avoit choisi (3):

(1) Voyez l'ordonnance de Philippe-Auguste, de l'an 1209, dans le nouveau recueil.—(2) Liv. I, tit. I. —(3) Sic progressum est, ut ad filios deveniret in quem dominus hoc vellet beneficium confirmare. *Ibid.*

ainsi les fiefs furent donnés par une espece d'élection que le seigneur fit entre ses enfants.

J'ai expliqué au chapitre XVII de ce livre comment, dans la seconde race, la couronne se trouvoit à certains égards élective, et à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parcequ'on prenoit toujours les rois dans cette race; elle l'étoit encore, parceque les enfants succédoient: elle étoit élective, parceque le peuple choisissoit entre les enfants. Comme les choses vont toujours de proche en proche, et qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on suivit pour la succession des fiefs le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession à la couronne (1). Ainsi les fiefs passerent aux enfants et par droit de succession et par droit d'élection; et chaque fief se trouva, comme la couronne, électif et héréditaire.

Ce droit d'élection dans la personne du seigneur ne subsistoit (2) pas du temps des auteurs des livres des fiefs (3); c'est-à-dire sous le regne de l'empereur Frédéric I.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

Il est dit dans le livre des fiefs (4) que, quand

(1) Au moins en Italie et en Allemagne.—(2) Quod hodie ita stabilitum est, ut ad omnes æqualiter veniat. Liv. I des fiefs, tit. I.—(3) Gerardus Niger, et Aubertus de Orto.—(4) Liv. I, des fiefs, tit. I.

l'empereur Conrad partit pour Rome, les fideles qui étoient à son service lui demanderent de faire une loi pour que les fiefs qui passoient aux enfants passassent aussi aux petits-enfants; et que celui dont le frere étoit mort sans héritiers légitimes pût succéder au fief qui avoit appartenu à leur pere commun : cela fut accordé.

On y ajoute, et il faut se souvenir que ceux qui parlent vivoient du temps de l'empereur Frédéric I (1), « que les anciens jurisconsultes « avoient toujours tenu que la succession des « fiefs en ligne collatérale ne passoit point au-« delà des freres germains, quoique dans des « temps modernes on l'eût portée jusqu'au sep-« tieme degré; comme, par le droit nouveau, « on l'avoit portée en ligne directe jusqu'à l'in-« fini (2). » C'est ainsi que la loi de Conrad reçut peu à peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'Histoire de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'empereur Conrad II commença à régner en 1024, les choses se trouverent encore en Allemagne comme elles étoient déja en France sous le regne de Charles-le-Chauve, qui mourut en 877. Mais en France, depuis le regne de Charles-le-Chauve, il se fit de tels changements que Charles-le-

(1) Cujas l'a très bien prouvé.—(2) Liv. I des fiefs, tit. I.

Simple se trouva hors d'état de disputer à une maison étrangere ses droits incontestables à l'empire ; et qu'enfin, du temps de Hugues Capet, la maison régnante, dépouillée de tous ses domaines, ne put pas même soutenir la couronne.

La foiblesse d'esprit de Charles-le-Chauve mit en France une égale foiblesse dans l'état. Mais comme Louis-le-Germanique, son frere, et quelques uns de ceux qui lui succéderent eurent de plus grandes qualités, la force de leur état se soutint plus long-temps.

Que dis-je ? peut-être que l'humeur flegmatique, et, si j'ose le dire, l'immutabilité de l'esprit de la nation allemande, résista plus long-temps que celui de la nation française à cette disposition des choses qui faisoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle, se perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté, et pour ainsi dire anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands et les Sarrasins. Il y avoit moins de richesses en Allemagne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les princes, qui ne virent pas à chaque instant l'état prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs vassaux, c'est-à-dire en dépendirent moins. Et il y a apparence que si les empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à

Rome, et de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auroient conservé plus longtemps chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXXI.

Comment l'empire sortit de la maison de Charlemagne.

L'EMPIRE, qui, au préjudice de la branche de Charles-le-Chauve, avoit déja été donné aux bâtards de celle de Louis-le-Germanique (1), passa encore dans une maison étrangere par l'élection de Conrad, duc de Franconie, l'an 912. La branche qui régnoit en France, et qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'empire. Nous avons un accord passé entre Charles-le-Simple et l'empereur Henri I, qui avoit succédé à Conrad. On l'appelle le pacte de Bonn (2). Les deux princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, et se jurerent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* assez bon. Charles prit le titre de roi de la France occidentale, et Henri celui de roi de la France orientale. Charles contracta avec le roi de Germanie, et non avec l'empereur.

---

(1) Arnoul et son fils Louis IV.—(2) De l'an 926, rapporté par Aubert-le-Mire, cod. *donationum piarum*, ch. XXVII.

CHAPITRE XXXII.

Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues Capet.

L'HÉRÉDITÉ des fiefs et l'établissement général des arriere-fiefs éteignirent le gouvernement politique et formerent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques uns, dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'autorité directe : un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, et par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus, et ils se servirent même de leurs arriere-vassaux pour ne plus obéir. Les rois, privés de leurs domaines, réduits aux villes de Reims et de Laon, resterent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches, et la tête se sécha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'empire. On donna la couronne à un des plus puissants vassaux.

Les Normands ravageoient le royaume; ils venoient sur des especes de radeaux ou de petits bâtiments, entroient par l'embouchure des rivieres, les remontoient, et dévastoient le pays des deux côtés. Les villes d'Orléans et

de Paris arrêtoient ces brigands (1); et ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine ni sur la Loire. Hugues Capet, qui possédoit ces deux villes, tenoit dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du royaume: on lui déféra une couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'empire à la maison qui tient immobiles les frontieres des Turcs.

L'empire étoit sorti de la maison de Charlemagne dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établissoit que comme une condescendance. Elle fut même plus tard en usage chez les Allemands que chez les Français (2): cela fit que l'empire, considéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France sortit de la maison de Charlemagne, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume: la couronne, comme un grand fief, le fut aussi.

Du reste, on a eu grand tort de rejeter sur le moment de cette révolution tous les changements qui étoient arrivés ou qui arriverent depuis. Tout se réduisit à deux évènements; la famille régnante changea, et la couronne fut unie à un grand fief.

---

(1) Voyez le capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 877, *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de Saint-Denys, et des châteaux sur la Loire, dans ces temps-là.— (2) Voyez ci-devant le ch. XXX, p. 163.

CHAPITRE XXXIII.

Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs.

Il suivit de la perpétuité des fiefs que le droit d'aînesse et de primogéniture s'établit parmi les Français. On ne le connoissoit point dans la premiere race (1): la couronne se partageoit entre les freres, les aleux se divisoient de même; et les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de succession, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la seconde race, le titre d'empereur qu'avoit Louis-le-Débonnaire, et dont il honora Lothaire son fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une espece de primauté sur ses cadets. Les deux rois devoient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des présents (2) et en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conférer avec lui sur les affaires communes. C'est ce qui donna à Lothaire ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand Agobard écrivit pour ce prince (3), il allégua la disposition de l'empereur même, qui avoit associé Lothaire à l'empire, après que, par trois jours de jeûne et par la célébra-

(1) Voyez la loi salique et la loi des Ripuaires, au titre des aleux.—(2) Voyez le capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que Louis-le-Débonnaire fit entre ses enfants.—(3) Voyez ses deux lettres à ce sujet, dont l'une a pour titre *de divisione imperii*.

tion des saints sacrifices, par des prieres et des aumônes, Dieu avoit été consulté; que la nation lui avoit prêté serment; qu'elle ne pouvoit point se parjurer; qu'il avoit envoyé Lothaire à Rome pour être confirmé par le pape. Il pese sur tout ceci et non pas sur le droit d'aînesse. Il dit bien que l'empereur avoit désigné un partage aux cadets, et qu'il avoit préféré l'aîné: mais en disant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même temps qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aînesse s'établit dans la succession des fiefs; et par la même raison dans celle de la couronne, qui étoit le grand fief. La loi ancienne qui formoit des partages ne subsista plus: les fiefs étant chargés d'un service, il falloit que le possesseur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture; et la raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Les fiefs passant aux enfants du possesseur, les seigneurs perdoient la liberté d'en disposer; et pour s'en dédommager ils établirent un droit qu'on appela droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, et qui, par usage, ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être transportés aux étrangers comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods et ventes établi dans presque tout le royaume. Ces droits furent

d'abord arbitraires : mais quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devoit se payer à chaque mutation d'héritier, et se paya même d'abord en ligne directe (1). La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux et incommode au vassal, et affectoit pour ainsi dire le fief. Il obtint souvent dans l'acte d'hommage que le seigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine somme d'argent (2), laquelle, par les changements arrivés aux monnoies, est devenue de nulle importance : ainsi le droit de rachat se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui de lods et ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vassal ni ses héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces sortes de stipulations, et on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorsque les fiefs étoient à vie on ne pouvoit pas donner une partie de son fief pour le tenir pour toujours en arriere-fief ; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eût disposé de la pro-

(1) Voyez l'ordonnance de Philippe-Auguste, de l'an 1209, sur les fiefs.—(2) On trouve dans les chartres plusieurs de ces conventions, comme dans le capitulaire de Vendôme et celui de l'abbaye de Saint-Cyprien, en Poitou, dont M. Galland, p. 55, a donné des extraits.

priété de la chose. Mais lorsqu'ils devinrent perpétuels cela fut permis (1), avec de certaines restrictions que mirent les coutumes (2), ce qu'on appela se jouer de son fief.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent succéder à un fief au défaut des mâles. Car le seigneur donnant le fief à sa fille, il multiplioit les cas de son droit de rachat, parceque le mari devoit le payer comme la femme (3). Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne; car, comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point y avoir de droit de rachat sur elle.

La fille de Guillaume V, comte de Toulouse, ne succéda pas à la comté. Dans la suite Aliénor succéda à l'Aquitaine, et Mathilde à la Normandie: et le droit de la succession des filles parut dans ces temps-là si bien établi, que Louis-le-Jeune, après la dissolution de son mariage avec Aliénor, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guienne. Comme ces deux derniers exemples suivirent de très près le premier, il faut que la loi générale qui appeloit les femmes à la succession des fiefs se soit introduite plus tard dans la comté de Toulouse que dans les autres provinces du royaume (4).

---

(1) Mais on ne pouvoit pas abréger le fief, c'est-à-dire en éteindre une portion.—(2) Elles fixerent la portion dont on pouvoit se jouer.—(3) C'est pour cela que le seigneur contraignoit la veuve de se remarier.—(4) La plupart des grandes maisons avoient

La constitution de divers royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les fiefs dans les temps que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne succéderent ni à la couronne de France ni à l'empire, parceque dans l'établissement de ces deux monarchies les femmes ne pouvoient succéder aux fiefs; mais elles succéderent dans les royaumes dont l'établissement suivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui le furent par les conquêtes faites sur les Maures; d'autres enfin qui, au-delà des limites de l'Allemagne et dans des temps assez modernes, prirent en quelque façon une seconde naissance par l'établissement du christianisme.

Quand les fiefs étoient amovibles on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir; et il n'étoit point question des mineurs : mais quand ils furent perpétuels, les seigneurs prirent le fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes (1). C'est ce que nos coutumes appellent

---

leurs lois de succession particulieres. Voyez ce que M. de la Thaumassiere nous dit sur les maisons du Berri.—(1) On voit dans le capitulaire de l'année 877, *apud Carisiacum*, art. 3, édit. de Baluze, tome II, p. 269, le moment où les rois firent administrer les fiefs pour les conserver aux mineurs : exemple qui fut suivi par les seigneurs, et donna l'origine à ce que nous appelons la garde-noble.

la garde-noble, laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la tutele, et en est entièrement distincte.

Quand les fiefs étoient à vie on se recommandoit pour un fief; et la tradition réelle qui se faisoit par le sceptre constatoit le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes ou même les envoyés du roi reçussent les hommages dans les provinces; et cette fonction ne se trouve pas dans les commissions de ces officiers qui nous ont été conservées dans les capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le serment de fidélité à tous les sujets (1); mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que, dans ces derniers, le serment de fidélité étoit une action jointe à l'hommage, qui tantôt suivoit et tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solennelle que l'hommage, et en étoit entièrement distincte (2).

---

(1) On en trouve la formule dans le capitulaire II de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 854, art. 13 et autres.—(2) M. du Cange, au mot *hominium*, p. 1163, et au mot *fidelitas*, p. 474, cite les chartres des anciens hommages où ces différences se trouvent, et grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vassal mettoit sa main dans celle du seigneur, et juroit: le serment de fidélité se faisoit en jurant sur les évangiles. L'hommage se faisoit à genoux: le serment de fidélité debout. Il n'y

Les comtes et les envoyés du roi faisoient encore, dans les occasions, donner aux vassaux dont la fidélité étoit suspecte une assurance qu'on appeloit *firmitas* (1); mais cette assurance ne pouvoit être un hommage, puisque les rois se la donnoient entre eux (2).

Que si l'abbé Suger parle d'une chaire de Dagobert, où, selon le rapport de l'antiquité, les rois de France avoient coutume de recevoir les hommages des seigneurs (3), il est clair qu'il emploie ici les idées et le langage de son temps.

Lorsque les fiefs passerent aux héritiers, la reconnoissance du vassal, qui n'étoit dans les premiers temps qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée : elle fut faite d'une maniere plus éclatante; elle fut remplie de plus de formalités, parcequ'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du seigneur et du vassal dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencerent à s'établir du temps du roi Pepin, qui est le temps où j'ai dit que plusieurs bénéfices furent donnés à perpétuité; mais je le croirois avec précaution, et dans la supposi-

---

avoit que le seigneur qui pût recevoir l'hommage; mais ses officiers pouvoient prendre le serment de fidélité. Voyez Littleton, sect. XCI et XCII. *Foi et hommage*, c'est fidélité et hommage.—(1) Capitul. de Charles-le-Chauve, de l'an 860, *post reditum a confluentibus*, art. 3, édit. de Baluze, p. 145.—(2) *Ibid.* art. 1.—(3) Lib. de administratione sua.

tion seule que les auteurs des anciennes annales des Francs n'aient pas été des ignorants, qui, décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que Tassillon, duc de Baviere, fit à Pepin (1), aient parlé suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur temps (2).

CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même sujet.

Quand les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guere qu'aux lois politiques; c'est pour cela que dans les lois civiles de ces temps-là il est fait si peu de mention des lois des fiefs. Mais lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartinrent et aux lois politiques et aux lois civiles. Le fief, considéré comme une obligation au service militaire, tenoit au droit politique; considéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna naissance aux lois civiles sur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les lois concernant l'ordre des successions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainsi s'établit,

(1) Anno 757, ch. XVII.—(2) Tassillo venit in vassallatico se commendans, per manus sacramenta juravit multa, et innumerabilia, reliquiis sanctorum manus imponens, et fidelitatem promisit Pippino. Il sembleroit qu'il y auroit là un hommage et un serment de fidélité. Voyez à la page 174 la note 2.

malgré la disposition du droit romain et de la loi salique (1), cette regle du droit français, *propres ne remontent point* (2). Il falloit que le fief fût servi; mais un aïeul, un grand-oncle, auroient été de mauvais vassaux a donner au seigneur: aussi cette regle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de Boutillier (3).

Les fiefs étant devenus héréditaires, les seigneurs, qui devoient veiller à ce que le fief fût servi, exigerent que les filles qui devoient succéder au fief (4), et je crois quelquefois les mâles, ne pussent se marier sans leur consentement; de sorte que les contrats de mariage devinrent pour les nobles une disposition féodale et une disposition civile. Dans un acte pareil fait sous les yeux du seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, dans la vue que le fief pût être servi par les héritiers: aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué Boyer (5) et Aufrérius (6).

(1) Au titre des aleux.—(2) Liv. IV, *de feudis*, tit. LIX.—(3) Somme rurale, liv. I, tit. LXXVI, p. 447.—(4) Suivant une ordonnance de saint Louis, de l'an 1246, pour constater les coutumes d'Anjou et du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritiere d'un fief donneront assurance au seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.—(5) Décis. 155, n°. 8; et 204, n°. 38.—(6) In capel. Thol. décision 453.

Il est inutile de dire que le retrait lignager, fondé sur l'ancien droit des parents, qui est un mystere de notre ancienne jurisprudence française que je n'ai pas le temps de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, *Italiam* (1).... Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé.

---

(1) Æneid. liv. III, vers 523.

FIN DE L'ESPRIT DES LOIS.

DÉFENSE

DE

L'ESPRIT DES LOIS.

PREMIERE PARTIE.

On a divisé cette défense en trois parties. Dans la premiere on a répondu aux reproches généraux qui ont été faits à l'auteur de l'Esprit des lois. Dans la seconde on répond aux reproches particuliers. La troisieme contient des réflexions sur la maniere dont on l'a critiqué. Le public va connoître l'état des choses; il pourra juger.

I.

Quoique l'Esprit des lois soit un ouvrage de pure politique et de pure jurisprudence, l'auteur a eu souvent occasion d'y parler de la religion chrétienne: il l'a fait de maniere à en faire sentir toute la grandeur; et s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant, dans deux feuilles périodiques

qui ont paru coup sur coup (1). on lui a fait les plus affreuses imputations. Il ne s'agit pas moins que de savoir s'il est spinosiste et déiste : et quoique ces deux accusations soient par elles-mêmes contradictoires, on le mene sans cesse de l'une à l'autre. Toutes les deux, étant incompatibles, ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une seule; mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il est donc spinosiste, lui qui, dès le premier article de son livre, a distingué le monde matériel d'avec les intelligences spirituelles.

Il est donc spinosiste, lui qui, dans le second article, a attaqué l'athéisme. « Ceux qui « ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous « les effets que nous voyons dans le monde, « ont dit une grande absurdité; car quelle plus « grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui « auroit produit des êtres intelligents? »

Il est donc spinosiste lui qui a continué par ces paroles : « Dieu a du rapport avec l'univers « comme créateur et conservateur (2) : les lois « selon lesquelles il a créé sont celles selon les- « quelles il conserve. Il agit selon ces regles, « parcequ'il les connoît; il les connoît, parce- « qu'il les a faites; il les a faites, parcequ'elles « ont du rapport avec sa sagesse et sa puis- « sance. »

Il est donc spinosiste, lui qui a ajouté :

---

(1) L'une du 9 octobre 1749, l'autre du 16 du même mois.—(2) Liv. I, ch. I.

« Comme nous voyons que le monde formé « par le mouvement de la matiere, et privé « d'intelligence, subsiste toujours, etc. (1). »

Il est donc spinosiste, lui qui a démontré, contre Hobbes et Spinosa, « que les rapports « de justice et d'équité étoient antérieurs à « toutes les lois positives (2). »

Il est donc spinosiste, lui qui a dit au commencement du chapitre second : « Cette loi « qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée « d'un créateur, nous porte vers lui, est la « premiere des lois naturelles par son impor- « tance. »

Il est donc spinosiste, lui qui a combattu de toutes ses forces le paradoxe de Bayle, qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre; paradoxe dont les athées tireroient les plus dangereuses conséquences.

Que dit-on après des passages si formels ? Et l'équité naturelle demande que le degré de preuve soit proportionné à la grandeur de l'accusation.

PREMIERE OBJECTION.

« L'auteur tombe dès le premier pas. Les « lois, dans la signification la plus étendue, « dit-il, sont les rapports nécessaires qui dé- « rivent de la nature des choses. Les lois des « rapports ! cela se conçoit-il ?... Cependant « l'auteur n'a pas changé la définition ordi- « naire des lois sans dessein. Quel est donc son

(1) Liv. I, ch. I.—(2) *Ibid.*

« but? le voici. Selon le nouveau systême, il « y a entre tous les êtres qui forment ce que « Pope appelle le *grand tout* un enchaînement « si nécessaire que le moindre dérangement « porteroit la confusion jusqu'au trône du « premier être. C'est ce qui fait dire à Pope que « les choses n'ont pu être autrement qu'elles « ne sont, et que tout est bien comme il est. « Cela posé, on entend la signification de ce « langage nouveau, que les lois sont les rap- « ports nécessaires qui dérivent de la nature « des choses. A quoi l'on ajoute que dans ce « sens tous les êtres ont leurs lois; la divi- « nité a ses lois; le monde matériel a ses lois; « les intelligences supérieures à l'homme ont « leurs lois; les bêtes ont leurs lois; l'homme « a ses lois. »

RÉPONSE.

Les ténebres mêmes ne sont pas plus obscures que ceci. Le critique a ouï dire que Spinosa admettoit un principe aveugle et nécessaire qui gouvernoit l'univers : il ne lui en faut pas davantage; dès qu'il trouvera le mot nécessaire, ce sera du spinosisme. L'auteur a dit que les lois étoient un rapport nécessaire: voilà donc du spinosisme, parceque voilà du nécessaire. Et ce qu'il y a de surprenant, c'est que l'auteur, chez le critique, se trouve spinosiste à cause de cet article, quoique cet article combatte expressément les systêmes dangereux. L'auteur a eu en vue d'attaquer le systême de Hobbes; systême terrible, qui fai-

sant dépendre toutes les vertus et tous les vices de l'établissement des lois que les hommes se sont faites, et voulant prouver que les hommes naissent tous en état de guerre, et que la premiere loi naturelle est la guerre de tous contre tous, renverse, comme Spinosa, et toute religion et toute morale. Sur cela l'auteur a établi, premièrement, qu'il y avoit des lois de justice et d'équité avant l'établissement des lois positives: il a prouvé que tous les êtres avoient des lois; que, même avant leur création, ils avoient des lois possibles; que Dieu lui-même avoit des lois, c'est-à-dire les lois qu'il s'étoit faites. Il a démontré qu'il étoit faux que les hommes naquissent en état de guerre (1); il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établissement des sociétés; il a donné là-dessus des principes clairs. Mais il en résulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de Hobbes et les conséquences de celles de Spinosa, et qu'il lui est arrivé qu'on l'a si peu entendu, que l'on a pris pour des opinions de Spinosa les objections qu'il fait contre le spinosisme. Avant d'entrer en dispute il faudroit commencer par se mettre au fait de l'état de la question, et savoir du moins si celui qu'on attaque est ami ou ennemi.

SECONDE OBJECTION.

Le critique continue: « Sur quoi l'auteur

(1) Liv. I, ch. II.

« cite Plutarque, qui dit que la loi est la reine « de tous les mortels et immortels. Mais est-ce « d'un païen? etc. »

RÉPONSE.

Il est vrai que l'auteur a cité Plutarque qui dit que la loi est la reine de tous les mortels et immortels.

TROISIEME OBJECTION.

L'auteur a dit « que la création, qui paroît « être un acte arbitraire, suppose des regles « aussi invariables que la fatalité des athées. » De ces termes le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

RÉPONSE.

Un moment auparavant il a détruit cette fatalité par ces paroles : « Ceux qui ont dit « qu'une fatalité aveugle gouverne l'univers « ont dit une grande absurdité ; car quelle plus « grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui « a produit des êtres intelligents? » De plus, dans le passage qu'on censure, on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle. Il ne parle point des causes, et il ne compare point les causes ; mais il parle des effets, et il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précede et celui qui le suit, font voir qu'il n'est question ici que des regles du mouvement, que l'auteur dit avoir été établies par Dieu : elles sont invariables ces regles, et toute la physique le dit avec lui ; elles sont invariables, parceque Dieu a voulu qu'elles fussent

telles, et qu'il a voulu conserver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le sens des choses et ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paroissoit être un acte arbitraire, supposoit des regles aussi invariables que la fatalité des athées, on n'a pas pu l'entendre comme s'il disoit que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu'il a déja combattu cette fatalité. De plus les deux membres d'une comparaison doivent se rapporter; ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire: la création, qui paroît d'abord devoir produire des regles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athées. Le critique, encore une fois, n'a vu et ne voit que les mots.

II.

Il n'y a donc point de spinosisme dans l'Esprit des lois. Passons à une autre accusation, et voyons s'il est vrai que l'auteur ne reconnoisse pas la religion révélée. L'auteur, à la fin du chapitre premier, parlant de l'homme, qui est une intelligence finie, sujette à l'ignorance et à l'erreur, a dit: « Un tel être pouvoit à tous « les instants oublier son créateur; Dieu l'a « rappellé à lui par les lois de la religion. »

Il a dit au chapitre premier du livre XXIV: « Je n'examinerai les diverses religions du

« monde que par rapport au bien que l'on en « tire dans l'état civil, soit que je parle de celle « qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles « qui ont la leur sur la terre.

« Il ne faudra que très peu d'équité pour « voir que je n'ai jamais prétendu faire céder « les intérêts de la religion aux intérêts poli- « tiques, mais les unir: or pour les unir il faut « les connoître. La religion chrétienne, qui « ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans « doute que chaque peuple ait les meilleures « lois politiques et les meilleures lois civiles; « parcequ'elles sont, après elle, le plus grand « bien que les hommes puissent donner et re- « cevoir. »

Et au chapitre second du même livre: « Un « prince qui aime la religion et qui la craint « est un lion qui cede à la main qui le flatte ou « à la voix qui l'appaise. Celui qui craint la « religion et qui la hait est comme les bêtes « sauvages qui mordent la chaîne qui les em- « pêche de se jeter sur ceux qui passent. Celui « qui n'a point du tout de religion est cet ani- « mal terrible qui ne sent sa liberté que lors- « qu'il déchire et qu'il dévore. »

Au chapitre troisieme du même livre: « Pen- « dant que les princes mahométans donnent « sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion « chez les chrétiens rend les princes moins ti- « mides, et par conséquent moins cruels. Le « prince compte sur ses sujets, et les sujets « sur le prince. Chose admirable! la religion

« chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que « la félicité de l'autre vie, fait encore notre « bonheur dans celle-ci. »

Au chapitre quatrieme du même livre : « Sur « le caractere de la religion chrétienne et celui « de la mahométane, l'on doit, sans autre exa- « men, embrasser l'une et rejeter l'autre. » On prie de continuer.

Dans le chapitre sixieme : « M. Bayle, après « avoir insulté toutes les religions, flétrit la « religion chrétienne : il ose avancer que de « véritables chrétiens ne formeroient pas un « état qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce « seroient des citoyens infiniment éclairés sur « leurs devoirs et qui auroient un très grand « zele pour les remplir ; ils sentiroient très « bien les droits de la défense naturelle ; plus « ils croiroient devoir à la religion, plus ils « penseroient devoir à la patrie. Les principes « du christianisme bien gravés dans le cœur « seroient infiniment plus forts que ce faux « honneur des monarchies, ces vertus humai- « nes des républiques, et cette crainte servile « des états despotiques.

« Il est étonnant que ce grand homme n'ait « pas su distinguer les ordres pour l'établisse- « ment du christianisme d'avec le christianisme « même, et qu'on puisse lui imputer d'avoir « méconnu l'esprit de sa propre religion. Lors- « que le législateur, au lieu de donner des lois, « a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses « conseils, s'ils étoient ordonnés comme des

« lois, seroient contraires à l'esprit de ses « lois. »

Au chapitre dixieme : « Si je pouvois un « moment cesser de penser que je suis chré- « tien, je ne pourrois m'empêcher de mettre « la destruction de la secte de Zénon au nom- « bre des malheurs du genre humain, etc. « Faites abstraction des vérités révélées ; cher- « chez dans toute la nature, vous n'y trouve- « rez pas de plus grand objet que les Anto- « nins, etc. »

Et au chapitre treizieme : « La religion « païenne, qui ne défendoit que quelques cri- « mes grossiers, qui arrêtoit la main et aban- « donnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes « inexpiables. Mais une religion qui enveloppe « toutes les passions, qui n'est pas plus jalouse « des actions que des desirs et des pensées, « qui ne nous tient point attachés par quelque « chaîne, mais par un nombre innombrable « de fils, qui laisse derriere elle la justice hu- « maine, et commence une autre justice, qui « est faite pour mener sans cesse du repentir à « l'amour et de l'amour au repentir, qui met « entre le juge et le criminel un grand média- « teur, entre le juste et le médiateur un grand « juge ; une telle religion ne doit point avoir de « crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne « des craintes et des espérances à tous, elle fait « assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui « par sa nature soit inexpiable, toute une vie « peut l'être ; qu'il seroit très-dangereux de

« tourmenter sans cesse la miséricorde par de « nouveaux crimes et de nouvelles expiations; « qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais « quittes envers le Seigneur, nous devons « craindre d'en contracter de nouvelles, de « combler la mesure, et d'aller jusqu'au terme « où la bonté paternelle finit. »

Dans le chapitre dix-neuvieme, à la fin, l'auteur, après avoir fait sentir les abus de diverses religions païennes sur l'état des ames dans l'autre vie, dit : « Ce n'est pas assez pour « une religion d'établir un dogme, il faut en- « core qu'elle le dirige : c'est ce qu'a fait ad- « mirablement bien la religion chrétienne à « l'égard des dogmes dont nous parlons. Elle « nous fait espérer un état que nous croyions, « non pas un état que nous sentions ou que « nous connoissions : tout, jusqu'à la résur- « rection des corps, nous mene à des idées spi- « rituelles. »

Et au chapitre vingt-sixieme, à la fin : « Il « suit de là qu'il est presque toujours conve- « nable qu'une religion ait des dogmes parti- « culiers et un culte général. Dans les lois qui « concernent les pratiques du culte il faut peu « de détails; par exemple, des mortifications, « et non pas une certaine mortification. Le « christianisme est plein de bon sens : l'absti- « nence est de droit divin; mais une abstinence « particuliere est de droit de police, et on peut « la changer. »

Au chapitre dernier, livre vingt-cinquieme :

« Mais il n'en résulte pas qu'une religion ap-
« portée dans un pays très éloigné, et totale-
« ment différent de climat, de lois, de mœurs
« et de manieres, ait tout le succès que sa sain-
« teté devroit lui promettre. »

Et au chapitre troisieme du livre vingt-quatrieme : « C'est la religion chrétienne qui, mal-
« gré la grandeur de l'empire et le vice du cli-
« mat, a empêché le despotisme de s'établir en
« Ethiopie, et a porté au milieu de l'Afrique
« les mœurs de l'Europe et ses lois, etc.....
« Tout près de là on voit le mahométisme faire
« enfermer les enfants du roi de Sennar : à sa
« mort le conseil les envoie égorger en faveur
« de celui qui monte sur le trône. »

« Que, d'un côté, l'on se mette devant les
« yeux les massacres continuels des rois et des
« chefs grecs et romains, et de l'autre, la des-
« truction des peuples et des villes par ces
« mêmes chefs, Timur et Gengiskan, qui ont
« dévasté l'Asie; et nous verrons que nous de-
« vons au christianisme et dans le gouverne-
« ment un certain droit politique, et dans la
« guerre un certain droit des gens, que la na-
« ture humaine ne sauroit assez reconnoître. »
On supplie de lire tout le chapitre.

Dans le chapitre huitieme du livre vingt-quatrieme : « Dans un pays où l'on a le mal-
« heur d'avoir une religion que Dieu n'a pas
« donnée, il est toujours nécessaire qu'elle
« s'accorde avec la morale; parceque la reli-
« gion, même fausse, est le meilleur garant

« que les hommes puissent avoir de la probité « des hommes. »

Ce sont des passages formels. On y voit un écrivain qui non seulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on pour prouver le contraire? Et on avertit encore une fois qu'il faut que les preuves soient proportionnées à l'accusation: cette accusation n'est pas frivole, les preuves ne doivent pas l'être: et comme ces preuves sont données dans une forme assez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, et se trouvant comme enveloppées dans la suite d'un discours fort vague, je vais les chercher.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur a loué les stoïciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchaînement nécessaire, etc. (1). C'est le fondement de la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je suppose un moment que cette mauvaise maniere de raisonner soit bonne. L'auteur a-t-il loué la physique et la métaphysique des stoïciens? Il a loué leur morale; il a dit que les peuples en avoient tiré de grands biens: il a dit cela, et il n'a rien dit de plus. Je me trompe, il a dit plus; car, dès la premiere page du livre, il a attaqué cette fatalité des stoïciens: il ne l'a donc pas louée quand il a loué les stoïciens.

(1) Page 165 de la deuxieme feuille du 16 octobre 1749.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle en l'appelant un grand homme (1).

RÉPONSE.

Je suppose encore un moment qu'en général cette maniere de raisonner soit bonne, elle ne l'est pas du moins dans ce cas-ci. Il est vrai que l'auteur a appelé Bayle un grand homme; mais il a censuré ses opinions: s'il les a censurées, il ne les admet pas. Et puisqu'il a combattu ses opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cause de ses opinions. Tout le monde sait que Bayle avoit un grand esprit dont il a abusé; mais cet esprit dont il a abusé il l'avoit. L'auteur a combattu ses sophismes, et il plaint ses égarements. Je n'aime point les gens qui renversent les lois de leur patrie; mais j'aurois de la peine à croire que César et Cromwel fussent de petits esprits. Je n'aime point les conquérants; mais on ne pourra guere me persuader qu'Alexandre et Gengiskan aient été des génies communs. Il n'auroit pas fallu beaucoup d'esprit à l'auteur pour dire que Bayle étoit un homme abominable; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des injures, soit qu'il tienne cette disposition de la nature, soit qu'il l'ait reçue de son éducation. J'ai lieu de croire que, s'il prenoit la plume, il n'en diroit pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grands maux qu'un

(1) Page 165 de la deuxieme feuille.

homme puisse faire à un homme, en travaillant à le rendre odieux à tous ceux qui ne le connoissent pas, et suspect à tous ceux qui le connoissent.

De plus j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux ne font guere d'impression que sur ceux qui sont furieux eux-mêmes. La plupart des lecteurs sont des gens modérés; on ne prend guere un livre que lorsqu'on est de sang froid; les gens raisonnables aiment les raisons. Quand l'auteur auroit dit mille injures à Bayle, il n'en seroit résulté ni que Bayle eût bien raisonné ni que Bayle eût mal raisonné; tout ce qu'on en auroit pu conclure auroit été que l'auteur savoit dire des injures.

TROISIEME OBJECTION.

Elle est tirée de ce que l'auteur n'a point parlé, dans son chapitre premier, du péché originel (1).

RÉPONSE.

Je demande à tout homme sensé si ce chapitre est un traité de théologie. Si l'auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer tout de même de n'avoir point parlé de la rédemption; ainsi, d'article en article, à l'infini.

QUATRIEME OBJECTION.

Elle est tirée de ce que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, et qu'il a d'abord parlé de la révélation.

(1) Feuille du 9 octobre 1749, p. 162.

RÉPONSE.

Il est vrai que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, et qu'il a d'abord parlé de la révélation.

CINQUIEME OBJECTION.

L'auteur a suivi le systême du poëme de Pope.

RÉPONSE.

Dans tout l'ouvrage il n'y a pas un mot du systême de Pope.

SIXIEME OBJECTION.

L'auteur dit que la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu est la plus importante; mais il nie qu'elle soit la premiere. Il prétend que la premiere loi de la nature est la paix; que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres, etc; que les enfants savent que la premiere loi c'est d'aimer Dieu, et la seconde c'est d'aimer son prochain.

RÉPONSE.

Voici les paroles de l'auteur: « Cette loi qui, « en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un « créateur, nous porte vers lui, est la premiere « des lois naturelles par son importance, et « non pas dans l'ordre de ces lois. L'homme, « dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté « de connoître, qu'il n'auroit des connoissan- « ces. Il est clair que ses premieres idées ne « seroient point des idées spéculatives; il son- « geroit à la conservation de son être avant de « chercher l'origine de son être. Un homme « pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse;

« sa timidité seroit extrême; et si l'on avoit là-« dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé « dans les forêts des hommes sauvages; tout « les fait trembler, tout les fait fuir (1). » L'auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée du créateur, nous porte vers lui, étoit la premiere des lois naturelles. Il ne lui a pas été défendu plus qu'aux philosophes et aux écrivains du droit naturel de considérer l'homme sous divers égards : il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même et sans éducation, avant l'établissement des sociétés. Eh bien! l'auteur a dit que la premiere loi naturelle, la plus importante, et par conséquent la capitale, seroit pour lui, comme pour tous les hommes, de se porter vers son créateur. Il a aussi été permis à l'auteur d'examiner quelle seroit la premiere impression qui se feroit sur cet homme, et de voir l'ordre dans lequel ces impressions seroient reçues dans son cerveau; et il a cru qu'il auroit des sentiments avant de faire des réflexions; que le premier, dans l'ordre du temps, seroit la peur, ensuite le besoin de se nourrir, etc. L'auteur a dit que la loi qui, en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui, est la premiere des lois naturelles : le critique dit que la premiere loi naturelle est d'aimer Dieu : ils ne sont divisés que par les injures.

(1) Liv. I, ch. II.

SEPTIEME OBJECTION.

Elle est tiree du chapitre premier du premier livre, où l'auteur, après avoir dit que l'homme étoit un être borné, a ajouté : « Un tel être pou-« voit à tous les instants oublier son créateur : « Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la reli-« gion. » Or, dit-on, quelle est cette religion dont parle l'auteur ? il parle sans doute de la religion naturelle ; il ne croit donc que la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je suppose encore un moment que cette maniere de raisonner soit bonne, et que, de ce que l'auteur n'auroit parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, et qu'il exclut la religion révélée. Je dis que, dans cet endroit, il a parlé de la religion révélée, et non pas de la religion naturelle ; car, s'il avoit parlé de la religion naturelle, il seroit un idiot. Ce seroit comme s'il disoit : Un tel être pouvoit aisément oublier son créateur, c'est-à-dire la religion naturelle : Dieu l'a rappelé à lui par les lois de la religion naturelle ; de sorte que Dieu lui auroit donné la religion naturelle pour perfectionner en lui la religion naturelle. Ainsi, pour se préparer à dire des invectives à l'auteur, on commence par ôter à ses paroles le sens du monde le plus clair pour leur donner le sens du monde le plus absurde ; et, pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du sens commun.

HUITIEME OBJECTION.

L'auteur a dit (1), en parlant de l'homme : « Un tel être pouvoit à tous les instants oublier « son créateur ; Dieu l'a rappelé à lui par les « lois de la religion : un tel être pouvoit à tous « les instants s'oublier lui-même ; les philoso- « phes l'ont averti par les lois de la morale : « fait pour vivre dans la société, il y pouvoit « oublier les autres ; les législateurs l'ont rendu « à ses devoirs par les lois politiques et civiles. « Donc, dit le critique (2), selon l'auteur, le « gouvernement du monde est partagé entre « Dieu, les philosophes, et les législateurs, « etc. Où les philosophes ont-ils appris les lois de la morale ? Où les législateurs ont-ils vu ce « qu'il faut prescrire pour gouverner les so- « ciétés avec équité ? »

RÉPONSE.

Et cette réponse est très aisée. Ils l'ont appris dans la révélation, s'ils ont été assez heureux pour cela, ou bien dans cette loi qui, en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui. L'auteur de l'Esprit des lois a-t-il dit comme Virgile, « César partage l'em- « pire avec Jupiter ? » Dieu, qui gouverne l'univers, n'a-t-il pas donné à de certains hommes plus de lumieres, à d'autres plus de puissance ? Vous diriez que l'auteur a dit que, parceque Dieu a voulu que les hommes gouvernassent

(1) Liv. I, ch. I.—(2) Page 162 de la feuille du 9 octobre 1749.

des hommes, il n'a pas voulu qu'ils lui obéissent, et qu'il s'est démis de l'empire qu'il avoit sur eux, etc. Voilà où sont réduits ceux qui, ayant beaucoup de foiblesse pour raisonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

NEUVIEME OBJECTION.

Le critique continue. « Remarquons encore « que l'auteur, qui trouve que Dieu ne peut « pas gouverner les êtres libres aussi bien que « les autres, parcequ'étant libres il faut qu'ils « agissent par eux-mêmes (je remarquerai en « passant que l'auteur ne se sert point de cette « expression, que *Dieu ne peut pas*), ne re- « médie à ce désordre que par des lois qui peu- « vent bien montrer à l'homme ce qu'il doit « faire, mais qui ne lui donnent pas le pouvoir « de le faire : ainsi, dans le systême de l'auteur, « Dieu crée des êtres dont il ne peut empêcher le « désordre ni le réparer... Aveugle, qui ne voit « pas que Dieu fait ce qu'il veut de ceux mêmes « qui ne font pas ce qu'il veut ! »

RÉPONSE.

Le critique a déja reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel : il le prend encore sur le fait ; il n'a point parlé de la grace. C'est une chose triste d'avoir affaire à un homme qui censure tous les articles d'un livre, et n'a qu'une idée dominante. C'est le conte de ce curé de village à qui des astronomes montroient la lune dans un télescope, et qui n'y voyoit que son clocher.

L'auteur de l'Esprit des lois a cru qu'il de-

voit commencer par donner quelque idée des lois générales et du droit de la nature et des gens. Ce sujet étoit immense, et il l'a traité dans deux chapitres; il a été obligé d'omettre quantité de choses qui appartenoient à son sujet; à plus forte raison a-t-il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

DIXIEME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre l'homicide de soi-même étoit l'effet d'une maladie, et qu'on ne pouvoit pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence. Un sectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre est le berceau de sa secte; il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il y apperçoit.

RÉPONSE.

L'auteur ne sait point si l'Angleterre est le berceau de la religion naturelle; mais il sait que l'Angleterre n'est pas son berceau. Parcequ'il a parlé d'un effet physique qui se voit en Angleterre, il ne pense pas sur la religion comme les Anglais; pas plus qu'un Anglais qui parleroit d'un effet physique arrivé en France ne penseroit sur la religion comme les Français. L'auteur de l'Esprit des lois n'est point du tout sectateur de la religion naturelle; mais il voudroit que son critique fût sectatéur de la logique naturelle.

Je crois avoir déja fait tomber des mains du critique les armes effrayantes dont il s'est servi: je vais à présent donner une idée de son exorde,

qui est tel que je crains qu'on ne pense que ce soit par dérision que j'en parle ici.

Il dit d'abord, et ce sont ses paroles, « que « le livre de l'Esprit des lois est une de ces pro- « ductions irrégulieres... qui ne se sont si fort « multipliées que depuis l'arrivée de la bulle « *Unigenitus.* » Mais faire arriver l'Esprit des lois à cause de l'arrivée de la constitution *Unigenitus*, n'est-ce pas vouloir faire rire? La bulle *Unigenitus* n'est point la cause occasionnelle du livre de l'Esprit des lois; mais la bulle *Unigenitus* et le livre de l'Esprit des lois ont été les causes occasionnelles qui ont fait faire au critique un raisonnement si puéril. Le critique continue : « L'auteur dit qu'il a bien des fois « commencé et abandonné son ouvrage... Ce- « pendant, quand il jetoit au feu ses premieres « productions, il étoit moins éloigné de la vé- « rité que lorsqu'il a commencé à être content « de son travail. » Qu'en sait-il? Il ajoute : « Si « l'auteur avoit voulu suivre un chemin frayé, « son ouvrage lui auroit coûté moins de tra- « vail. » Qu'en sait-il encore? Il prononce ensuite cet oracle : « Il ne faut pas beaucoup de « pénétration pour appercevoir que le livre « de l'Esprit des lois est fondé sur le systême « de la religion naturelle... On a montré, dans « les lettres contre le poëme de Pope intitulé « *Essai sur l'homme*, que le systême de la reli- « gion naturelle rentre dans celui de Spinosa : « c'en est assez pour inspirer à un chrétien « l'horreur du nouveau livre que nous annon-

« cons. » Je réponds que non seulement c'en est assez, mais même que c'en seroit beaucoup trop. Mais je viens de prouver que le systême de l'auteur n'est pas celui de la religion naturelle; et, en lui passant que le systême de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinosa, le systême de l'auteur n'entreroit pas dans celui de Spinosa, puisqu'il n'est pas celui de la religion naturelle.

Il veut donc inspirer de l'horreur avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules des raisonnements répandus dans les deux écrits auxquels je réponds. L'auteur de l'Esprit des lois est un sectateur de la religion naturelle; donc il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la religion naturelle: or, si ce qu'il dit ici est fondé sur les principes de la religion naturelle, il est un sectateur de la religion naturelle.

L'autre formule est celle-ci: L'auteur de l'Esprit des lois est un sectateur de la religion naturelle; donc ce qu'il dit dans son livre en faveur de la révélation n'est que pour cacher qu'il est un sectateur de la religion naturelle: or, s'il se cache ainsi, il est un sectateur de la religion naturelle.

Avant de finir cette premiere partie, je serois tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait. Il a si fort effrayé les oreilles du mot de sectateur de la religion naturelle, que moi, qui défends l'auteur, je n'ose presque prononcer ce nom: je vais cependant prendre

courage. Ses deux écrits ne demanderoient-ils pas plus d'explication que celui que je défends? Fait-il bien, en parlant de la religion naturelle et de la révélation, de se jeter perpétuellement tout d'un côté, et de faire perdre les traces de l'autre? Fait-il bien de ne distinguer jamais ceux qui ne reconnoissent que la seule religion naturelle d'avec ceux qui reconnoissent et la religion naturelle et la révélation? Fait-il bien de s'effaroucher toutes les fois que l'auteur considere l'homme dans l'état de la religion naturelle, et qu'il explique quelque chose sur les principes de la religion naturelle? Fait-il bien de confondre la religion naturelle avec l'athéisme? N'ai-je pas toujours ouï dire que nous avions tous une religion naturelle? N'ai-je pas ouï dire que le christianisme étoit la perfection de la religion naturelle? N'ai-je pas ouï dire que l'on employoit la religion naturelle pour prouver la révélation contre les déistes, et que l'on employoit la même religion naturelle pour prouver l'existence de Dieu contre les athées? Il dit que les stoïciens étoient des sectateurs de la religion naturelle; et moi je lui dis qu'ils étoient des athées (1), puisqu'ils

(1) Voyez la page 165 des feuilles du 9 octobre 1749. « Les stoïciens n'admettoient qu'un Dieu; « mais ce Dieu n'étoit autre chose que l'ame du « monde. Ils vouloient que tous les êtres, depuis le « premier, fussent nécessairement enchaînes les uns « avec les autres; une nécessité fatale entraînoit « tout. Ils nioient l'immortalité de l'ame, et fai-

croyoient qu'une fatalité aveugle gouvernoit l'univers; et que c'est par la religion naturelle que l'on combat les stoïciens. Il dit que le systême de la religion naturelle rentre dans celui de Spinosa (1); et moi je lui dis qu'ils sont contradictoires, et que c'est par la religion naturelle qu'on détruit le systême de Spinosa. Je lui dis que, confondre la religion naturelle avec l'athéisme, c'est confondre la preuve avec la chose qu'on veut prouver, et l'objection contre l'erreur avec l'erreur même; que c'est ôter les armes puissantes que l'on a contre cette erreur. A Dieu ne plaise que je veuille imputer aucun mauvais dessein au critique, ni faire valoir les conséquences que l'on pourroit tirer de ses principes! quoiqu'il ait très peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis seulement que les idées métaphysiques sont extrêmement confuses dans sa tête; qu'il n'a point du tout la faculté de séparer; qu'il ne sauroit porter de bons jugements, parceque, parmi les diverses choses qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une: et cela même je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les siens.

« soient consister le souverain bonheur à vivre con-
« formément à la nature. C'est le fond du systême
« de la religion naturelle. »—(1) Voyez page 161 de la premiere feuille du 9 octobre 1749, à la fin de la premiere colonne.

SECONDE PARTIE.

IDÉE GÉNÉRALE.

J'AI absous le livre de l'Esprit des lois de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé : il y a encore des imputations particulieres auxquelles il faut que je réponde. Mais, pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit et à ce que je dirai dans la suite, je vais expliquer ce qui a donné lieu ou a servi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus sensés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés et les plus sages, ont regardé le livre de l'Esprit des lois comme un ouvrage utile; ils ont pensé que la morale en étoit pure, les principes justes; qu'il étoit propre à former d'honnêtes gens; qu'on y détruisoit les opinions pernicieuses, qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux; il en fait le sujet des invectives les plus outrées. Il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce livre, il n'a pas seulement su quelle étoit la matiere qui y étoit traitée : ainsi, déclamant en l'air et combattant contre le vent, il a remporté des triomphes de même espece. Il a bien critiqué le livre qu'il

avoit dans la tête, il n'a pas critiqué celui de l'auteur. Mais comment a-t-on pu manquer ainsi le sujet et le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux? Ceux qui auront quelques lumieres verront du premier coup-d'œil que cet ouvrage a pour objet les lois, les coutumes, et les divers usages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le sujet en est immense, puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes; puisque l'auteur distingue ces institutions; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la société et à chaque société; qu'il en cherche l'origine; qu'il en découvre les causes physiques et morales; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes, et celles qui n'en ont aucun; que, de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus et celle qui l'est moins; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, et de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, parceque le bon sens consiste beaucoup à connoître les nuances des choses. Or, dans un sujet aussi étendu, il a été nécessaire de traiter de la religion; car, y ayant sur la terre une religion vraie et une infinité de fausses, une religion envoyée du ciel et une infinité d'autres qui sont nées sur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fausses que comme des institutions humaines: ainsi il a dû les examiner comme toutes les autres institutions humaines. Et quant à la religion chré-

tienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une institution divine. Ce n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter, parceque, par sa nature, elle n'est sujette à aucun examen; de sorte que, quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de son ouvrage, mais pour lui payer le tribut de respect et d'amour qui lui est dû par tout chrétien, et pour que, dans les comparaisons qu'il en pouvoit faire avec les autres religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis se voit dans tout l'ouvrage; mais l'auteur l'a particulièrement expliqué au commencement du livre vingt-quatrieme, qui est le premier des deux livres qu'il a faits sur la religion. Il le commence ainsi: « Comme on peut juger « parmi les ténèbres celles qui sont les moins « épaisses, et parmi les abymes ceux qui sont « les moins profonds; ainsi l'on peut chercher « entre les religions fausses celles qui sont les « plus conformes au bien de la société; celles « qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener « les hommes aux félicités de l'autre vie, peu- « vent le plus contribuer à leur bonheur dans « celle-ci.

« Je n'examinerai donc les diverses religions « du monde que par rapport au bien que l'on « en tire dans l'état civil, soit que je parle de « celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de « celles qui ont la leur sur la terre. »

L'auteur, ne regardant donc les religions humaines que comme des institutions humai-

nes, a dû en parler, parcequ'elles entroient nécessairement dans son plan. Il n'a point été les chercher, mais elles sont venues le chercher. Et quant à la religion chrétienne, il n'en a parlé que par occasion, parceque, par sa nature, ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit proposé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carriere aux déclamations et ouvrir la porte la plus large aux invectives? On a considéré l'auteur comme si, à l'exemple de M. Abbadie, il avoit voulu faire un traité sur la religion chrétienne: on l'a attaqué comme si ses deux livres sur la religion étoient deux traités de théologie chrétienne: on l'a repris comme si, parlant d'une religion quelconque qui n'est pas la chrétienne, il avoit eu à l'examiner selon les principes et les dogmes de la religion chrétienne: on l'a jugé comme s'il s'étoit chargé, dans ses deux livres, d'établir pour les chrétiens et de prêcher aux mahométans et aux idolâtres les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit: C'est la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuses de quelques nations quelconques, et qu'il a dit qu'elles étoient plus conformes au gouvernement politique de ce pays que telle autre pratique, on a dit: Vous les approuvez donc, et vous abandonnez la

foi chrétienne. Lorsqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embrassé le christianisme, ou qui a précédé la venue de Jésus-Christ, on lui a dit : Vous ne reconnoissez donc pas la morale chrétienne. Quand il a examiné en écrivain politique quelque pratique que ce soit, on lui a dit : C'étoit tel dogme de théologie chrétienne que vous deviez mettre là. Vous dites que vous êtes jurisconsulte, et je vous ferai théologien malgré vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très belles choses sur la religion chrétienne ; mais c'est pour vous cacher que vous les dites, car je connois votre cœur et je lis dans vos pensées. Il est vrai que je n'entends point votre livre, il n'importe pas que j'aie démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit ; mais je connois au fond toutes vos pensées. Je ne sais pas un mot de ce que vous dites ; mais j'entends très bien ce que vous ne dites pas. Entrons à présent en matiere.

DES CONSEILS DE RELIGION.

L'AUTEUR, dans le livre sur la religion, a combattu l'erreur de Bayle : voici ses paroles (1). « M. Bayle, après avoir insulté toutes « les religions, flétrit la religion chrétienne.

(1) Liv. XXIV, ch. VI.

« Il ose avancer que de véritables chrétiens ne « formeroient pas un état qui pût subsister. « Pourquoi non? Ce seroient des citoyens in- « finiment éclairés sur leurs devoirs et qui au- « roient un très grand zele pour les remplir : « ils sentiroient très bien les droits de la défense « naturelle. Plus ils croiroient devoir à la reli- « gion, plus ils penseroient devoir à la patrie. « Les principes du christianisme bien gravés « dans le cœur seroient infiniment plus forts « que ce faux honneur des monarchies, ces « vertus humaines des républiques, et cette « crainte servile des états despotiques.

« Il est étonnant que ce grand homme n'ait « pas su distinguer les ordres pour l'établisse- « ment du christianisme d'avec le christianisme « même, et qu'on puisse lui imputer d'avoir « méconnu l'esprit de sa propre religion. Lors- « que le législateur, au lieu de donner des lois, « a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses « conseils, s'ils étoient ordonnés comme des « lois, seroient contraires à l'esprit de ses lois.» Qu'a-t-on fait pour ôter à l'auteur la gloire d'avoir combattu ainsi l'erreur de Bayle? On prend le chapitre (1) suivant, qui n'a rien à faire avec Bayle. « Les lois humaines, y est-il « dit, faites pour parler à l'esprit, doivent « donner des préceptes et point de conseils; la « religion, faite pour parler au cœur, doit « donner beaucoup de conseils et peu de pré-

(1) C'est le ch. VII du liv. XXIV.

« ceptes. » Et de là on conclut que l'auteur regarde tous les préceptes de l'évangile comme des conseils. Il pourroit dire aussi que celui qui fait cette critique regarde lui-même tous les conseils de l'évangile comme des préceptes; mais ce n'est pas sa maniere de raisonner, et encore moins sa maniere d'agir. Allons au fait: il faut un peu alonger ce que l'auteur a racourci. M. Bayle avoit soutenu qu'une société de chrétiens ne pourroit pas subsister; et il alléguoit pour cela l'ordre de l'évangile, de présenter l'autre joue quand on reçoit un soufflet, de quitter le monde, de se retirer dans le désert, etc. L'auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conseils, pour des regles générales ce qui n'étoit que des regles particulieres: en cela l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il? on pose pour premier article de sa croyance que tous les livres de l'évangile ne contiennent que des conseils.

DE LA POLYGAMIE.

D'AUTRES articles ont encore fourni des sujets commodes pour les déclamations. La polygamie en étoit un excellent. L'auteur a fait un chapitre exprès où il l'a réprouvée: le voici.

De la polygamie en elle-même.

« A regarder la polygamie en général, in-
« dépendamment des circonstances qui peu-
« vent la faire un peu tolérer, elle n'est point
« utile au genre humain ni à aucun des deux
« sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont
« on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux
« enfants ; et un de ses grands inconvénients
« est que le pere et la mere ne peuvent avoir
« la même affection pour leurs enfants ; un
« pere ne peut pas aimer vingt enfants comme
« une mere en aime deux. C'est bien pis quand
« une femme a plusieurs maris; car pour lors
« l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion,
« qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les
« autres peuvent croire, que de certains en-
« fants lui appartiennent.

« La pluralité des femmes, qui le diroit?
« mene à cet amour que la nature désavoue:
« c'est qu'une dissolution en entraîne toujours
« une autre, etc.

« Il y a plus: la possession de beaucoup de
« femmes ne prévient pas toujours les desirs
« pour celle d'un autre: il en est de la luxure
« comme de l'avarice, elle augmente sa soif
« par l'acquisition des trésors.

« Du temps de Justinien plusieurs philoso-
« phes, gênés par le christianisme, se retire-
« rent en Perse auprès de Cosroès. Ce qui les
« frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la

« polygamie étoit permise à des gens qui ne « s'abstenoient pas même de l'adultere. »

L'auteur a donc établi que la polygamie étoit par sa nature et en elle-même une chose mauvaise; il falloit partir de ce chapitre, et c'est pourtant de ce chapitre que l'on n'a rien dit. L'auteur a de plus examiné philosophiquement dans quels pays, dans quels climats, dans quelles circonstances, elle avoit de moins mauvais effets; il a comparé les climats aux climats et les pays aux pays; et il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit des effets moins mauvais que dans d'autres; parceque, suivant les relations, le nombre des hommes et des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il est clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaise en elle-même, l'est moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur a discuté ceci dans le chapitre IV du même livre : mais, parceque le titre de ce chapitre porte ces mots, *que la loi de la polygamie est une affaire de calcul*, on a saisi ce titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre se rapporte au chapitre même et ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre, voyons-le.

« Suivant les calculs que l'on fait en diverses « parties de l'Europe, il y naît plus de garçons « que de filles : au contraire les relations de « l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup plus « de filles que de garçons. La loi d'une seule « femme en Europe et celle qui en permet plu-

« sieurs en Asie ont donc un certain rapport « au climat.

« Dans les climats froids de l'Asie il naît, « comme en Europe, beaucoup plus de gar- « çons que de filles : c'est, disent les lamas, la « raison de la loi qui, chez eux, permet à une « femme d'avoir plusieurs maris.

« Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup « de pays où la disproportion soit assez grande « pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi « de plusieurs femmes ou la loi de plusieurs « maris. Cela veut dire seulement que la plura- « lité des femmes, ou même la pluralité des « hommes, est plus conforme à la nature dans « de certains pays que dans d'autres.

« J'avoue que si ce que les relations nous di- « sent étoit vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes « pour un homme, ce seroit un cas bien parti- « culier de la polygamie.

« Dans tout ceci je ne justifie pas les usages, « mais j'en rends les raisons. »

Revenons au titre, *la polygamie est une affaire de calcul.* Oui, elle l'est quand on veut savoir si elle est plus ou moins pernicieuse dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonstances, que dans d'autres : elle n'est point une affaire de calcul quand on doit décider si elle est bonne ou mauvaise par elle-même.

Elle n'est point une affaire de calcul quand on raisonne sur sa nature : elle peut être une affaire de calcul quand on combine ses effets :

enfin elle n'est jamais une affaire de calcul quand on examine le but du mariage, et elle l'est encore moins quand on examine le mariage comme établi par Jésus-Christ.

J'ajouterai ici que le hasard a très bien servi l'auteur. Il ne prévoyoit pas sans doute qu'on oublieroit un chapitre formel pour donner des sens équivoques à un autre : il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles : « Dans « tout ceci je ne justifie point les usages, mais « j'en rends les raisons. »

L'auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays; et il a ajouté : « Cela veut dire « seulement que la pluralité des femmes, et « même la pluralité des hommes, est plus con- « forme à la nature dans de certains pays que « dans d'autres (1). » Le critique a saisi le mot *est plus conforme à la nature* pour faire dire à l'auteur qu'il approuvoit la polygamie. Mais si je disois que j'aime mieux la fievre que le scorbut, cela signifieroit-il que j'aime la fievre, ou seulement que le scorbut m'est plus désagréable que la fievre?

Voici mot pour mot une objection bien extraordinaire.

« La polygamie d'une femme qui a plusieurs

(1) Chap. IV du livre XVI.

« maris est un désordre monstrueux qui n'a été « permis en aucun cas, et que l'auteur ne dis- « tingue en aucune sorte de la polygamie d'un « homme qui a plusieurs femmes (1). Ce lan- « gage, dans un sectateur de la religion natu- « relle, n'a pas besoin de commentaire. »

Je supplie de faire attention à la liaison des idées du critique. Selon lui, il suit que, de ce que l'auteur est un sectateur de la religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler : ou bien il suit, selon lui, que l'auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parcequ'il est sectateur de la religion naturelle. Ces deux raisonnements sont de même espece, et les conséquences se trouvent également dans les prémisses. La maniere ordinaire est de critiquer sur ce que l'on écrit; ici le critique s'évapore sur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci en supposant, avec le critique, que l'auteur n'eût point distingué la polygamie d'une femme qui a plusieurs maris de celle où un mari auroit plusieurs femmes. Mais si l'auteur les a distinguées, que dira-t-il? Si l'auteur a fait voir que, dans le premier cas, les abus étoient plus grands, que dira-t-il? Je supplie le lecteur de relire le chapitre VI du livre XVI; je l'ai rapporté ci-dessus. Le critique lui a fait des invectives parcequ'il avoit gardé le silence sur cet article; il ne reste

(1) Page 164 de la feuille du 9 octobre 1749.

plus que de lui en faire sur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais voici une chose que je ne puis comprendre: Le critique a mis dans la seconde de ses feuilles, page 166 : « L'auteur nous a dit ci-« dessus que la religion doit permettre la poly-« gamie dans les pays chauds, et non dans les « pays froids. » Mais l'auteur n'a dit cela nulle part. Il n'est plus question de mauvais raisonnements entre le critique et lui; il est question d'un fait. Et comme l'auteur n'a dit nulle part que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds et non dans les pays froids, si l'imputation est fausse comme elle l'est et grave comme elle l'est, je prie le critique de se juger lui-même. Ce n'est pas le seul endroit sur lequel l'auteur ait à faire un cri. A la page 163, à la fin de la premiere feuille, il est dit : « Le « chapitre IV porte pour titre que la loi de la « polygamie est une affaire de calcul; c'est-à-« dire que, dans les lieux où il naît plus de gar-« çons que de filles. comme en Europe, on ne « doit épouser qu'une femme; dans ceux où il « naît plus de filles que de garçons, la polyga-« mie doit y être introduite. » Ainsi, lorsque l'auteur explique quelques usages ou donne la raison de quelques pratiques, on les lui fait mettre en maximes, et, ce qui est plus triste encore, en maximes de religion; et, comme il a parlé d'une infinité d'usages et de pratiques dans tous les pays du monde, on peut, avec une pareille méthode, le charger des erreurs et

même des abominations de tout l'univers. Le critique dit, à la fin de sa seconde feuille, que Dieu lui a donné quelque zele. Eh bien! je réponds que Dieu ne lui a pas donné celui-là.

CLIMAT.

Ce que l'auteur a dit sur le climat est encore une matiere très propre pour la rhétorique. Mais tous les effets quelconques ont des causes : le climat et les autres causes physiques produisent un nombre infini d'effets. Si l'auteur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé comme un homme stupide. Toute la question se réduit à savoir si, dans des pays éloignés entre eux, si, sous des climats différents, il y a des caracteres d'esprit nationaux. Or qu'il y ait de telles différences, cela est établi par l'universalité presque entiere des livres qui ont été écrits. Et comme le caractere de l'esprit influe beaucoup dans la disposition du cœur, on ne sauroit encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans un autre; et l'on a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux et de tous les temps. Comme ces choses sont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine. Il auroit pu joindre là bien des questions que l'on agite dans les écoles sur les vertus humaines et sur les vertus chrétiennes;

mais ce n'est point avec ces questions que l'on fait des livres de physique, de politique et de jurisprudence. En un mot, ce physique du climat peut produire diverses dispositions dans les esprits; ces dispositions peuvent influer sur les actions humaines : cela choque-t-il l'empire de celui qui a créé ou les mérites de celui qui a racheté?

Si l'auteur a recherché ce que les magistrats de divers pays pouvoient faire pour conduire leur nation de la maniere la plus convenable et la plus conforme à son caractere, quel mal a-t-il fait en cela?

On raisonnera de même à l'égard de diverses pratiques locales de religion. L'auteur n'avoit à les considérer ni comme bonnes ni comme mauvaises : il a dit seulement qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de religion étoient plus aisées à recevoir, c'est-à-dire, étoient plus aisées à pratiquer par les peuples de ces climats que par les peuples d'un autre. De ceci il est inutile de donner des exemples; il y en a cent mille.

Je sais bien que la religion est indépendante par elle-même de tout effet physique quelconque, que celle qui est bonne dans un pays est bonne dans un autre, et qu'elle ne peut être mauvaise dans un pays sans l'être dans tous : mais je dis que, comme elle est pratiquée par les hommes et pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, soit en tout, soit

en partie, dans de certains pays que dans d'autres, et dans de certaines circonstances que dans d'autres; et, dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon sens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produisoit une certaine douceur dans les mœurs. Mais, dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guere de philosophie dans cette objection. Le critique ignore-t-il les contradictions de l'esprit humain, et comment il sait séparer les choses les plus unies et unir celles qui sont les plus séparées? Voyez là-dessus les réflexions de l'auteur au chapitre III du livre XIV.

TOLÉRANCE.

Tout ce que l'auteur a dit sur la tolérance se rapporte à cette proposition du chapitre IX, livre XXV: « Nous sommes ici politiques et « non pas théologiens; et, pour les théologiens « mêmes, il y a bien de la différence entre to- « lérer une religion et l'approuver.

« Lorsque les lois de l'état ont cru devoir « souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles « les obligent aussi à se tolérer entre elles. » On prie de lire le reste du chapitre.

On a beaucoup crié sur ce que l'auteur a ajouté au chapitre X, livre XXV: « Voici le « principe fondamental des lois politiques en

« fait de religion : quand on est maître de re-
« cevoir dans un état une nouvelle religion ou
« de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir;
« quand elle y est établie, il faut la tolérer. »

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs états à la religion chrétienne : effectivement c'est un secret qu'il a été dire à l'oreille au roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matiere à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponses. La premiere, c'est que l'auteur a excepté nommément dans son livre la religion chrétienne. Il a dit au livre XXIV, chapitre premier, à la fin : « La religion chrétienne, qui « ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans « doute que chaque peuple ait les meilleures « lois politiques et les meilleures lois civiles, « parcequ'elles sont, après elle, le plus grand « bien que les hommes puissent donner et re- « cevoir. » Si donc la religion chrétienne est le premier bien et les lois politiques et civiles le second, il n'y a point de lois politiques et civiles dans un état qui puissent ou doivent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma seconde réponse est que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Lisez l'histoire de l'église, et vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle résolu d'entrer dans un pays? elle sait s'en faire ouvrir les portes; tous les instruments sont bons pour cela : quelquefois Dieu veut se servir de quelques pécheurs; quel-

quefois il va prendre sur le trône un empereur, et fait plier sa tête sous le joug de l'évangile. La religion chrétienne se cache-t-elle dans les lieux souterrains? attendez un moment, et vous verrez la majesté impériale parler pour elle. Elle traverse quand elle veut les mers, les rivieres et les montagnes; ce ne sont pas les obstacles d'ici-bas qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance dans les esprits, elle saura vaincre ces répugnances: établissez des coutumes, formez des usages, publiez des édits, faites des lois; elle triomphera du climat, des lois qui en résultent, et des législateurs qui les auront faites. Dieu, suivant des décrets que nous ne connoissons point, étend ou resserre les limites de sa religion.

On dit: C'est comme si vous alliez dire aux rois d'orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. C'est être bien charnel que de parler ainsi: étoit-ce donc Hérode qui devoit être le messie? Il semble qu'on regarde Jésus-Christ comme un roi qui, voulant conquérir un état voisin, cache ses pratiques et ses intelligences. Rendons-nous justice: la maniere dont nous nous conduisons dans les affaires humaines est-elle assez pure pour penser à l'employer à la conversion des peuples?

CELIBAT.

Nous voici à l'article du célibat. Tout ce que l'auteur en a dit se rapporte à cette proposition, qui se trouve au livre XXV, chapitre IV: la voici.

« Je ne parlerai point ici des conséquences « de la loi du célibat; on sent qu'elle pourroit « devenir nuisible à proportion que le corps du « clergé seroit trop étendu, et que par consé- « quent celui des laïques ne le seroit pas assez. » Il est clair que l'auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extension que l'on doit donner au célibat par rapport au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embrasser; et, comme l'a dit l'auteur en un autre endroit, cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes: on sait d'ailleurs que la loi du célibat, telle que nous l'avons, n'est qu'une loi de discipline. Il n'a jamais été question dans l'Esprit des lois de la nature du célibat même et du degré de sa bonté; et ce n'est en aucune façon une matiere qui doive entrer dans un livre de lois politiques et civiles. Le critique ne veut jamais que l'auteur traite son sujet, il veut continuellement qu'il traite le sien; et, parcequ'il est toujours théologien, il ne veut pas que, même dans un livre de droit, il soit jurisconsulte. Ce-

pendant on verra tout-à-l'heure qu'il est sur le célibat de l'opinion des théologiens, c'est-à-dire qu'il en a reconnu la bonté. Il faut savoir que, dans le livre XXIII, où il est traité du rapport que les lois ont avec le nombre des habitants, l'auteur a donné une théorie de ce que les lois politiques et civiles de divers peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les histoires des divers peuples de la terre, qu'il y avoit eu des circonstances où ces lois furent plus nécessaires que dans d'autres, des peuples qui en avoient eu plus de besoin, de certains temps où ces peuples en avoient eu plus de besoin encore : et, comme il a pensé que les Romains furent le peuple du monde le plus sage, et qui, pour réparer ses pertes, eut le plus de besoin de pareilles lois, il a recueilli avec exactitude les lois qu'ils avoient faites à cet égard; il a marqué avec précision dans quelles circonstances elles avoient été faites et dans quelles autres circonstances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de théologie dans tout ceci, et il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en mettre. Voici ses paroles : « A Dieu ne plaise que je parle ici « contre le célibat qu'a adopté la religion ! mais « qui pourroit se taire contre celui qu'a formé « le libertinage, celui où les deux sexes, se cor- « rompant par les sentiments naturels mêmes, « fuient une union qui doit les rendre meil- « leurs, pour vivre dans celle qui les rend « toujours pires ?

« C'est une regle tirée de la nature, que plus « on diminue le nombre des mariages qui pour- « roient se faire, plus on corrompt ceux qui « sont faits; moins il y a de gens mariés, moins « il y a de fidélité dans les mariages; comme « lorsqu'il y a plus de voleurs il y a plus de « vols (1). »

L'auteur n'a donc point désapprouvé le célibat qui a pour motif la religion. On ne pouvoit se plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le célibat introduit par le libertinage; de ce qu'il désapprouvoit qu'une infinité de gens riches et voluptueux se portassent à fuir le joug du mariage pour la commodité de leurs déréglements; qu'ils prissent pour eux les délices et la volupté, et laissassent les peines aux misérables; on ne pouvoit, dis-je, s'en plaindre. Mais le critique, après avoir cité ce que l'auteur a dit, prononce ces paroles : « On apperçoit ici « toute la malignité de l'auteur, qui veut je- « ter sur la religion chrétienne des désordres « qu'elle déteste. » Il n'y a pas d'apparence d'accuser le critique de n'avoir pas voulu entendre l'auteur; je dirai seulement qu'il ne l'a point entendu, et qu'il lui fait dire contre la religion ce qu'il a dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.

(1) Livre XXIII, ch. XXI, à la fin.

ERREURS PARTICULIERES DU CRITIQUE.

On croiroit que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la question, et de n'entendre pas un seul des passages qu'il attaque. Tout le second chapitre du livre XXV roule sur les motifs plus ou moins puissants qui attachent les hommes à la conservation de leur religion. Le critique trouve, dans son imagination, un autre chapitre qui auroit pour sujet des motifs qui obligent les hommes à passer d'une religion dans une autre. Le premier sujet emporte un état passif, le second un état d'action; et, appliquant sur un sujet ce que l'auteur a dit sur un autre, il déraisonne tout à son aise.

L'auteur a dit, au second article du chapitre XI du livre XXV : « Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, et cependant « nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres; nous ne sommes guere portés aux idées spirituelles, et cependant nous « sommes très attachés aux religions qui nous « font adorer un être spirituel. Cela vient de « la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir été assez intelligents pour « avoir choisi une religion qui tire la divinité « de l'humiliation où les autres l'avoient mise. »

L'auteur n'avoit fait cet article que pour expliquer pourquoi les mahométans et les Juifs, qui n'ont pas les mêmes graces que nous, sont aussi invinciblement attachés à leur religion qu'on le sait par expérience: le critique l'entend autrement. « C'est à l'orgueil, dit-il, que « l'on attribue d'avoir fait passer les hommes « de l'idolâtrie à l'unité d'un Dieu (1). » Mais il n'est question ici, ni dans tout le chapitre, d'aucun passage d'une religion dans une autre: et si un chrétien sent de la satisfaction à l'idée de la gloire et à la vue de la grandeur de Dieu, et qu'on appelle cela de l'orgueil, c'est un très bon orgueil.

MARIAGE.

Voici une autre objection qui n'est pas commune. L'auteur a fait deux chapitres au livre XXIII: l'un a pour titre, *des hommes et des animaux par rapport à la propagation de l'espece*; et l'autre est intitulé, *des mariages*. Dans le premier il a dit ces paroles: « Les femelles des animaux ont à peu près une « fécondité constante; mais, dans l'espece hu- « maine, la maniere de penser, le caractere, les « passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de « conserver sa beauté, l'embarras de la gros-

(1) Page 166 de la seconde feuille.

« sesse, celui d'une famille trop nombreuse, « troublent la propagation de mille manieres. » Et dans l'autre il a dit : « L'obligation natu- « relle qu'a le pere de nourrir ses enfants a fait « établir le mariage, qui déclare celui qui doit « remplir cette obligation. »

On dit là-dessus : « Un chrétien rapporte- « roit l'institution du mariage à Dieu même « qui donna une compagne à Adam, et qui unit « le premier homme à la premiere femme par « un lien indissoluble avant qu'ils eussent des « enfants à nourrir ; mais l'auteur évite tout ce « qui a trait à la révélation. » Il répondra qu'il est chrétien, mais qu'il n'est point imbécille ; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort et à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Justinien étoit chrétien, et son compilateur l'étoit aussi : eh bien ! dans leurs livres de droit que l'on enseigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définissent le mariage l'union de l'homme et de la femme qui forme une société de vie individuelle (1). Il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

---

(1) Maris et feminæ conjunctio, individuam vitæ societatem continens.

USURE.

Nous voici à l'affaire de l'usure. J'ai peur que le lecteur ne soit fatigué de m'entendre dire que le critique n'est jamais au fait, et ne prend jamais le sens des passages qu'il censure. Il dit, au sujet des usures maritimes : « L'auteur ne « voit rien que de juste dans les usures mari- « times. Ce sont ses termes. » En vérité cet ouvrage de l'Esprit des lois a un terrible interprete. L'auteur a traité des usures maritimes au chapitre XX du livre XXII ; il a donc dit dans ce chapitre que les usures maritimes étoient justes. Voyons-le.

Des usures maritimes.

« La grandeur des usures maritimes est fon- « dée sur deux choses ; le péril de la mer, qui « fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que « pour en avoir beaucoup davantage, et la fa- « cilité que le commerce donne à l'emprunteur « de faire promptement de grandes affaires et « en grand nombre : au lieu que les usures de « terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux « raisons, sont ou proscrites par le législateur, « ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes « bornes. »

Je demande à tout homme sensé si l'auteur

vient de décider que les usures maritimes sont justes, ou s'il a dit simplement que la grandeur des usures maritimes répugnoit moins à l'équité naturelle que la grandeur des usures de terre. Le critique ne connoît que les qualités positives et absolues; il ne sait ce que c'est que ces termes *plus* ou *moins*. Si on lui disoit qu'un mulâtre est moins noir qu'un negre, cela signifieroit, selon lui, qu'il est blanc comme de la neige: si on lui disoit qu'il est plus noir qu'un Européen, il croiroit encore qu'on veut dire qu'il est noir comme du charbon. Mais poursuivons.

Il y a dans l'Esprit des lois, au livre XXII, quatre chapitres sur l'usure. Dans les deux premiers, qui sont le XIX et celui qu'on vient de lire, l'auteur examine l'usure (1) dans le rapport qu'elle peut avoir avec le commerce chez les différentes nations et dans les divers gouvernements du monde: ces deux chapitres ne s'appliquent qu'à cela. Les deux suivants ne sont faits que pour expliquer les variations de l'usure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout à coup l'auteur en casuiste, en canoniste et en théologien, uniquement par la raison que celui qui critique est casuiste, canoniste et théologien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun des trois. L'auteur sait qu'à regarder le prêt à in-

(1) Usure ou intérêt signifioit la même chose chez les Romains.

térêt dans son rapport avec la religion chrétienne, la matiere a des distinctions et des limitations sans fin : il sait que les jurisconsultes et plusieurs tribunaux ne sont pas toujours d'accord avec les casuistes et les canonistes; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêts, et que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces questions auroient appartenu à son sujet, ce qui n'est pas, comment auroit-il pu les traiter? On a bien de la peine à savoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins sait-on ce qu'on n'a étudié de sa vie : mais les chapitres mêmes que l'on emploie contre lui prouvent assez qu'il n'est qu'historien et jurisconsulte. Lisons le chapitre XIX (1).

« L'argent est le signe des valeurs. Il est « clair que celui qui a besoin de ce signe doit « le louer, comme il fait toutes les choses dont « il peut avoir besoin. Toute la différence est « que les autres choses peuvent ou se louer ou « s'acheter, au lieu que l'argent, qui est le prix « des choses, se loue et ne s'achette pas.

« C'est bien une action très bonne de prêter « à un autre son argent sans intérêt : mais on « sent que ce ne peut être qu'un conseil de reli- « gion, et non une loi civile.

« Pour que le commerce puisse se bien faire, « il faut que l'argent ait un prix, mais que ce

(1) Liv. XXII.

« prix soit peu considérable. S'il est trop haut, « le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit « plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans « son commerce, n'entreprend rien ; si l'ar- « gent n'a point de prix, personne n'en prête, « et le négociant n'entreprend rien non plus.

« Je me trompe quand je dis que personne « n'en prête ; il faut toujours que les affaires de « la société aillent : l'usure s'établit, mais avec « les désordres que l'on a éprouvés dans tous « les temps.

« La loi de Mahomet confond l'usure avec le « prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pays « mahométans à proportion de la sévérité de la « défense : le prêteur s'indemnise du péril de la « contravention.

« Dans ces pays d'orient la plupart des hom- « mes n'ont rien d'assuré ; il n'y a presque « point de rapport entre la possession actuelle « d'une somme et l'espérance de la ravoir après « l'avoir prêtée. L'usure y augmente donc à pro- « portion du péril de l'insolvabilité. »

Ensuite viennent le chapitre *des usures maritimes*, que j'ai rapporté ci-dessus, et le chapitre XXI, qui traite *du prêt par contrat et de l'usure chez les Romains*, que voici.

« Outre le prêt fait pour le commerce, il y « a encore une espece de prêt fait par un con- « trat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

« Le peuple chez les Romains augmentant « tous les jours sa puissance, les magistrats « chercherent à le flatter et à lui faire faire les

« lois qui lui étoient le plus agréables. Il re-
« trancha les capitaux, il diminua les intérêts,
« il défendit d'en prendre, il ôta les contraintes
« par corps; enfin l'abolition des dettes fut mise
« en question toutes les fois qu'un tribun vou-
« lut se rendre populaire.

« Ces continuels changements, soit par des
« lois, soit par des plébiscites, naturaliserent
« à Rome l'usure; car les créanciers, voyant le
« peuple leur débiteur, leur législateur et leur
« juge, n'eurent plus de confiance dans les con-
« trats. Le peuple, comme un débiteur décré-
« dité, ne tentoit à emprunter que par de gros
« profits; d'autant plus que, si les lois ne ve-
« noient que de temps en temps, les plaintes
« du peuple étoient continuelles et intimidoient
« toujours les créanciers. Cela fit que tous les
« moyens honnêtes de prêter et d'emprunter
« furent abolis à Rome et qu'une usure affreuse,
« toujours foudroyée et toujours renaissante,
« s'y établit.

« Cicéron nous dit que, de son temps, on
« prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, et
« à quarante-huit pour cent dans les provinces.
« Ce mal venoit, encore un coup, de ce que
« les lois n'avoient pas été ménagées. Les lois
« extrêmes dans le bien font naître le mal ex-
« trême : il fallut payer pour le prêt de l'argent
« et pour le danger des peines de la loi. » L'au-
teur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans
son rapport avec le commerce des divers peu-
ples ou avec les lois civiles des Romains; et

cela est si vrai, qu'il a distingué, au second article du chapitre XIX, les établissements des législateurs de la religion d'avec ceux des législateurs politiques. S'il avoit parlé là nommément de la religion chrétienne, ayant un autre sujet à traiter, il auroit employé d'autres termes, et fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, et conseiller ce qu'elle conseille ; il auroit distingué avec les théologiens les cas divers, il auroit posé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laissent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains, et toujours chez les mahométans, « qu'il ne faut jamais, dans « aucun cas et dans aucune circonstance, re- « cevoir d'intérêt pour de l'argent. » L'auteur n'avoit pas ce sujet à traiter, mais celui-ci, qu'une défense générale, illimitée, indistincte, et sans restriction, perd le commerce chez les mahométans, et pensa perdre la république chez les Romains ; d'où il suit que, parceque les chrétiens ne vivent pas sous ces termes rigides, le commerce n'est point détruit chez eux; et que l'on ne voit point dans leurs états ces usures affreuses qui s'exigent chez les mahométans et que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé les chapitres XXI et XXII (1) à examiner quelles furent les lois chez les Romains au sujet du prêt par contrat

(1) Liv. XXII.

dans les divers temps de leur république. Son critique quitte un moment les bancs de théologie et se tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il se trompe encore dans son érudition, et qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions qu'il traite. Lisons le chapitre XXII (1).

« Tacite dit que la loi des douze tables fixa « l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible « qu'il s'est trompé, et qu'il a pris pour la loi « des douze tables une autre loi dont je vais « parler. Si la loi des douze tables avoit réglé « cela, comment dans les disputes qui s'élevè- « rent depuis entre les créanciers et les débi- « teurs ne se seroit-on pas servi de son auto- « rité? On ne trouve aucun vestige de cette « loi sur le prêt à intérêt; et, pour peu qu'on « soit versé dans l'histoire de Rome, on verra « qu'une loi pareille ne devoit point être l'ou- « vrage des décemvirs. » Et un peu après l'auteur ajoute : « L'an 398 de Rome les tribuns « Duellius et Ménénius firent passer une loi « qui réduisoit les intérêts à un pour cent par « an. C'est cette loi que Tacite confond avec la « loi des douze tables, et c'est la premiere qui « ait été faite chez les Romains pour fixer le « taux de l'intérêt, etc. » Voyons à présent.

L'auteur dit que Tacite s'est trompé en disant que la loi des douze tables avoit fixé l'u-

(1) Liv. XXII.

sure chez les Romains ; il a dit que Tacite a pris pour la loi des douze tables une loi qui fut faite par les tribuns Duellius et Ménénius, environ quatre-vingt quinze ans après la loi des douze tables, et que cette loi fut la premiere qui fixa à Rome le taux de l'usure. Que lui dit-on ? Tacite ne s'est pas trompé ; il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, et non pas de l'usure à un pour cent par an. Mais il n'est pas question ici du taux de l'usure ; il s'agit de savoir si la loi des douze tables a fait quelque disposition quelconque sur l'usure. L'auteur dit que Tacite s'est trompé, parcequ'il a dit que les décemvirs, dans la loi des douze tables, avoient fait un réglement pour fixer le taux de l'usure : et là-dessus le critique dit que Tacite ne s'est pas trompé, parcequ'il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, et non pas à un pour cent par an. J'avois donc raison de dire que le critique ne sait pas l'état de la question.

Mais il en reste une autre, qui est de savoir si la loi quelconque dont parle Tacite fixa l'usure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur, ou bien à un pour cent par mois, comme le dit le critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une dispute avec l'auteur sur les lois romaines sans connoître les lois romaines ; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne savoit pas, et dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La question étoit de savoir ce que Tacite avoit entendu par ces mots *unciarum*

fœnus (1) : il ne lui falloit qu'ouvrir les dictionnaires ; il auroit trouvé, dans celui de Calvinus ou Kahl (2), que l'usure onciaire étoit d'un pour cent par an, et non d'un pour cent par mois. Vouloit-il consulter les savants ? il auroit trouvé la même chose dans Saumaise (3).

---

(1) Nam primò duodecim tabulis sanctum ne quis unciario fœnore ampliùs exerceret. Annal. liv. VI.—(2) Usurarum species ex assis partibus denominantur : quod ut intelligatur, illud scire oportet sortem omnem ad centenarium numerum revocari ; summam autem usuram esse cùm pars sortis centesima singulis mensibus persolvitur. Et quoniam istâ ratione summa hæc usura duodecim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus jurisconsultos movit ut assem hunc usurarium appellarent. Quemadmodum hic as, non ex menstrua, sed ex annua pensione æstimandus est ; similiter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ sunt ; ut, si unus in centenos annuatim pendatur, unciaria usura ; si bini, sextans ; si terni, quadrans ; si quaterni, triens ; si quini, quinquunx ; si semi, semis ; si septeni, septunx ; si octoni, bes ; si novem, dodrans ; si deni, dextrans ; si undeni, deunx ; si duodeni, as. *Lexicon Joannis Calvini*, aliàs *Kahl*, Coloniæ Allobrogum, anno 1622, apud Petrum Balduinum, in verbo *usura*, p. 960.—(3) De modo usurarum, Lugduni Batavorum, ex officina Elzeviriorum, anno 1639, p. 269, 270, et 271 ; et surtout ces mots : Unde verius sit unciarium fœnus eorum, vel uncias usuras, ut eas quoque appellatas infrà ostendam, non unciam dare menstruam in centum, sed annuam.

Testis mearum centimanus Gyas
Sententiarum. HOR. liv. III, od. IV, v. 69.

Remontoit-il aux sources ? il auroit trouvé là-dessus des textes clairs dans les livres de droit (1); il n'auroit point brouillé toutes les idées; il eût distingué les temps et les occasions où l'usure onciaire signifioit un pour cent par mois d'avec les temps et les occasions où elle signifioit un pour cent par an, et il n'auroit pas pris le douzieme de la centésime pour la centésime.

Lorsqu'il n'y avoit point de lois sur le taux de l'usure chez les Romains, l'usage le plus ordinaire étoit que les usuriers prenoient douze onces de cuivre sur cent onces qu'ils prêtoient, c'est-à-dire douze pour cent par an; et, comme un as valoit douze onces de cuivre; les usuriers retiroient chaque année un as sur cent onces; et comme il falloit souvent compter l'usure par mois, l'usure de six mois fut appelée *semis*, ou la moitié de l'as; l'usure de quatre mois fut appelée *triens*, ou le tiers de l'as; l'usure pour trois mois fut appelée *quadrans*, ou le quart de l'as; et enfin l'usure pour un mois fut appelée *unciaria*, ou le douzieme de l'as: de sorte que, comme on levoit une once chaque mois sur cent onces qu'on avoit prêtées, cette usure onciaire, ou d'un pour cent

(1) Argumentum legis XLVII, §. Præfectus legionis, ff. de administ. et periculo tutoris.

par mois, ou de douze pour cent par an, fut appelée usure centésime. Le critique a eu connoissance de cette signification de l'usure centésime, et il l'a appliquée très mal.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une espece de méthode, de formule ou de regle, entre le débiteur et le créancier, pour compter leurs usures, dans la supposition que l'usure fût à douze pour cent par an, ce qui étoit l'usage le plus ordinaire; et, si quelqu'un avoit prêté à dix-huit pour cent par an, on se seroit servi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'usure de chaque mois; de sorte que l'usure onciaire auroit été d'une once et demie par mois.

Quand les Romains firent des lois sur l'usure, il ne fut point question de cette méthode, qui avoit servi et qui servoit encore aux débiteurs et aux créanciers pour la division du temps et la commodité du paiement de leurs usures. Le législateur avoit un réglement public à faire; il ne s'agissoit point de partager l'usure par mois, il avoit à fixer et il fixa l'usure par an. On continua à se servir des termes tirés de la division de l'as, sans y appliquer les mêmes idées: ainsi l'usure onciaire signifia un pour cent par an; l'usure *ex quadrante* signifia trois pour cent par an; l'usure *ex triente*, quatre pour cent par an; l'usure *semis*, six pour cent par an. Et si l'usure onciaire avoit signifié un pour cent par mois, les lois qui les fixerent *ex quadrante*, *ex triente*, *ex semisse*,

auroient fixé l'usure à trois pour cent, à quatre pour cent, à six pour cent par mois ; ce qui auroit été absurde, parceque les lois faites pour réprimer l'usure auroient été plus cruelles que les usuriers.

Le critique a donc confondu les especes des choses. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ses propres paroles, afin qu'on soit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle ne doit imposer à personne : les voici (1) : « Tacite ne « s'est point trompé ; il parle de l'intérêt à un « pour cent par mois, et l'auteur s'est imaginé « qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'est « si connu que le centésime qui se payoit à l'u- « surier tous les mois. Un homme qui écrit « deux volumes in-4°. sur les lois devroit-il « l'ignorer ? »

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centésime, c'est une chose très indifférente : mais il ne l'a pas ignoré puisqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en a-t-il parlé ; et où en a-t-il parlé (2) ? Je pourrois bien défier le critique de le deviner, parcequ'il n'y trouveroit point les mêmes termes et les mêmes expressions qu'il sait.

Il n'est pas question ici de savoir si l'auteur de l'Esprit des lois a manqué d'érudition ou

(1) Feuille du 9 octobre 1749, p. 164.—(2) La troisieme et la derniere note, ch. XXII, liv. XXII, et le texte de la troisieme note.

non, mais de défendre ses autels (1). Cependant il a fallu faire voir au public que le critique, prenant un ton si décisif sur des choses qu'il ne sait pas, et dont il doute si peu qu'il n'ouvre pas même un dictionnaire pour se rassurer, ignorant les choses, et accusant les autres d'ignorer ses propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accusations. Ne peut-on pas croire que la hauteur et la fierté du ton qu'il prend par-tout n'empêchent en aucune maniere qu'il n'ait tort; que, quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas tort; que, quand il anathématise avec ses mots d'impie et de sectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort; qu'il faut bien se garder de recevoir les impressions que pourroient donner l'activité de son esprit et l'impétuosité de son style; que, dans ses deux écrits, il est bon de séparer les injures de ses raisons, mettre ensuite à part les raisons qui sont mauvaises, après quoi il ne restera plus rien?

L'auteur, aux chapitres du prêt à intérêt et de l'usure chez les Romains, traitant ce sujet sans doute le plus important de leur histoire, ce sujet qui tenoit tellement à la constitution qu'elle pensa mille fois en être renversée, parlant des lois qu'ils firent par désespoir, de celles où ils suivirent leur prudence, des réglements qui n'étoient que pour un temps, de

(1) Pro aris.

ceux qu'ils firent pour toujours, dit, vers la fin du chapitre XXII : « L'an 398 de Rome les « tribuns Duellius et Ménénius firent passer « une loi qui réduisoit les intérêts à un pour « cent par an.... Dix ans après, cette usure fut « réduite à la moitié; dans la suite on l'ôta « tout-à-fait....

« Il en fut de cette loi comme de toutes celles « où le législateur a porté les choses à l'excès; « on trouva une infinité de moyens pour l'élu- « der : il en fallut faire beaucoup d'autres pour « la confirmer, corriger, tempérer; tantôt on « quitta les lois pour suivre les usages, tantôt « on quitta les usages pour suivre les lois. Mais, « dans ce cas, l'usage devoit aisément préva- « loir. Quand un homme emprunte, il trouve « un obstacle dans la loi même qui est faite en « sa faveur : cette loi a contre elle et celui qu'elle « secourt et celui qu'elle condamne. Le préteur « Sempronius Asellus, ayant permis aux dé- « biteurs d'agir en conséquence des lois, fut « tué par les créanciers pour avoir voulu rap- « peler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pou- « voit plus soutenir.

« Sous Sylla, Lucius Valérius Flaccus fit « une loi qui permettoit l'intérêt à trois pour « cent par an. Cette loi, la plus équitable et la « plus modérée de celles que les Romains firent « à cet égard, Paterculus la désapprouve. Mais « si cette loi étoit nécessaire à la république, si « elle étoit utile à tous les particuliers, si elle « formoit une communication d'aisance entre

« le débiteur et l'emprunteur, elle n'étoit point « injuste.

« Celui-là paie moins, dit Ulpien, qui paie « plus tard. Cela décide la question si l'intérêt « est légitime, c'est-à-dire si le créancier peut « vendre le temps, et le débiteur l'acheter. »

Voici comme le critique raisonne sur ce dernier passage qui se rapporte uniquement à la loi de Flaccus et aux dispositions politiques des Romains : L'auteur, dit-il, en résumant tout ce qu'il a dit de l'usure, soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le temps. On diroit, a entendre le critique, que l'auteur vient de faire un traité de théologie ou de droit canon, et qu'il résume ensuite ce traité de théologie et de droit canon ; pendant qu'il est clair qu'il ne parle que des dispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, et de l'opinion de Paterculus : de sorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur, se tiennent et ne peuvent pas se séparer.

J'aurois encore bien des choses à dire, mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles mêmes. « Croyez-moi, mes chers Pisons, elles ressem- « blent à un ouvrage qui, comme les songes « d'un malade, ne fait voir que des fantômes « vains (1). »

---

(1) Credite, Pisones, isti tabulæ fore librum
Persimilem, cujus, velut ægri somnia, vanæ
Fingentur species. HORAT. de Arte poet., v. 6.

TROISIEME PARTIE.

On a vu dans les deux premieres parties que tout ce qui résulte de tant de critiques ameres est ceci, que l'auteur de l'Esprit des lois n'a point fait son ouvrage suivant le plan et les vues de ses critiques; et que, si ses critiques avoient fait un ouvrage sur le même sujet, ils y auroient mis un très grand nombre de choses qu'ils savent. Il en résulte encore qu'ils sont théologiens, et que l'auteur est jurisconsulte; qu'ils se croient en état de faire son métier, et que lui ne se sent pas propre à faire le leur. Enfin il en résulte qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auroient mieux fait de sentir eux-mêmes le prix des choses qu'il a dites en faveur de la religion, qu'il a également respectée et défendue. Il me reste à faire quelques réflexions.

Cette maniere de raisonner n'est pas bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce soit, peut le faire paroître aussi mauvais que quelque mauvais livre que ce soit, et qui, pratiquée contre quelque mauvais livre que ce soit, peut le faire paroître aussi bon que quelque bon livre que ce soit.

Cette maniere de raisonner n'est pas bonne,

qui aux choses dont il s'agit en rappelle d'autres qui ne sont point accessoires, et qui confond les diverses sciences et les idées de chaque science.

Il ne faut point argumenter sur un ouvrage fait sur une science par des raisons qui pourroient attaquer la science même.

Quand on critique un ouvrage, et un grand ouvrage, il faut tâcher de se procurer une connoissance particuliere de la science qui y est traitée, et bien lire les auteurs approuvés qui ont déja écrit sur cette science, afin de voir si l'auteur s'est écarté de la maniere reçue et ordinaire de la traiter.

Lorsqu'un auteur s'explique par ses paroles, ou par ses écrits qui en sont l'image, il est contre la raison de quitter les signes extérieurs de ses pensées pour chercher ses pensées, parcequ'il n'y a que lui qui sache ses pensées. C'est bien pis lorsque ses pensées sont bonnes et qu'on lui en attribue de mauvaises.

Quand on écrit contre un auteur et qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les choses, et non pas les choses par les qualifications.

Quand on voit dans un auteur une bonne intention générale, on se trompera plus rare-

ment si, sur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge suivant l'intention générale, que si on lui prête une mauvaise intention particuliere.

Dans les livres faits pour l'amusement, trois ou quatre pages donnent l'idée du style et des agréments de l'ouvrage; dans les livres de raisonnement, on ne tient rien si on ne tient toute la chaîne.

Comme il est très difficile de faire un bon ouvrage et très aisé de le critiquer, parceque l'auteur a eu tous les défilés à garder et que le critique n'en a qu'un à forcer, il ne faut point que celui-ci ait tort; et s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il seroit inexcusable.

D'ailleurs, la critique pouvant être considérée comme une ostentation de sa supériorité sur les autres, et son effet ordinaire étant de donner des moments délicieux pour l'orgueil humain, ceux qui s'y livrent méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

Et comme de tous les genres d'écrire elle est celui dans lequel il est plus difficile de montrer un bon naturel, il faut avoir attention à ne point augmenter par l'aigreur des paroles la tristesse de la chose.

Quand on écrit sur les grandes matieres, il ne suffit pas de consulter son zele, il faut encore consulter ses lumieres; et si le ciel ne nous a pas accordé de grands talents, on peut y suppléer par la défiance de soi-même, l'exactitude, le travail, et les réflexions.

Cet art de trouver dans une chose qui naturellement a un bon sens tous les mauvais sens qu'un esprit qui ne raisonne pas juste peut lui donner n'est point utile aux hommes : ceux qui le pratiquent ressemblent aux corbeaux, qui fuient les corps vivants et volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

Une pareille maniere de critiquer produit deux grands inconvénients. Le premier, c'est qu'elle gâte l'esprit des lecteurs par un mélange du vrai et du faux, du bien et du mal : ils s'accoutument à chercher un mauvais sens dans les choses qui naturellement en ont un très bon ; d'où il leur est aisé de passer à cette disposition, de chercher un bon sens dans les choses qui naturellement en ont un mauvais : on leur fait perdre la faculté de raisonner juste pour les jeter dans les subtilités d'une mauvaise dialectique. Le second mal est qu'en rendant, par cette façon de raisonner, les bons livres suspects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages ; de sorte que le public n'a plus de regle pour les distinguer. Si l'on traite de spinosistes et de déistes

ceux qui ne le sont pas, que dira-t-on à ceux qui le sont ?

Quoique nous devions penser aisément que les gens qui écrivent contre nous, sur des matieres qui intéressent tous les hommes, y sont déterminés par la force de la charité chrétienne ; cependant, comme la nature de cette vertu est de ne pouvoir guere se cacher, qu'elle se montre en nous malgré nous, et qu'elle éclate et brille de toutes parts, s'il arrivoit que, dans deux écrits faits contre la même personne coup sur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût dans aucune phrase, dans aucun tour, aucune parole, aucune expression, celui qui auroit écrit de pareils ouvrages auroit un juste sujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chrétienne.

Et comme les vertus purement humaines sont en nous l'effet de ce qu'on appelle un bon naturel, s'il étoit impossible d'y découvrir aucun vestige de ce bon naturel, le public pourroit en conclure que ces écrits ne seroient pas même l'effet des vertus humaines.

Aux yeux des hommes les actions sont toujours plus sinceres que les motifs ; et il leur est plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces est un mal que de se persuader que le motif qui les a fait dire est un bien.

Quand un homme tient à un état qui fait respecter la religion et que la religion fait respecter, et qu'il attaque devant les gens du monde un homme qui vit dans le monde, il est essentiel qu'il maintienne par sa maniere d'agir la supériorité de son caractere. Le monde est très corrompu; mais il y a de certaines passions qui s'y trouvent très contraintes ; il y en a de favorites qui défendent aux autres de paroître. Considérez les gens du monde entre eux; il n'y a rien de si timide; c'est l'orgueil qui n'ose pas dire ses secrets, et qui, dans les égards qu'il a pour les autres, se quitte pour se reprendre. Le christianisme nous donne l'habitude de soumettre cet orgueil, le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous si toute notre ame se mettoit en liberté, et si nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres signes, aux moindres gestes? Or, quand des hommes d'un caractere respecté manifestent des emportements que les gens du monde n'oseroient mettre au jour, ceux-ci commencent à se croire meilleurs qu'ils ne sont en effet; ce qui est un très grand mal.

Nous autres gens du monde sommes si foibles que nous méritons extrêmement d'être ménagés. Ainsi, lorsqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des passions violentes, que veut-on que nous pensions de l'intérieur?

Peut-on espérer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas ?

On peut avoir remarqué, dans les disputes et les conversations, ce qui arrive aux gens dont l'esprit est dur et difficile : comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour se jeter à terre, ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petitesse de leur esprit, mais de la bizarrerie ou de l'infléxibilité plus ou moins grande de leur caractere. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur : comme leurs disputes sont des secours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne pensent différemment que pour parvenir à penser de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumieres ; c'est la récompense d'un bon naturel.

Quand un homme écrit sur les matieres de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement sur la piété de ceux qui le lisent, qu'il dise des choses contraires au bon sens ; parceque, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumieres, il se décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumieres que de piété.

Et comme la religion se défend beaucoup par elle-même, elle perd plus lorsqu'elle est mal défendue que lorsqu'elle n'est point du tout défendue.

S'IL arrivoit qu'un homme, après avoir perdu ses lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, et trouvât par-là le moyen de se faire lire; on pourroit peut-être soupçonner que, sous prétexte de sacrifier cette victime à la religion, il la sacrifieroit à son amour-propre.

LA maniere de critiquer dont nous parlons est la chose du monde la plus capable de borner l'étendue, et de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la somme du génie national. La théologie a ses bornes, elle a ses formules; parceque les vérités qu'elle enseigne étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent, et on doit les empêcher de s'en écarter: c'est-là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'essor; on le circonscrit, pour ainsi dire, dans une enceinte. Mais c'est se mocquer du monde de vouloir mettre cette même enceinte autour de ceux qui traitent les sciences humaines. Les principes de la géométrie sont très vrais; mais si on les appliquoit à des choses de goût, on feroit déraisonner la raison même. Rien n'étouffe plus la doctrine que de mettre à toutes les choses une robe de docteur: les gens qui veulent toujours enseigner empêchent beaucoup d'apprendre: il n'y a point de génie qu'on ne rétrécisse lorsqu'on l'enveloppera d'un million de scrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde? on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez plus être occupé

à bien dire quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal, et qu'au lieu de suivre votre pensée vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la subtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin sur la tête pour nous dire à chaque mot : Prenez garde de tomber ; vous voulez parler comme vous, je veux que vous parliez comme moi. Va-t-on prendre l'essor ? ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force et de la vie ? on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu ? voilà des gens qui prennent leur pied ou leur toise, levent la tête, et vous crient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carriere ? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont mises sur votre chemin : il n'y a ni science ni littérature qui puisse résister à ce pédantisme. Notre siecle a formé des académies, on voudra nous faire rentrer dans les écoles des siecles ténébreux. Descartes est bien propre à rassurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le sien, ont d'aussi bonnes intentions que lui. Ce grand homme fut sans cesse accusé d'athéisme ; et l'on n'emploie pas aujourd'hui contre les athées de plus forts arguments que les siens.

Du reste nous ne devons regarder les critiques comme personnelles que dans les cas où ceux qui les font ont voulu les rendre telles. Il est très permis de critiquer les ouvrages qui

ont été donnés au public, parcequ'il seroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres ne voulussent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous avertissent sont les compagnons de nos travaux. Si le critique et l'auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt; car la vérité est le bien de tous les hommes; ils seront des confédérés, et non pas des ennemis.

C'EST avec grand plaisir que je quitte la plume: on auroit continué à garder le silence si de ce qu'on le gardoit plusieurs personnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.

ÉCLAIRCISSEMENTS
SUR L'ESPRIT DES LOIS.

I.

QUELQUES personnes ont fait cette objection : Dans le livre de l'Esprit des lois c'est l'honneur ou la crainte qui sont le principe de certains gouvernements, non pas la vertu ; et la vertu n'est le principe que de quelques autres : donc les vertus chrétiennes ne sont pas requises dans la plupart des gouvernements.

VOICI la réponse. L'auteur a mis cette note au chapitre V du livre troisieme. « Je parle ici « de la vertu politique, qui est la vertu morale, « dans le sens qu'elle se dirige au bien général ; « fort peu des vertus morales particulieres ; et « point du tout de cette vertu qui a du rapport « aux vérités révélées. » Il y a au chapitre suivant une autre note qui renvoie à celle-ci ; et, aux chapitres II et III du livre cinquieme, l'auteur a défini sa vertu, l'*amour de la patrie*. Il définit l'amour de la patrie, l'*amour de l'égalité et de la frugalité*. Tout le livre cinquieme pose sur ces principes. Quand un écrivain a défini un mot dans son ouvrage, quand il a donné, pour me servir de cette ex-

pression, son dictionnaire, ne faut-il pas entendre ses paroles suivant la signification qu'il leur a donnée ?

Le mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, est pris dans diverses acceptions : tantôt il signifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes ; souvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu païenne ; quelquefois la force ; quelquefois, dans quelques langues, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'est ce qui précede ou ce qui suit ce mot qui en fixe la signification. Ici l'auteur a fait plus ; il a donné plusieurs fois sa définition. On n'a donc fait l'objection que parcequ'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

II.

L'auteur a dit au livre II, chapitre III : « La meilleure aristocratie est celle où la partie « du peuple qui n'a point de part à la puissance « est si petite et si pauvre que la partie domi- « nante n'a aucun intérêt à l'opprimer : ainsi « quand Antipater établit à Athenes que ceux « qui n'auroient pas deux mille drachmes se- « roient exclus du droit de suffrage (1), il for- « ma la meilleure aristocratie qui fût possible ;

(1) Diodore, liv XVIII, p. 601, édit. de Rhodoman.

« parceque ce cens étoit si petit qu'il n'excluoit « que peu de gens, et personne qui eût quel- « que considération dans la cité. Les familles « aristocratiques doivent donc être peuple au- « tant qu'il est possible. Plus une aristocratie « approchera de la démocratie, plus elle sera « parfaite; et elle le deviendra moins à mesure « qu'elle approchera de la monarchie. »

Dans une lettre insérée dans le journal de Trévoux, du mois d'avril 1749, on a objecté à l'auteur sa citation même. On a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité; et on y trouve qu'il n'y avoit que neuf mille personnes qui eussent le cens prescrit par Antipater; qu'il y en avoit vingt-deux mille qui ne l'avoient pas : d'où l'on conclut que l'auteur applique mal ses citations, puisque, dans cette république d'Antipater, le petit nombre étoit dans le cens et que le grand nombre n'y étoit pas.

RÉPONSE.

Il eût été à desirer que celui qui a fait cette critique eût fait plus d'attention et à ce qu'a dit l'auteur et à ce qu'a dit Diodore.

1. Il n'y avoit point vingt-deux mille personnes qui n'eussent pas le cens dans la république d'Antipater : les vingt-deux mille personnes dont parle Diodore furent reléguées et établies dans la Thrace, et il ne resta pour former cette république que les neuf mille citoyens qui avoient le cens, et ceux du bas peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le lecteur peut consulter Diodore.

2° Quand il seroit resté à Athenes vingt-deux mille personnes qui n'auroient pas eu le cens, l'objection n'en seroit pas plus juste. Les mots de *grand* et de *petit* sont relatifs. Neuf mille souverains dans un état font un nombre immense, et vingt-deux mille sujets dans le même état font un nombre infiniment petit.

REMERCIEMENT
SINCERE
À UN HOMME CHARITABLE,

ATTRIBUÉ À VOLTAIRE.

À Marseille, mai 1750.

Vous avez rendu service au genre humain en vous déchaînant sagement contre des ouvrages faits pour le pervertir. Vous ne cessez d'écrire contre l'Esprit des lois, et même il paroît à votre style que vous êtes l'ennemi de toute sorte d'esprit. Vous avertissez que vous avez préservé le monde du venin répandu dans l'Essai sur l'homme, de Pope, livre que je ne cesse de relire pour me convaincre de plus en plus de la force de vos raisons et de l'importance de vos services. Vous ne vous amusez pas, monsieur, à examiner le fond de l'ouvrage sur les lois, à vérifier les citations, à discuter s'il y a de la justesse, de la profondeur, de la clarté, de la sagesse; si les chapitres naissent les uns des autres, s'ils forment un tout ensemble; si enfin ce livre, qui devroit être utile, ne seroit pas par malheur un livre agréable.

Vous allez d'abord au fait: et, regardant M. de Montesquieu comme le disciple de Pope,

vous les regardez tous deux comme les disciples de Spinosa. Vous leur reprochez avec un zele merveilleux d'être athées, parceque vous découvrez, dites-vous, dans toute leur philosophie les principes de la religion naturelle. Rien n'est assurément, monsieur, ni plus charitable, ni plus judicieux, que de conclure qu'un philosophe ne connoît point de Dieu, de cela même qu'il pose pour principe que Dieu parle au cœur de tous les hommes.

« Un honnête homme est le plus noble ou-« vrage de Dieu », dit le célebre poëte philosophe; vous vous élevez au-dessus de l'honnête homme. Vous confondez ces maximes funestes, que la Divinité est l'auteur et le lien de tous les êtres, que tous les hommes sont freres, que Dieu est leur pere commun, qu'il faut ne rien innover dans la religion, ne point troubler la paix établie par un monarque sage, qu'on doit tolérer les sentiments des hommes, ainsi que leurs défauts. Continuez, monsieur; écrasez cet affreux libertinage, qui est au fond la ruine de la société. C'est beaucoup que par vos Gazettes ecclésiastiques vous ayiez saintement essayé de tourner en ridicule toutes les puissances; et, quoique la grace d'être plaisant vous ait manqué, *volenti et conanti*, cependant vous avez le mérite d'avoir fait tous vos efforts pour écrire agréablement des invectives. Vous avez voulu quelquefois réjouir des saints; mais vous avez souvent essayé d'armer chrétiennement les fideles les uns

contre les autres. Vous prêchez le schisme pour la plus grande gloire de Dieu. Tout cela est très édifiant: mais ce n'est point encore assez.

Votre zele n'a rien fait qu'à demi, si vous ne parvenez à faire brûler les livres de Pope, de Locke, et de Bayle, l'Esprit des lois, etc. dans un bûcher auquel on mettra le feu avec un paquet de Nouvelles ecclésiastiques.

En effet, monsieur, quels maux épouvantables n'ont pas fait dans le monde une douzaine de vers répandus dans l'Essai sur l'homme, de ce scélérat de Pope, cinq ou six articles du Dictionnaire de cet abominable Bayle, une ou deux pages de ce coquin de Locke, et d'autres incendiaires de cette espece! Il est vrai que ces hommes ont mené une vie pure et innocente, que tous les honnêtes gens les chérissoient et les consultoient; mais c'est par-là qu'ils sont dangereux. Vous voyez leurs sectateurs, les armes à la main, troubler les royaumes, porter par-tout le flambeau des guerres civiles. Montaigne, Charron, le président de Thou, Descartes, Gassendi, Rohaut, le Vayer, ces hommes affreux qui étoient dans les mêmes principes, bouleverserent tout en France. C'est leur philosophie qui fit donner tant de batailles, et qui causa la Saint-Barthélemi. C'est leur esprit de tolérantisme qui est la ruine du monde; et c'est votre saint zele qui répand par-tout la douceur de la concorde.

Vous nous apprenez que tous les partisans de la religion naturelle sont les ennemis de la religion chrétienne. Vraiment, monsieur, vous avez fait là une belle découverte! Ainsi, dès que je verrai un homme sage, qui dans sa philosophie reconnoîtra par-tout l'Etre suprême, qui admirera la Providence dans l'infiniment grand et dans l'infiniment petit, dans la production des mondes, et dans celle des insectes, je conclurai de là qu'il est impossible que cet homme soit chrétien. Vous nous avertissez qu'il faut penser ainsi aujourd'hui de tous les philosophes. On ne pouvoit certainement rien dire de plus sensé et de plus utile au christianisme, que d'assurer que notre religion est bafouée dans toute l'Europe par tous ceux dont la profession est de chercher la vérité. Vous pouvez vous vanter d'avoir fait là une réflexion dont les conséquences seront bien avantageuses au public.

Que j'aime encore votre colere contre l'auteur de l'Esprit des lois, quand vous lui reprochez d'avoir loué les Solon, les Platon, les Socrate, les Aristide, les Cicéron, les Caton, les Epictete, les Antonin, et les Trajan! On croiroit, à votre dévote fureur contre ces gens-là, qu'ils ont tous signé le formulaire. Quels monstres, monsieur, que tous ces grands hommes de l'antiquité! Brûlons tout ce qui nous reste de leurs écrits, avec ceux de Pope, de Locke, et de M. de Montesquieu. En effet, tous ces anciens sages sont vos ennemis; ils

ont tous été éclairés par la religion naturelle; et la vôtre, monsieur, je dis la vôtre en particulier, paroît si fort contre la nature, que je ne m'étonne pas que vous détestiez sincèrement tous ces illustres réprouvés qui ont fait, je ne sais comment, tant de bien à la terre. Remerciez bien Dieu de n'avoir rien de commun, ni avec leur conduite, ni avec leurs écrits.

Vos saintes idées sur le gouvernement politique sont une suite de votre sagesse. On voit que vous connoissez les royaumes de la terre tout comme le royaume des cieux. Vous condamnez de votre autorité privée les gains que l'on fait dans les risques maritimes. Vous ne savez pas probablement ce que c'est que l'argent à la grosse; mais vous appelez ce commerce *usure*. C'est une nouvelle obligation que le roi vous aura d'empêcher ses sujets de commercer à Cadix: il faut laisser cette œuvre de Satan aux Anglais et aux Hollandais, qui sont déja damnés sans ressource. Je voudrois, monsieur, que vous nous dissiez combien vous rapporte le commerce sacré de vos Nouvelles ecclésiastiques. Je crois que la bénédiction répandue sur ce chef-d'œuvre peut bien faire monter le profit à trois cents pour cent. Il n'y a point de commerce profane qui ait jamais si bien rendu.

Le commerce maritime que vous condamnez pourroit être excusé peut-être en faveur de l'utilité publique, de la hardiesse d'envoyer son bien dans un autre hémisphere, et du

risque des naufrages. Votre petit négoce a une utilité plus sensible; il demande plus de courage, et expose à de plus grands risques.

Quoi de plus utile en effet que d'instruire l'univers quatre fois par mois des aventures de quelques clercs tonsurés? quoi de plus courageux que d'outrager votre roi et votre archevêque? et quel risque, monsieur, que ces petites humiliations que vous pourriez essuyer en place publique? Mais je me trompe; il y a des charmes à souffrir pour la bonne cause: il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, et vous me paroissez tout fait pour le martyre, que je vous souhaite cordialement, étant votre très humble et très obéissant serviteur.

FIN DU TOME CINQUIEME.

TABLE

DES LIVRES ET CHAPITRES

CONTENUS

DANS LE CINQUIEME VOLUME.

LIVRE TRENTIEME.

Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.

CHAP. I. Des lois féodales. Page 5
CHAP. II. Des sources des lois féodales. 6
CHAP. III. Origine du vasselage. 7
CHAP. IV. Continuation du même sujet. 9
CHAP. V. De la conquête des Francs. 10
CHAP. VI. Des Goths, des Bourguignons, et des Francs. 11
CHAP. VII. Différentes manieres de partager les terres. 12
CHAP. VIII. Continuation du même sujet. 13
CHAP. IX. Juste application de la loi des Bourguignons et de celles des Wisigoths sur le partage des terres. 15
CHAP. X. Des servitudes. 16
CHAP. XI. Continuation du même sujet. 18
CHAP. XII. Que les terres du partage des barbares ne payoient point de tributs. 23
CHAP. XIII. Quelles étoient les charges des Romains et des Gaulois dans la monarchie des Francs. 28
CHAP. XIV. De ce qu'on appeloit *census*. 32

CHAP. XV. Que ce qu'on appeloit *census* ne se levoit que sur les serfs, et non pas sur les hommes libres. Page 34
CHAP. XVI. Des leudes ou vassaux. 39
CHAP. XVII. Du service militaire des hommes libres. 41
CHAP. XVIII. Du double service. 46
CHAP. XIX. Des compositions chez les peuples barbares. 50
CHAP. XX. De ce qu'on a appelé depuis la justice des seigneurs. 57
CHAP. XXI. De la justice territoriale des églises. 63
CHAP. XXII. Que les justices étoient établies avant la fin de la seconde race. 66
CHAP. XXIII. Idée générale du livre de l'*Etablissement de la monarchie française dans les Gaules*, par M. l'abbé Dubos. 71
CHAP. XXIV. Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système. 72
CHAP. XXV. De la noblesse française. 78

LIVRE XXXI.

Théorie des lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

CHAP. I. Changements dans les offices et les fiefs. 88
CHAP. II. Comment le gouvernement civil fut réformé. 94
CHAP. III. Autorité des maires du palais. 99
CHAP. IV. Quel étoit à l'égard des maires le génie de la nation. 102
CHAP. V. Comment les maires obtinrent le commandement des armées. 104
CHAP. VI. Seconde époque de l'abaissement des rois de la seconde race. 106
CHAP. VII. Des grands offices et des fiefs sous les maires du palais. 108

CHAP. VIII. Comment les aleux furent changés en fiefs. Page 110
CHAP. IX. Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs. 114
CHAP. X. Richesses du clergé. 116
CHAP. XI. Etat de l'Europe du temps de Charles-Martel. 118
CHAP. XII. Etablissement des dîmes. 123
CHAP. XIII. Des élections aux évêchés et abbayes. 128
CHAP. XIV. Des fiefs de Charles-Martel. 129
CHAP. XV. Continuation du même sujet. 130
CHAP. XVI. Confusion de la royauté et de la mairie. Seconde race. ib.
CHAP. XVII. Chose particuliere dans l'élection des rois de la seconde race. 133
CHAP. XVIII. Charlemagne. 136
CHAP. XIX. Continuation du même sujet. 138
CHAP. XX. Louis-le-Débonnaire. 139
CHAP. XXI. Continuation du même sujet. 142
CHAP. XXII. Continuation du même sujet. 144
CHAP. XXIII. Continuation du même sujet. 145
CHAP. XXIV. Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs. 150
CHAP. XXV. Cause principale de l'affoiblissement de la seconde race. Changement dans les aleux. 152
CHAP. XXVI. Changement dans les fiefs. 156
CHAP. XXVII. Autre changement arrivé dans les fiefs. 158
CHAP. XXVIII. Changements arrivés dans les grands offices et dans les fiefs. 159
CHAP. XXIX. De la nature des fiefs depuis le regne de Charles-le-Chauve. 162
CHAP. XXX. Continuation du même sujet. 163
CHAP. XXXI. Comment l'empire sortit de la maison de Charlemagne. 166
CHAP. XXXII. Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues Capet. 167

CHAP. XXXIII. Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs. Page 169
CHAP. XXXIV. Continuation du même sujet. 176

DEFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS.

PREMIERE PARTIE. 179
SECONDE PARTIE. 204
Idée générale. ib.
Des conseils de religion. 208
De la polygamie. 210
Climat. 217
Tolérance. 219
Célibat. 222
Erreurs particulieres du critique. 225
Mariage. 226
Usure. 228
Des usures maritimes. ib.
TROISIEME PARTIE. 243

ECLAIRCISSEMENTS SUR L'ESPRIT DES LOIS. 253

Remerciement sincere à un homme charitable. 257

FIN.

UNIVERSIDAD CENTRAL DE VENEZUELA BIBLIOTECA

169
176

179
204
ib.
208
210
217
219
222
225
226
228
ib.
243

253
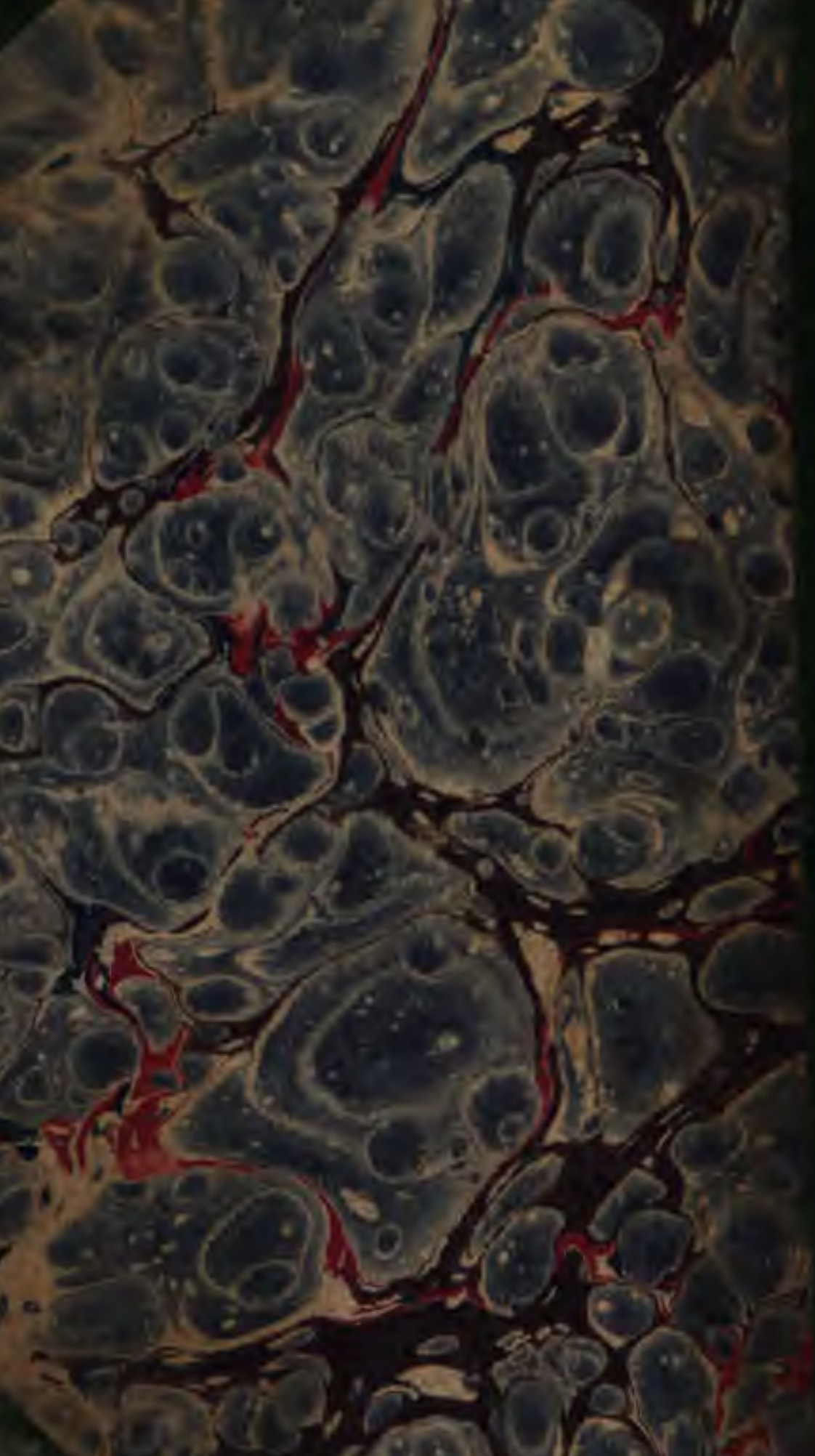
257